

** DES LIVRES **
** de J. J. Pataud, **
** Chanoine de l'Eglise d'Orléans. **





COVSTVMS
DES DVCHE', BAIL-
LIAGE, PREVOSTE' D'OR-

LEANS, ET RESSORTS D'ICEVX,
 mises & redigees par escrit, en presence
 des gens des trois Estats desdits Du-
 ché, Bailliage, & Preuosté:

PAR *tenne sacri floru miso sunt pro stommati corda*
Intoyra sed casto lilia corda goro.

Messire **ACHILLES DE HARLAY**, premier Pre-
 sident, **JACQUES VIOLE**, & **NICOLAS PER-**
ROT, Conseillers du Roy en sa Court de Parlement, &
 Commissaires par luy ordonnez.

Custodi' domus innocetiam et Ge s aquitafilia
quoniaur fuit reliquia homini pacifico P. al. 30.



Ly mee areme sont grauz tve l'vna ceure
d. l'ye
Mais J. porte et myz ceure l'vna flou d. l'ye

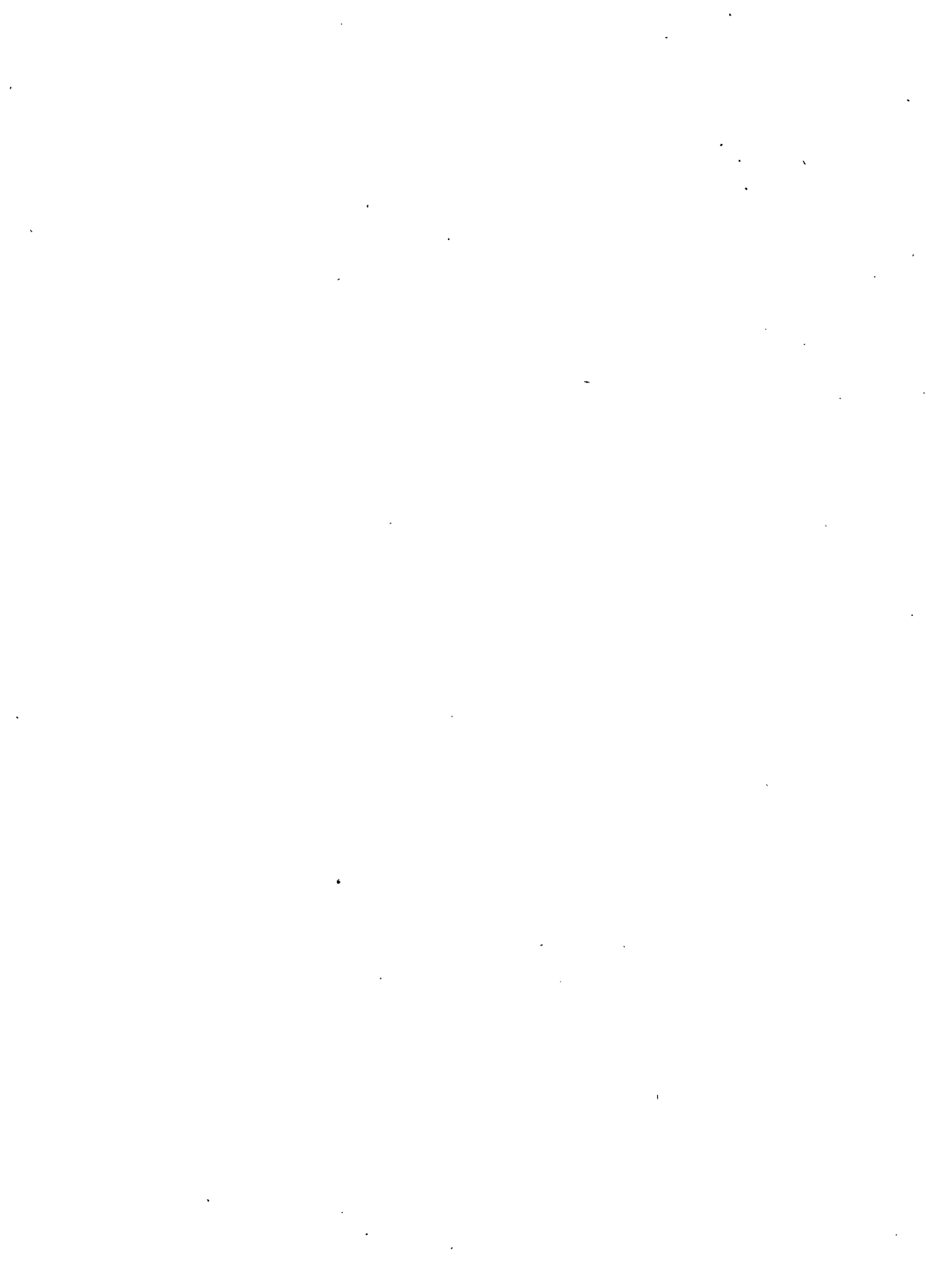


A O R L E A N S,
 Chez **SATVRNY HOTTOT**, Imprimeur iuré de ladite ville
 & Vniuersité, demeurant en la ruë de l'Escruainerie,
 à l'enseigne de la Bible d'or.

M. D. LXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

[Handwritten signature]





CAROLI NOVRRIS-
NII PROPRAETORIS AV-
RELIANENSIS IN CONSVETV-
DINES AVRELIANENSES

Προσφωμία,

Ad illustrissimum virum ACHILLEM HAR-
LÆVM, Equitem nobilissimum, Senatus Gal-
lici Præsidentem maximum, sanctiorisque Prætorij
Consiliarium meritissimum, Iacobum Violæm
& Nicolaum Perrotum integerrimos Parisien-
sis Curiaæ Senatores, Triumuiros selectissimos
Aurelianensium Consuetudinum recognitores.

VT SCIENTIARVM OMNIVM
VNA EST, eadẽmque orbiculata, id
est, in vnum idẽmque coadunata series,
quam ἐγκυκλοπαίδεια Græco no-
mine appellamus: sic concentum illum,
& orbem consensumque doctrinarum omnium rectè qua-
drupartitum esse dicimus. Aut enim ad eas artes ediscen-
das (quæ ad humanitatem pertinent) animum appellimus,
vt ex illis tanquam minoribus principiis, ac veluti præ-
ludiis, ad maiora gradatim perueniamus: aut in cogno-
scendis, præcauendis, & profligandis morbis omnem ope-
ram laborẽmque impẽdimus, in eóque excellere pulchrum,

vitaque hominum adprimè utile & necessarium esse du-
cimus: aut ius, quod semper bonum & æquum est, quæri-

^a l. i. ff. de
iust. & iur.
Faber in
præm. Inst.
Iustin.

Denique vel diuinam illam sapientiam nobis intelligen-
dam proponimus, quæ rerum omnium summa est: ubi
demum nostra studia, nostræ speculationes curaque desi-
nunt, quam Plato & Aristoteles scientiam cultumque
Dei nominant, quod illis sua lingua dicitur θεωρεῖν καὶ
θεεραπεύειν τὸν θεόν. Sed quoniam huiusce scriptio-
nis pars illa præcipua est, quæ de iusti atque iniusti scientiæ
est, reliquis tribus, quæ neque huius loci sunt neque tem-
poris, paululum valere iussis, differendum est de iure,
quod à iustitia appellatum est, quod bonorum omnium o-
ptimum est, quod ex diuina mète decerptum mirabiles ex-
citat amores sapientiæ, quod certissimum est humanæ vi-
tæ solatium, infirmorum auxilium, potentum frenum,

^b Caffio-
dor. lib. 3.

^c l. i. de iust.
& iur.

^d Lib. 3. de
finib.

^e Nouell.
77.

^f l. semper.
de reg. iur.
l. semper. de
ritu nupt.

^g l. vt vim.
de iust. &
iur.

^h Cic. lib. 3.
de fin.

ⁱ l. seruus
ea lege. de
seru. ex-
port.

Cuius tria sunt præcepta^e. Primum, honestè viuere, quod
interpretatur Tullius^d, cum virtute viuere: id est, & do-
mi & foris naturæ congruenter conuenienterque viuere.
Iustinianus^e Græcè dixit καλῶς βίβειν. Semper enim in
dictis & factis, non quid liceat tantum, sed quod deceat,
magisque honestum est, nobis spectandum.^f Secundum
præceptum est, alterum non lædere, id est, vt non sufficiat
ex cognatione illa, quam inter nos natura constituit, al-
teri non insidiari^g: sed vt homo, qui ad tuendos conser-
uandósque homines natus est^h, hominem beneficio afficere
debeatⁱ, vt homo homini quicumque sit, ob eam ipsam

causam, quòd is homo sit, benè consultum velit^k: & tam
in vitio sit ille, qui alterum quando potest, non defendit,
quàm si patriam aut parentes deserat^l. Enimuerò non
in ferenda, sed in depellenda iniuria virtutis lex est (in-
quit summus Pontifex^m) & qui non repellit à socio in-
iuriam, si potest, tam est in vitio quàm ille qui facit. Nec
ab his videtur abluere quod dixit Solon, fœlicem eam de-
mum fore Rempublicam, in qua quisque iniuriam alte-
rius suam esse arbitraretur. Postremum est, ius suum
unicuique tribuere, hoc est perpetuò τὸ ἀνάλογον δια-
νέμειν, ἄπο διδόναι καὶ βεγεβεύειν, ac iurgia, conten-
tiones, dissidia, duòque illa litium seminaria, Meum &
Tuum, ita componere, ut semper ei, cuius melior, iu-
stior & æquior ratio visa sit, rem de qua est controuer-
sia, tribuamusⁿ, ut non ex callido versutoque iure rem
iudicemus, sed in rebus causisque ciuium tractandis, legi-
timæ & vsitata æqualitatis conseruationem in perpe-
tuum spectemus^o. Quanquam non sum nescius plera-
que in iure negotia summo iure dirimi, iusque illud sum-
mmum (quod Tullius^p summam iniuriam & iniquita-
tem, Terentius^q summam sæpè malitiam, Diocletianus
Imperator^r summam crucem, Græci ἀκεροδικασίον
appellant) etiam durum seruari (ut refert Paulus^s) &
in plerisque iuris partibus in boni & æqui disputatio-
ne perniciosè errari (ut docet Celsus adolescens^t) pla-
cuit tamen in omnibus rebus præcipuam esse ipsius iu-
stitiæ & æquitatis rationem^u, id est, perfectam illam
& vndequaque absolutam iustitiam, Πείραξ illam
virtutum omniũ dominam & reginam per omnia & in

^k Cic. lib. 3. Offic.

^l Cic. lib. 1. Offic.

^m 1. in Can. non infe-
renda, 23.
^{qu} 3.

ⁿ Cic. in Oratio. pro Cæcinnâ.

^o Cic. lib. 1. de Orat.

^p Lib. 1. Off. & in Orat. pro Cæcinnâ.

^q In Heaut. act. 4. sc. 4.

^r Pomponius Lætus in vita Dioclet. Imp.

^s 1. prospexit. ff. qui & à quib.

^t 1. Si seruũ. §. sequitur.

^u 1. placuit. C. de iudic.

1. bona fides. ff. de E-

Quod si E-

phesi, de eo quod certa loc.

omnibus seruandam esse, cum tãquam *Lesbia* norma omnia ad æquabilitatem reuocet, adferatque summo iuri laxamentum, & bonitati condimentum. Ius autem illud (quo de agitur) collectum est ex naturalibus præceptis, aut gentium aut civilibus. * Jus quod collectum est ex naturalibus præceptis, ius illud est quod naturale dicitur: id est, ius quod natura omnia animalia docuit: non quòd ius aliquod in bruta cadat (nam bruta sicut rationis, sic & iuris sunt expertia) sed quæ bruta faciunt incitatione naturali, ea si homines ratione faciunt, iure naturali facere intelliguntur. unde quod scripsit *Vlpianus*¹, feras bestias, cæteraque huiusmodi animalia istius iuris peritia censeri, sic explicandum est, feras scilicet bestias, cæteraque huiusmodi animalia censeri & haberi pro peritis huiusce iuris naturalis, non quòd re vera istius iuris naturalis perita sint. Jus autem, quod ex gentium præceptis colligitur, ius illud est, quod naturalis ratio inter omnes homines constituit, quod nec brutis cõmune est, nec bruta pro peritis istius iuris gentium censentur: Sed ius est, quo omnes gentes utuntur, quod apud omnes gentes peræquè custoditur. Ius autẽ quòd ex civilibus emanat præceptis, ius illud est, quod quisque populus sibi seorsim & separatim publicæ utilitatis & necessitatis ergo constituit: quo in singulis ciuitatibus *Respublica* continetur, iusque illud ius civile nuncupatur, quasi ius proprium ciuitatis: constatque partim ex scripto, partim ex non scripto. ² τῶν νόμων οἱ μὲν ἑγγεγραφοί, οἱ δὲ ἀγγεγραφοί (inquit *Iustinianus*.³) Scriptum ius ex legibus, plebiscitis, senatusconsultis, decretis principum, auctoritate prudentum venit, continetque ius honorarium

* l. i. ff. de iust. & iur.

¹ d. l. i.

¹ l. ius ciuile. ff. de iust. & iur.

² §. constat. in Inst. de iur. nat. gẽt. & ciu.

³

Prætorium, cuius portio est ius ædilitium^b. Jus non scriptum, ius est quod longa consuetudo consensu, iudicio, & assensione utentium approbavit, & ad similitudinem iuris scripti redegit.^c Longam consuetudinem appello, non decennij, non triginta vel quadraginta annorum, vel alterius cuiuslibet longi temporis spatio, aut cuius initij non extet memoria, confirmatam & stabilitam: sed tantum tempus desidero ad ius illud non scriptum & consuetudinariam introducendum, quantum sufficit temporis. Ut quod bonum & utile esse (facto in pluribus uniformiter, & non in uno ictu aut duabus vicibus periculo) omnes explorarunt, tandem pro certo legitimoque iure ab illis non immeritò custodiatur.^d Consuetudinis siquidem vel moris (utroque enim ex Varrone promiscuè utimur) origo ea est, ut paulatim ac penè clam nobis consuetudo obrepat, & tempore vires nanciscatur. Sed tempus illud certò definiri non potest, quin pro rei conditione, cui iungitur, modò longius, modò breuius est: Ex eoque à lege discrepat. Lex enim non sensim & temporum successu roboratur: sed statim ubi lex est proposita, audita, cognita, & promulgata, tum civium consensu & suffragio constituitur, cum in cæteris parem, eandemque legis vim & potestatem consuetudo habeat, nihilque intersit inter consuetudinem & legem, nisi quòd lex populi suffragio recepta est, consuetudo rebus ipsis & factis.^e Plerique tamen non leues iuris auctores in consuetudine maiorem auctoritatem quàm in lege potestatem esse ex eo contendunt, quòd sanctiora quodammodò videntur esse ea quæ consuetudine afferuntur, quàm quæ legibus imperantur.

^b l. Ius autem civile. & sequ. de iust. & iur.

^c Theoph. ad 9. sine script. Inst. de iur. nat. gent. & civ.

^d l. diuturn. na. ff. de legibus.

^e l. de quibus. ff. de legibus.

Dantur enim leges (ut plurimum) inuitis & recusantibus, & ab eo qui plus potest: & ideò ingratiore, quia coacta. Consuetudo verò sua vi per se influit in sensa hominum, & sensim sine sensu labitur: adeò ut vel tanquam altera natura sit, aut à natura vel ab antiquis bono publico instituta videatur, & ideò efficacior & potentior ipsa lege. Deinde consuetudinem vetustiore, ideòque potentiore lege, ex eo euincunt, quod ut ante Cadmum rudes adhuc & illiterati erant homines, sic ante Cadmum nulla scripta lege viuebant, sed tantum ea obseruabant, quæ naturalis quædam & innata illis ratio, seu potius propensio, ex continua quadam utentium obseruatione explorata dictabat. Sed quia hic de ea consuetudine agimus, quæ iuris ciuile pars est, quæ ius ciuile non scriptum appellatur^f, quæ communi consensu ac longæuo usu, tanquam iuris grauissimo Censore & exploratore perficitur, perperam obicitur aut impropria illa consuetudinis significatio (quæ assuefactio vel assuetudo dicitur^g) aut generale illud consuetudinis nomen, id est, certū aliquod apud omnes gētes de quibusdam rebus utendi iudicium. Vt interim missum faciam illorum argumentum, videlicet minorem esse in lege quàm in consuetudine potestatem, quia lex ut plurimum detur inuitis & recusantibus. Nam ut quæque principia sunt difficilissima^h, sic etiam legum omnium promulgatio à principio odiosa est: ubi verò lex ciuium voluntate & suffragio comprobata est, non minus beneuolè & grato animo à ciuibus obseruatur, quàm quod moribus & diuturna consuetudine introducitur. Vnde rescripsit Constantinus Imperator,

^f d. §. sine scripto. de iur. nat. gēt. & ciuil.

^g Azo ad tit. C. quæ sit long. cōsuet.

^h Aristot. in lib. de Repr. Sophist.

perator,

perator^l, Consuetudinis, vsusque longæ non leuem au-
 thoritatem esse: verum non vsque adeò sui valituram
 momento, ut aut rationem vincat, aut legem, id est, ut
 vincat legem ratione firmatam. Quin ea Consuetudinis
 propè virtus est, isque effectus, ut legi inseruiat, ut legem
 imitetur, legem confirmet & interpretetur.^k Consuetu-
 do tamen longo vsu & ratione trita ac stabilita plerun-
 que vincit, atque abrogat legem, cuius vel cessauit, vel
 minor est ratio, vel qua minus Reipublica confert, ac
 tum maximè (uti censet Bartholus^l) si consuetudo in-
 ducta sit, ut legem abrogaret, & supra legem vsus
 valeret. Rectissimè (inquit Iulianus^m) receptum est,
 ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam taci-
 to omnium consensu per desuetudinem abrogentur. Nolim
 tamen inficiari plurima inter legem & cōsuetudinem an-
 notari dissimilia. Consuetudo enim non necesse habet scri-
 pto comprehendiⁿ, lex necesse habet^o: quemadmodum &
 sententia, quæ non tantum scribi, sed etiam à Iudice vel
 magistratu obsignari, & partibus recitari debet^p ex li-
 bello, vel ex breuiculo, aut (iuxta veterum sententiam)
 ex periculo: propterea quòd in sententiis versatur pericu-
 lum vel accusatoris, ne calumnie scilicet reus fiat; aut
 iudicis, ne litem suam faciat; aut rei, qui condemnationem
 patitur. Deinde princeps legibus solutus est,^q consuetudi-
 ne non est solutus. Princeps legem potest condere, non po-
 test consuetudinem.^r Princeps præsumitur omnes leges in
 scrinio pectoris habere, non præsumitur scire consuetudi-
 nes, nisi (ut inquit Baldus) multum vulgatas.^f Denique
 fit lex ex certa Principis scientia. Consuetudo introduci-

^l l. 2. C. quæ
 sit long. cō-
 suet.

^k l. si de in-
 terpretatio-
 ne. l. pen. ff.
 de leg.

^l ad d. l. de
 quibus.

^m in d. l. de
 quibus.

ⁿ l. imò ma-
 gnæ. ff. de
 leg.

^o l. huma-
 num. C. de
 leg.

^p l. 2. & 3.
 C. de sent.
 ex per. rec.
 cit. & Nou.

45.

^q l. Princeps
 ff. de leg.

^r Franc.
 Conn. lib. 1.

^f Bald. ad l.
 2. C. quæ sit
 longa cons.

★★

^r Bald. ad l. *tur, etiamsi Princeps ignoret.* ^v *Lex tota iuris est consuetu-*
^{de quibus.} *do ut plurimum facti* ^u. *Illa etiam per aequè annotantur.*
^{ff. de legib.} *inter consuetudinem, stylum, præscriptionem, priuilegium*
^v *Zaz. ad d.* *et statutum diffidentia: cōsuetudinem scilicet tacito popu-*
^{l. de quib.} *li consensu introduci, statutum expresso: stylum forensem*
esse morem, qui non scriptam iudiciorum formulam respi-
ciat: priuilegium ad priuas, id est, ad singulas personas
pertinere, nec personas egredi, sed cum illis extingui: Con-
suetudinem ad omnes pertinere, præscriptionem negligencia
et nullius consensu acquiri: Consuetudinem diligen-
^r *DD. ad d.* *tia, et omnium consensu perfici*. *Sed hæc ac pleraque hu-*
^{l. de quibus.} *iuscemodi legum scholiastis aptiora, minúsque ad hanc rem*
pertinentia, consultò præmittimus. Istud verò appositè
tractandum occurrit: An consuetudo scriptis comprehen-
sa, Consuetudo appellari debeat, aut Consuetudo esse desi-
nat. Sanè vincit hæc multorum calculis sententia, Con-
suetudinem scriptis mandatam legem esse, non Consuetu-
dinem: Ideoque municipales omnes Gallia ritus (veluti
has nostras Aurelianenses Consuetudines) ex eo tempore,
quo scriptis ac literis comprehensæ sunt, legis vim, nomén-
que obtinere, neque tum amplius consuetudines, sed leges
esse. Quæ sententia non est sine ratione. Nam si consuetu-
dinis ea natura est, ut sit illiteratus consensus, ac ius non
scriptum: cùm primùm ergo consuetudo scriptis celebra-
tur, perdit suam vim et naturam. Deinde quando scri-
ptis consuetudo celebratur, id fit Principis autoritate.
Illa autem Principis autoritas hanc vim habet, ut tum
demum ea interposita in moribus scripto celebrandis, vi-
deatur princeps populum interrogasse, iúsque nouum con-

stituisse, ac proinde quæ ante scripturam principis auctoritate interpositam consuetudo erat, id est ius illud non scriptum, quod communis & inueteratus usus approbavit, post scripturam lex esse incipit. Ego verò contrarium censeo. Neque enim scriptura, vel eius quod actum est, essentiam & qualitatem inducit aut mutat. Sed scriptura inuenta est, & ad rei fidem, & probationem, & ad rei conservandam & perpetuandam memoriam¹: utque propter rem sit scriptura, non res propter scripturam. Itaque municipales omnes Gallia consuetudines (quemadmodum hæc nostra Aurelianensis Consuetudo) ex eo tempore, quo scripto comprehensæ sunt, non desiere esse consuetudines, nec minus vim noménq; consuetudinis retinuerunt, nec interuentu scripturæ aliud fuere, quàm quod erant ante scripturam. Numquam enim siue ante scripturam, siue post scripturam Consuetudines illæ certum suum authorem certumque legislatorem habuerunt. Lex autem dici non potest, quæ certum suum authorem ac legislatorem non habet. Habuere quidem Consuetudines illæ, Principem qui suam auctoritatem in illis compilandis & describendis interposito diplomate adhibuit: Sed non ut Princeps nouum ius faceret, aut legem conderet: verum ut subditos à probationum gyris & meandris releuaret, ac deinceps omnibus ita paterent ac propalàm essent Consuetudines, ut de probanda consuetudine nullus locus relictus esset. Ex quo dixit Bartolus², Consuetudines scriptas esse, ut per scripturam probarentur. Idem Bartolus³: Consuetudo (inquit) quo ad sui originem scriptis non comprehenditur, sed quo ad reformationem scriptis

¹ l. cum res. C. de probat. l. contrahitur. ff. de pign.

² Ad l. moribus. ff. de vulg. & pup. (substit. ³ Ad d. l. de quibus.

*confirmatur, nec interuentu scripturæ ius de nouo consti-
 tuitur, sed vetus constitutum probatur, semperque rema-
 net consuetudo probatu, & cognitione facilior, quæque
 alia probatione non indigeat, quàm quæ per scripturam
 inducitur: adeò ut nec turmatim, aut decuriatim amplius
 de consuetudine scripta inquirendum sit: id est, non sunt
 amplius audiendi testes in turba: videlicet ut unus ex de-
 cem testibus pro decem testibus, & alter etiam ex decem
 aliis testibus pro decem aliis testibus, deponant ita obserua-
 tum fuisse suis temporibus, nec aduenisse, vel vidisse quen-
 quam, qui alia viderit obseruari, & ita à maioribus au-
 diuisse, & antiquitùs obseruatum fuisse.^b Quòd si arti-
 culus libris Consuetudinum adiectus ambiguus esset, tum
 probationes turmatim admittuntur, non tamen ut localis
 usus patriæ factum recipiatur præter, vel contra scriptu-
 ram textui articuli insertam. Pro coronide istud ani-
 maduertendum est, apud Gallos frequentissimum esse
 municipalium Consuetudinum usum, ac inde (ut ple-
 risque visum est) habuisse originem, quòd Galli ex
 Druidum instituto, literis ac scriptis minus confidebant,
 sed memoriæ studebant: & ut pauca literis commenda-
 bant, sic omnia ferè eaque maximè quæ ad ius publicum,
 aut sacra pertinebant, memoriæ mandabant (ut scribit
 Julius Cæsar^c:) idémque de Germanis commemorat Cor-
 nelius Tacitus^d: idque ad instar Lacedæmoniorum, qui
 ob id ex Lycurgi præscripto, iure non scripto utebantur,
 quia existimabant benè moratos homines pro re nata, &
 occasionum varietate, nonnunquam consilium mutare de-
 bere: quinetiam ipsarum legum opportunitates & medelas*

^b Faber ad
 l. 2. C. quæ
 sit long. cõ-
 fuer. & ad §.
 ex non scri-
 pto. Inst. de
 iur. nat. gér.
 & ciu.

^c Lib. 6.
 Comm. de
 bello Gall.
^d In lib. de
 situ, morib.
 & populis
 German.

pro temporum moribus, pro utilitatum presentium ratione, pro vitiorum (quibus medendum est) feruore plerumque flectendas esse atque immutandas : cum interim quod scriptura comprehenditur, non immutetur, sed perpetuò duret. Quamquam & Lacedæmonij aliquando iure scripto & legibus vsi sunt, sicut & Athenienses νόμοις ἀρχαίοις. Nos autem Galli & moribus, & legibus promiscuè utimur. Utimur etiam regiis edictis & constitutionibus. Ac deficientibus regiis edictis & moribus, tum iure Romano utimur : alioqui Galli Romano iuri nequaquã addicti sunt, nec Romanæ leges præcisè, vel necessariò in Gallia seruãtur, sed in quantum bonæ & æquæ videntur : quemadmodum nec Gallorum Rex Romano Imperio addictus est, nec Casari, aut alteri cuiuslibet fasces summittit^f. Vnde Baldus^g asseruit Gallorum Regem super omnes Reges libertatis & gloriæ coronam sibi suo iure vindicare. Et Libanius Sophista in funere Juliani Imperatoris Gallos appellauit inuictos, & quasi arces inexpugnabiles. His congruit quod Paulus Aquilegensis Diaconus^h recensens omnes Iustiniani Imperatoris titulos, huiusce tituli, qui Francicus dicitur, nusquam meminit. Ex quo Faber ad Iustiniani Epigraphen, in præmio Institutionum, Iustinianum Francicum appellatum censuit, non quòd nostra Francia Imperatori unquam fuerit subdita, sed propter quãdam Franciam in Germania sitam, quæ Imperatori seruiat. Ac de his hæctenus nunc tempus est, ut viuam Municipalium Consuetudinum vocem, legemque illam loquentem audiamus : quæ si iam elimatior, & communi Reip. vsui ac forensi practica puratior in

^e DD. Ful. r. C. de summa Trin. & fide Catho. Bald. in l. nemo. C. de sent. & inter. omn. iud.

^f Gloss. in præm.

Pragmaticæ sanctionis, in verb. Francorum Bald. ad tit. de nou. Co. fac. Faber ad l. vnicã. C. de vet. iur. enucl.

^g Conf. 210.

^h Lib. 16. histor. miscel. læ.

lucem pro dit, totum istud, quicquid est, vobis (Amplissi-
mi Triumviri) referendum est, quorum opera, studio &
diligentia, tanquam ab ipsa pistrini mola seges hac, id
est, ius nostrum municipale antea succisum, nunc ita con-
tusum & subactum est, ut dehinc unicuique sit peruium
in rem presentem venire, nostrumque ius manu forensi
contrectare. Ego sanè pro eo ac debui, quandiu à vobis
nostri reponerentur mores, tamdiu curavi selectiores: &
quos in aliquot dies ad Consuetudinum nostrarum inter-
pretationem sermones produxistis, in tabulas referre,
quos propediem (Christo auspice) exaudito demum vestro
in hac re iudicio, petitáque à vobis venia, in vulgus emit-
tere non diffidam. Interim nostram hanc ad nostros Mu-
nicipales ritus $\omega\theta\tau\omega\epsilon\lambda\alpha\upsilon$ æqui bonique consulite, &
dum maiora paramus, hac tanquam glebæ apprehensio-
ne, totum aruum possidete.



Εἰς Ἀχιλλέα Ἀρλαῖον Παρισίων
πρωτοπρόεδρον.

Πολλοὶ χειρότεροι, παῦροι δέ τε πατέρες
ἀρείους,

Εἶπεν Μαιονίδου ὑψιβόη κιθάρα.

Οἷος ἔλω Πηληῖος ἀρτίτερός ποτ' Ἀχιλλεύς,

Οἷος καὶ σύγενῶν πατέρες ἀρειότερος.

Κεῖνος γὰρ πρόεδρος μὲν ἔλω εἷς, οὐδέ γε πρῶτος,

Ἀλλὰ σὺ νῦν πρόεδρος ἐσσι πρόεδρος.

Οὐκ ἄρα δαμονίης αἴσης ἄτερ οὐνομ' Ἀχιλλεύς

Ἐλλαχες, ὡς Ἀχιλλεύς φέρτερος ὢν πατέρος.

Γω. Ἀύραξ ποιητὴ βασιλικῆ.

AD CC. VV. ACHILLEM HAR-
LÆVM, PRIMVM IN PARISIO
Senatu Præfidem, & Iacob. VIO-
LÆVM, & Nic. PERRO-
TVM Confiliarios.

*De reformatis Francor. & Aurelianorum insti-
tutis & Moribus.*

IO. AVRATVS POETA REGIVS.

ORBE recente recens virtus humana vigebat:
Et sine lege vltro lex sibi quisque fuit.
Post diuturna manens, virtus dedit insita nomen
Moribus, in nullis scripta sed hæc tabulis.
Degenerante sua tandem sed origine mundo,
Lex est scripta, tamen Mos vetus vsque manet.
Quem, sicut leges, ausis corrumpere multis,
Præfidis officium lapsa notare fuit.
Qualis Christophorus nuper fuit ille Thuanus
Quo Franci Mores vindice pondus habent.
Hoc moriente Gener. Soceri nunc munus Achille
Harlææ Præses Præfidis ecce subis.
Ergò reformatos quot habebit Gallia mores
Communis Soceri laus, Generique sui est.
Pars erit & laudis vobis, quibus vsus uterque
Collegis, Mores in noua restituit.
Flos Violææ sacri, flos & Perrote Senatus,
Harlæi Atridæ Nestor hic, hic Ithacus.



COVSTVMES DES

DVCHE', BAILLIAGE, ET PRE
VOSTÉ D'ORLEANS, ET RESSORTS
d'iceux: mises & redigees par escrit en presence des gens des
trois Estats dudict Bailliage, par nous Achilles de Harlay,
premier President, Jacques Viole, & Nicolas Perrot, Con-
seillers du Roy en sa Court de Parlement, & Commissaires
par luy ordonnez.

DES FIEFS.

Article premier.

VN vassal peut vendre son fief, ou
partie d'iceluy, sans le consente-
ment de son seigneur de fief. Et est
tenu ledict seigneur de fief, de re-
cevoir en foy & hommage l'ache-
pteur dudict fief, ou partie d'iceluy, en payant le
quint denier de la vente: & quant au requint,
n'en fera dorenavant deu. Et est le quint denier,
la cinquiesme partie du pris que le fief a esté ven-
du.

Le Vassal peut
vendre son fief

a.
Artic. 5. & dessous

b.
Artic. 44 Et quant au
censif l'acheteur paye ou
après Art. 105 & 107.

Quint denier

Touttefois apres ladicte vente ou le **A** contract soit debate de
modicitee du pris & a ce moien on soit demandee la possession
ledict quint paye par l'acheteur ne sera paye a la somme principale
a laquelle ledict fief a esté vendu du meins bien valant de l'ancien censif & mis.
Aussi on l'acheteur soit demandee faire supplement dudict censif & vendu
de ce que le vendeur s'est tenu acquitter ledict acheteur du dict quint deu
a cause dudict supplement. Et lui faire garder manuellement des saisies ou
saisies si aucunes se trouvoient faites a raison dudict supplement. Et
enquis a ce ledict acheteur pourra recevoir les deniers du dict supplement
Ames donnez pour les Clercs galmet sieur de Breuille du dernier jour
de Decembre 1557 & 104e feing 1558/1.

DES FIEFS.

II.

Saisie & apposition de
main sur le fief & résidu.

TOVTEFOIS si le seigneur de fief, au parauant la véte du fief, ou partie d'iceluy, auoit faisi & apposé sa main sur le total dudict fief : En ce cas l'achepteur, qui auroit acquis ledit fief, ou partie, sera tenu payer entierement au seigneur de fief les profits qui estoient deuz au parauant la vente, pour lesquels ledit seigneur auoit apposé sa main, & faict sa saisie, ensemble les frais de la saisie: Sauf audit acheteur son recours, pour lequel ledit seigneur de fief sera tenu luy ceder ses actions, & le subroger en son lieu & droit.

a.

Car la saisie faicte par le
vassal n'est présumée au
seigneur.

III.

fief mis en criées.
Q V A N D le vassal est en foy, ou a deuëment faict ses deuoirs enuers son seigneur de fief, & l'heritage dudit vassal pour ses debtes, est faisi & mis en criées, par telle saisie & criées ne sera le fief ouuert : & ne iouyra ledit seigneur de fief dudit heritage. Car tousiours dure la foy, iusques à ce que ledit heritage soit vendu & adiugé par decret, ou que la foy fust faillie autrement que par ladite saisie, & criées finies du costé dudit seigneur de fief, ou dudit débiteur son vassal. Aussi que la main de Iustice ne dessaisist personne.

IIII.

Curateur ou commissaire
de fief.
L E curateur ou commissaire estably à la re-

Règle de coutume

»
»

Curateur ou commissaire
de fief.

queste des creāciers, à vn fief saisy par le seigneur feodal, soit au parauant ou depuis la saisie des creanciers, peult demander souffrance au seigneur feodal, pour obtenir mainleuee de la saisie feodale. Et sera le seigneur de fief tenu bailler ladite souffrance audit curateur ou commissaire: Sauf audit seigneur soy pourueoir pour ses profits, sur les deniers de la ferme de l'heritage, ou deniers qui prouindront de la vente. Et à default de le receuoir par ledit seigneur, il sera receu par iustice: ^{a.}

Souffrance

V.

VN vassal peult vendre ou constituer réte sur son fief, sans le consentement de son seigneur de fief. Mais ledit seigneur de fief n'est tenu de receuoir en foy & hommage l'acquireur de ladite rente, si bon ne luy semble. Et aussi ledit seigneur de fief ne peult cōtraindre ledit acquireur de luy faire la foy & hommage d'icelle rente.

VI.

ET quand le seigneur de fief exploictera son fief, sur lequel a esté vendue ou constituée ladite rente par son vassal: iceluy seigneur de fief exploictera entierement sondit fief, sans payer ladite rente ainsi constituée: sinon que auparauant elle eust esté infeodée. ^{b.}

^{a.} Qui ne doirai être
personne Ardele precedet.

De rente vendue
ou constituée sur fief.

^{b.}
Ardele. 80 c 202

DES FIEFS.

VII.

V N vassal peut bailler à cens, rente, ferme ou pension, son domaine à vies, à temps, ou à tousjours, en retenant à luy les foy & hommage: & n'y a en ce faisant le seigneur de fief aucun profit. Toutefois quand ledit fief chet en profit, le seigneur qui n'a cōsenty ne infeodé ledit bail, peult entierement exploicter son dit fief.

VIII.

ET si le preneur ou ses successeurs vendent, baillent, & transportent lesdits heritages, & autres choses alienees ainsi que dessus, n'est pour ce deu aucun profit au seigneur de fief. Mais lesdits baulx & alienations ne peuvent preiudicier audit seigneur de fief, qu'il ne puisse exploicter son fief, s'il le trouue ouuert, sans auoir esgard au bail fait par ledit vassal.

IX.

MAIS si vente estoit faite dudit cens ou rēte, à quoy auroit esté baillé ledit heritage: en ce cas l'acquireur sera tenu de payer quint denier au seigneur de fief, à cause de ladicte acquisition, selon l'estimation du total dudit fief, qui sera faite par preud'hommes, dont le seigneur en nommera l'un, & l'acquireur l'autre. Et où lesdits preud'hommes ne se pourront accorder, seront tenus

Qui retient la foy
retient le fief

Article cy dessus

a.
Encors que le Paris a esté
noté de grands deuis & confusions
Amis me Guillaume
huissier notaire contre
Florent Bourgoing seigneur
de couronnes du s. fief
1543 en. 2^e ministre
faicte de fief & hommages
chap. 5. Zuing 216. Art.
20 rap. de pradis client.
Article 5.^o

Vente de cens ou
rente

b.
à son cessant par faulx
des subject Article 20

lesdits preud'hommes en conuenir d'un tiers : & se fera ladite estimation aux frais de l'acquireur.

Article 53.

X.

SI aucun seigneur d'heritage tenu en fief baille iceluy heritage à rente, sous faculté de pouuoir rachepter icelle rente : pour raison dudit bail n'est deu aucun profit au seigneur de fief, sinon que ledit bailleur se fust dessaisi de la foy & hommage dudit heritage. Et toutefois si tost que ladite rente sera en vertu de ladite faculté, ou autrement rachetee, le fief sera ouuert, & deu profit de quint audit seigneur de fief.

Bail a rente sous faculté de rachat.

.b.
C'est au casif Art. 109.
à dessous

XI.

CELVY qui a baillé à cens ou à rente son heritage tenu en fief, sans foy dessaisir de la foy, est tenu faire & porter la foy, & payer tous les droits & profits feodaux dudit heritage, & en acquitter le preneur : sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire.

Bail a rente sans dessaisir de foy

Article 7. ci dessous

.b.
c'est a dire promesse de payer tous les droits & profits feodaux.

XII.

QUAND le vassal vend son fief sous faculté de reméré, il y a profit de fief, soit que le reméré fust en vne mesme carte avec la vente, ou en diuerses, pourueu que ladite faculté de reméré soit accordée par le traité de ladite vente. Mais quand ledit vendeur rachepte ledit fief dedans le terme

fief vendu sous faculté de reméré

.c.
Et sans partie au contract.

DES FIEFS.

de ladite faculté, n'est deu aucun profit.

XIII.

EN eschange d'heritage feodal, quand il n'y a aucunes tournes, n'est deu quint denier au seigneur feodal, mais seulement rachapt. Et quand il y a tournes, ou autres choses equipollentes, il est acquis quint denier audit seigneur pour les tournes: & pour l'outreplus, est deu rachapt selon que * dessus. Et si les fiefs eschangez sont soubz mesme tenure feodale, n'y a profit, sinon qu'il y ait tournes: pour raisõ desquelles seulemẽt fera deu quint denier au seigneur.

XIIII.

SI vn fief est donnẽ, il y a rachapt, pourueu que la donation ne soit faicte pour Dieu, ou en aumosne sans fraude, ou qu'elle ne soit faicte en mariage, ou autrement, par le pere ou mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendants, en auancement de succession à fils ou filles, ou autres descendants en droite ligne. Et pareillement si par les descendants est donnẽ aux ascendants: en chacun de tous lesquels cas exceptez n'est deu aucun profit.

XV.

POVR partage & subdiuision entre toutes personnes, n'y a profit au seigneur feodal: ny aussi pour egaleme^{d.}nt faict entre coheritiers, encores

Echange

b.
Art. 52

* de soubz

* dessus

c.
Les mesmes au masculin
Art. 120 & 137

Donation de fief

Artic. 173 281

Artic. 117

Partage

.d.

Art. 90 au masculin.

DES FIEFS.

Le premier est objet de la classification Art. 113. et noté par qu'on y a vu le 2 au 1551 Julien Thomas Espant ad. vobis ou commun. T. a. 1. 2. art. 1. imprimé à Paris par Charles 2. au c. 1. sur l'interprétation de ces deux articles de rous. t. 10.

que audict également y eust tournes.

XVI.

SI l'heritage feodal ne se peut partir entre co-heritiers, & se licite par iustice sans fraude, ne sont deuz aucuns profits pour l'adiudication faicte à l'vn d'eux. Mais s'il est adiugé à vn estrangier, l'acquerer doit profit.

2. citation
Art. 114

XVII.

SI en vne annee vn mesme fief tombe en plusieurs rachapts par mort enuers mesme seigneur, ne fera deu que vn seul rachapt.

Vn rachapt pour plusieurs
Art. 139

XVIII.

LE seigneur de fief peult acquerir le fief que son vassal tient de luy, & le ioindre & vnir à son domaine, & n'est tenu en faire foy & hommage au seigneur de qui il tient son plein fief. Mais son heritier, ou celuy qui aura cause de luy, en est tenu faire la foy, sans payer profit de ladite vnion. Et aussi si le seigneur de fief va de vie à trespas, apres que son vassal aura achepté son arrierefief, ledit vassal est tenu faire la foy, tant dudit fief que de l'arrierefief, & n'est plus reputé qu'vn fief.

Acquisition par le seigneur feodal de son arrierefief.

*.b.
par droit de Rous. son m. 2. 5. maistre en son traicté des fiefs chap. 2. parlant de 2. arrierefief qui retournez au Roy.*

XIX.

ET s'il le reuend, ou met hors de ses mains par quelque maniere que ce soit : apres qu'il en aura fait la foy & hommage, il demeure plein fief à

*.c.
Donc par l'acquisition d'ice n'est faite confusion si le fait du seigneur feodal n'intervient.*

DES FIEFS.

son seigneur. Mais s'il le vend ou aliene auant lesdits foy & hommage faitcs à son dit seigneur, iceluy arrierefief sera tousiours tenu en arrierefief dudit seigneur feodal, selon qu'il auoit esté.

XX.

Acquisition faictes par un seigneur feodal

ainsi que faictement toutes choses se résouurent à leur premier naturel. Mais si l'un d'eux apparoit vns union et consolidation d'heritages vns des XTHOEW WYHTOY ANALVOY

LES heritages acquis par vn seigneur de fief en sa censive, sont reünis à son fief, & censez feodaux, si par expres le seigneur ne declare par le contract d'acquisition, qu'il veult que lesdits heritages demourent en roture.

XXI.

QUAND à vn hault iusticier aduient par aubenage ou confiscation, vn fief ou arrierefief, qui n'est tenu de luy, il en doit dedans l'an, qu'il en sera requis, vuyder ses mains, pour l'indemnité du seigneur de fief ou arrierefief, ou faire la foy & hommage au seigneur feodal, & luy payer le profit de rachapt. Autremēt le seigneur de fief en iouyra, & l'exploictera.

XXII.

EN succession de ligne directe n'y a aucun profit de fief. Mais en tout cas que le fief eschet en ligne collaterale, est deu profit de rachapt au seigneur de fief.

XXIII.

QUAND homme ou femme, noble ou non noble,

De la garde des mineurs nobles ou non nobles

car la succession n'est acquisition nouvelle ains continuation de propriété et luy est deu profit de fief n'est pas rachapt que n'est pas rachapt.

Art. 332.

est adire l'an parie e la foy non faictes

DES FIEFS.

noble, vont de vie à trespas, delaisant vn ou plusieurs enfans mineurs, le suruiuant a, & peult auoir, si bon luy semble, la garde d'iceux: & en leur default, ou refus, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decedé, si aucun y a: & ne doiuent que la foy, sans profit des heritages desdits mineurs. Et sont les seigneurs de fief tenus bailler ausdits gardiés souffrance sans payer profit. Et en cas de refus d'accepter par eux ladite garde, serót lesdits pere & mere, ayeul & ayeule lubordinément tenus dedans quinzaine en faire declaration au Greffe, & faire pourueoir à leurs frais & despens, dedans la huitaine ensuyuant, de tuteurs ou curateurs à leursdits enfans: à peine de tous despens, dommages & interests desdits mineurs. Et à laquelle charge de tuteur & curateur ils pourront estre esleus comme vn autre parent.

Art. 32 33 178 179

a.
Comme aussi pendant les dits
gardees responez de foy les dits
vassaux d'iceux mineurs
en quoy les nobles ne soient
profit Art. 125

Art 182 & 183

XXIII.

SOUFFRANCE equipolle à foy tant qu'elle dure. Et dure ladite souffrance, iusques à ce que lesdits mineurs sont en aage de porter la foy: Assauoir, iusques à ce que le male soit aagé de vingt ans & vn iour, & la femelle de quatorze ans & vn iour, auquel temps lesdits garde & bail finissent.

Souffrance.

* Soyent

6.
Parolement Souffrance se donne apres **B** une saisie quand Regniers ou autres personnes ont despoiz aux seruaiz de leurs maistres de la chose publique de gr en gr. Souffrance est mesme ce. Et ne se peult le baillement refuzer iusques a certain temps que le fief pourra produire si les seigneurs feudaux estoient tant touchés que ne voluoir recevoir a foy par promesse lesdits Regniers. Ainsi se fait d'ende en ne baille d'ort sans presider ni. *Attesté le 25 3. de Feuing 1573 pour R. de laud*
pres au lieu messire francois de Zambospine mesquis de 21. ans lequel presentement pour yuz grande remon et sathant quil auoit refuse a dy Regniers d'achier obtint cettuy expedient au grand. Item a ces se fin
yuz 2 articles 551

XXVI.

GARDIENS sont pere & mere, ayeul ou
 ayeule, ou autres ascendans.

Cardians

XXVII.

BALLISTRES sont la mere ou ayeule nobles, qui se sont remariees. Et les parens en ligne collaterale, comme frere, sœur, oncle, cousin, & le plus prochain, est preferé de quelque costé que ce soit. Et neantmoins en pareil degré les males sont preferes aux femelles, & des freres le plus aîné, idoine & suffisant sera preferé aux autres audict bail. Et ne gagnent lesdits freres, sœurs, oncles, tantes, cousins, & autres ballistres, les meubles ny les fructs des heritages desdits mineurs. Aussi ne doiuent lesdits ballistres aucun profit pour ledit bail.

Baillistres

XXVIII.

SI plusieurs enfans, freres & sœurs nobles estoient en bail sous leurs oncles ou cousins, l'un d'eux venu en aage de vingt cinq ans, soit fils ou fille, acquiert le bail des autres mineurs, s'il veult, & en forclost leur ballistre plus loingtain en degré, sans payer aucun profit.

Nobles & sans en bail

.a.
 Meis ou autres remans
 fidei filie

.b.
 Tit. 30

XXIX.

QUAND mineurs sortent de bail ou garde, & veulent entrer en foy, le seigneur de fief est te-

Mineurs sortans de bail en g rd

B ij

.c.
 combien qu'il y ait mutation de ballistres
 et de ballistres est que par cette coutume
 en forme de ballistres n'en doiuent
 Tit. 30. p. 1. d. 1.

DES FIEFS.

nu de les recevoir sans profit.

XXX.

Bail de mineurs

a.
pour les regards seulement
et non pour 2 ans autres
l'usage d'estant que n'ont
appartient aux seigneurs
Arto. s'obtient par
Et n'est point.

*le dict

SI homme ou femme nobles delaisent fils ou filles mineurs, qui chéent en bail de leur oncle ou cousin, ou parens en ligne collaterale, & par laps de temps l'un des fils ou filles vient en aage pour faire la foy: ledit fils ou filles peuvent requerrir entrer en foy. Et est le seigneur tenu les y recevoir sans profit, encores que estās aagez de vingt cinq ans, ils acquierent ou attirent à eux le bail de leurs autres freres & sœurs.

XXXI.

ET quand les autres enfans viendront en aage, ils pourront entrer en foy, & y seront receuz, sans payer profit de ce qui leur vient en ligne directe. Et ne seront à ce contraincts, par ce que leur frere les garentit, & affranchit, en portant la foy pour eulx.

No frere garentit.

XXXII.

Gardiens non nobles

ET au regard des non nobles, s'ils ont aucuns heritages tenus en fief, & ils ont enfans yssus de leur mariage, le suruiuant a la garde desdicts mineurs: & doit demander, & estre receu en souffrance pour eux de leurs heritages tenus en fief, sans qu'ils soient tenus payer rachapt ne profit. Et ne fait le gardien, qui n'est noble, les fruits

*le dict

DES FIEFS.

7

fiens desdits heritages. Et si la femme survit, qui ait prins la garde de ses enfans, & elle se remarie, feldits enfans estans mineurs, & non aagez, elle en perd la garde: & n'est tournee la garde en bail, cōbien que entre nobles ladite garde tourne en bail.

femme survivant
Art. 160
Art.

XXXIII.

ET en default ou refus de pere & mere desdits enfans mineurs nō nobles, l'ayeul ou l'ayeule à la garde desdits enfans: & doit demander, & estre receu en souffrance pour eulx de leursdits heritages tenus en fief, comme lesdits pere & mere, sans payer profit ne rachapt au seigneur feodal.

2. a.
2. a. cost. de dec. de
Art. 23.

XXXIII.

ENTRE nobles ou non nobles, par dation de tuteur ou curateur, soit par minorité, ou autrement en quelque sorte que ce soit, n'est deu aucun profit: ains est tenu le seigneur de fief bailler souffrance ausdits mineurs, ou à leurs tuteurs & curateurs, iusques à ce que iceux mineurs, ou l'un d'eux, soit en aage pour faire ladite foy & hommage. Et en default de tuteur & curateur, est tenu le dit seigneur bailler ladite souffrance à l'un des parens desdits mineurs, ou autre à ce commis par iustice, qui pour eux la demandera, & declarera les noms & aages desdits mineurs.

Dation de tuteur
ou curateur

fit feodal, par la femme acceptant communauté, à cause d'icelle acceptatiō, pour le fief acquis par le mary durant ladite communauté. Aussi n'est deu rachapt ne profit feodal par les heritiers dudit mary, aduenant que la vefue renonce à ladite communauté, encores que par le moyen de ladite renonciation le total dudit fief demeure aux heritiers dudit mary: Pourueu que esdits cas le mary ait fait la foy & hommage, & payé les droiçts.

*femme renouuant
à communauté.*

XXXIX.

N'EST aussi deu droiçt de rachapt par la renonciation faite par aucuns des enfans à l'heredité de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule: encores que par ladite renonciation y ait accroiffemēt an profit des autres enfans: Pourueu que pour faire ladite renonciation n'y ait argent baillé, ou autre chose equipollente.

*Renouciation
d' enfans e' c.*

* 2. Collegium C. de
Eisd. Instit. XL.

LES gens d'Eglise & de main-morté ne peuvent acquerir, ne tenir heritage en leurs mains, au preiudice des seigneurs de fief: ains sont tenus d'en vuyder leurs mains, & de les mettre entre les mains de perfonnes, qui ayent puissance de les vendre, alier, & d'en disposer en forte, que les droiçts feodaux n'en soient diminuez. Et apres

*Gens d'Eglise ou
de main morte*

*
ou.

*Comme collegiez ou communauté, plusieurs appellés
qu'ilz de main morte parquoy unqz que les collegiez
de communauté ecclesiastiques ilz ne peuvent vendre
ni alier ne rachapier ne rachapier ne rachapier
Certains representez par leurs seigneurs et par leurs
leurs seigneurs qui v'ont foiz leur apartenement mis
de leur communauté familiale & autres mais
ou. 2e principe au traité des admodicaciones Chap. 2.*

dal auant le trespas dudit vicaire, qui s'est rendu religieux & profez. En ce cas, apres sommation, ou empeschement faict de la part d'iceluy seigneur, ledit fief est ouuert: Et le peult iceluy seigneur feodal exploicter en pure perte, iusques à ce qu'il ait nouuel vicaire. Sauf que lefdits gens d'Eglise & de main-morte ont quarante iours de delay apres ledit empeschement, ou sommation pour bailler nouuel vicaire: Et ledit nouuel vicaire estant baillé dedans lefdits quarante iours, n'y a aucun profit.

40 jours

XLIII.

Q V A N D le seigneur de fief n'a point d'homme, par ce que son vassal a vendu, transporté, ou autrement aliené son heritage, tenu en fief, ledit seigneur peut incontinent saisir ledit heritage, & l'exploicter: & fait les fruits siens, iusques à ce qu'il ait homme, & qu'il ait esté payé de ses deuoirs & profits de fief.

Seigneur feodal
mayant homme par
moyen d'alienation

a.
par permission renuoyé du Juge
le Lien en du fief & d'iceluy
feodal.

b.
sans le-besoyz le desistio
Arto. 701

XLIIII.

Q V A N D le fief est vendu, le seigneur de fief, auquel est deu le quint denier, se peult adresser pour ledit quint à l'acheteur, & le poursuyure personnellement, ou se prendre à son fief par saisie, à son chois & option.

A qui lon se peult
adresser pour le
payement du quint

c.
Arto. premiere

DES FIEFS.

XLV.

LE vassal, quand la foy fault de son costé, & il est faisly par son seigneur de fief, est tenu aller vers son seigneur luy faire la foy & hommage de son fief, & luy payer les profits, si aucuns sont deuz, s'il est demeurant à dix lieuës pres de sondit fief & lieu, à cause duquel ledit vassal est tenu luy faire lesdits foy & hommage, & que le domicile dudit seigneur soit déclaré par la saisie, ou autrement deuëment notifié audit vassal, ou détenteur de l'heritage tenu en fief. Et s'il est demeurant outre les dix lieuës, ou soit refusant recevoir iceluy vassal, ou que la demeurance dudit seigneur feodal n'eust esté exprimee par la saisie, ou deuëment notifiée comme dessus: il suffist aller audit lieu & domaine faire ou offrir lesdits foy & hommage, & payer les profits, si aucuns sont deuz, & faire telles offres, qu'il feroit à la personne de son seigneur feodal. Apres lesquelles offres ledict vassal peut iouyr de son fief sans offense. Et si c'est vn fief sans domaine, il suffist aller pardeuers le seigneur de fief à sa personne, ou en son domicile, à dix lieuës pres de l'heritage tenu en fief: & s'il n'est au dedans des dix lieuës, il suffist audit vassal aller pardeuant le iuge, en la iurisdiction duquel est assis l'heritage, & luy notifier &

* avec ou la

Comme et en quel lieu
2e vassal doit faire
2e offres au seigneur

X lieuës

Declaration de
domicile

*ou fief n'est point quipolite
arist. comme fief sans
garder y de m. fief de
F. de l'union d'roy a moy
ce fief l. 107 et l. 108
s. si il int. et s. f. l.
art.*

Fief sans domaine

*Re. n'est point est lict
au seigneur n'est fief
Art. 107*

faire ses offres : lesquelles vaudront iusques à ce qu'il soit sommé.

XLVI.

M A I S si le seigneur de fief refaisist ledit fief, le vassal est tenu aller faire les foy & hommage, & payer les droicts & profits de fief dedans quarante iours, ou faire ses offres comme dessus: Autrement ledit seigneur peult exploicter ledit fief.

*Du reraissement
ou cas du precedent
article*

Art. 41 et precedent

XLVII.

L E vassal, pour faire la foy & hommage, & ses offres à son seigneur feodal, est tenu aller vers ledit seigneur, au lieu dont est tenu & mouuant ledit fief: & y estant, demãder si le seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy ayant charge de receuoir les foy & hõmage & offres. Et ce faict, doit estãt nue teste, sans espee, ne esperõs, dire, qu'il luy porte & faict la foy & hõmage, qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouuãt de luy: & declarer à quel tiltre ledit fief luy est aduenu, le requerant qu'il luy plaife le receuoir. Et où le Seigneur ne seroit trouué, ou autre ayant pouuoir de luy, suffit faire la foy, hommage, & offres, deuant la principale porte du manoir, ou au lieu dont est tenu & mouuant ledit fief, apres auoir appellé à haulte voix le seigneur par trois fois. Et s'il n'y a manoir au lieu seigneurial, dont depend ledit fief, & en

*formis de faire les
offres*

**.
pour
&*

L.

LE seigneur feodal, apres le trespas de son vassal, ne peut saisir le fief mouuant de luy, ne exploicter en pure perte, iusques à quarante iours apres ledit trespas. Et les quarante iours passez, ledit seigneur peut saisir son fief, & faict les fruiets siens, qui depuis ladite saisie, & au parauant que le vassal ait faict son deuoir enuers le seigneur de fief, auroient esté coupepez & abbatuz en leur saison & maturité, encores qu'ils ne fussent enleuez & ferrez, en payant par ledit seigneur de fief les frais & semences, comme cy apres sera dict.

Trespas du Vassal

Arto. 53.

L I.

LA saisie feodale doit estre renouvellee de trois ans en trois ans. Autrement n'a effect que pour trois ans. Et pour l'aduenir, demoureront les commissaires deschargez.

Renouuellement de Saisie

Commissaires.

L II.

Q V A N D aucun doit rachapt, il doit offrir à son seigneur trois choses: C'est assauoir, le reuenu de l'annee de son fief, vne somme d'argent telle qu'il verra estre cōuenable, ou ce que deux ^{probi homines} ~~preu-~~ hommes estimeront. Et deslors ledit seigneur de fief ne faict plus les fruiets siens: & a quarante iours pour choisir, & eslire l'vne desdites trois offres.

Offres en cas de Rachapt.

*.b.
selon la coutume de son fief et non du dominant*

C iij

Toutefois il s'entend que cy dessus par grand inuention si regard au gentil homme un seigneur feodal Arto. 82 nous le disoit aussi au cas d'offres. C'est quand le seigneur a justice & le vassal est son allié & de luy qui pour y seruoit sa volenté et quand il n'y a justice que le seigneur est leu la deliurer au vassal

DES FIEFS.

LIII.

De lofection donnee
au Seigneur feodal

1. a. Monsieur de la Roche, seigneur de la Roche, par son contrat de mariage du 15 Mars 1639. chap. 4.

b. Ar. 9.

2. c. Quel arbitrage de peud'hommes
Vale fois fait par le seigneur
paris apres 55 ans de l'Etat par
Le seigneur feodal ou vassal
arrest donne aux grands
Jours le 24 Mars 1539. Ar. 9.
Le Roi de Sept. 1539. Ar. 9.
2. d. Monsieur de la Roche, seigneur de la Roche, par son contrat de mariage du 15 Mars 1639. chap. 4. et Robert Sabourant.

SI ledit seigneur de fief prend & eslit l'annee, il payera les loyaux cousts, semences, labourages, & autres frais & mises faits pour lesdits fruits. Et s'il choisist le dire de deux preud'hommes, ledict seigneur en prendra & eslira vn, & le vassal l'autre, à frais communs, lesquels arbitreront en leur conscience ce que peut valoir ledit rachapt. Et si lesdits preud'hommes ne se peuuent accorder, prendront vn tiers, sans qu'il soit besoin d'en parler au seigneur & vassal.

LIIII.

Communication de
baux ou papiers

Ar. 79.

SI le seigneur feodal a choisly le reuenu de l'annee, le vassal est tenu de luy communiquer les baux à moison ou à ferme, & papiers de ses recettes, ou luy en extraire la declaration sur iceux papiers, aux despens de son seigneur de fief.

LV.

Heritage laisse
vacant jusques a
vn an apres le
rachapt

1. Ar. 128.

SI profit de rachapt est deu, & le vassal apres lesdites offres faiçtes & signifiees laisse son heritage vacant iusques à vn an apres lesdites offres, & significacions d'icelles, & sans que son seigneur de fief luy ait declareé laquelle il veult accepter: ledit an passé, ledit vassal sera quicte dudit profit de rachapt.

LVI.

2. au cas des deux precedens Ar. 128.

ET commence ladicte annee au iour des offres

acceptees, ou valablement faiçtes par le vassal, iusques à pareil iour, l'an reuolu: & ne se faiçt que vne seule cueillette d'vne sorte de fruitçs.

LVII.

Q V A N D vn seigneur feodal a choisý l'annee pour le profit de rachapt, & en icelle annee audit fief y a bois prests à couper, ou estangs à pescher: ledit seigneur ne peut couper lesdits bois, ne pescher lesdits estágs en l'estat qu'ils sont: mais doit prendre seulement le reuenu d'vne annee. Et doit on estimer combien le reuenu desdits estangs peut valoir pour vne annee: & n'aura ledit seigneur, sinon la valeur d'vne annee seulement.

*Des bois & estangs
en cas de chois
de 2 anneés.*

Ar. 74.

LVIII.

E T quant ausdits bois, le rachapt de chacun arpent hors grurie est estimé à quatre sols tournois: en la forest & grurie d'Orleans, deux sols: & en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols.

*Rachapt de
chacun arpent de
bois*

LIX.

S I le seigneur accepte la somme de deniers qui luy sera offerte, ou ce qui sera arbitré par les preud'hommes: en ce cas les fruitçs empeschez ou leuez, seront restituez au vassal, en payant les frais.

*Acceptation de
deniers ou arbitra-
ge de preud'hommes*

LX.

* Q V A N D la foy fault du costé du seigneur,

* Si

*De la foy qui
fault du costé du
seigneur feodal*

DES FIEFS.

il ne peut exploicter le fief de son vassal par faulte de foy non faicte, & deuoirs non payez, sans sommation deuement faicte, ou faisie, qui ne vaudra que sommation pendant les quarante iours.

LXI.

ET apres ladite sommation ou faisie, le vassal a terme de quarante iours pour entrer en foy, & faire son deuoir enuers son seigneur de fief: & en faisant ladite foy, ou offres iuffisantes dedans le temps, ledit vassal iouyra des fruiçts faisifs, sans payer aucuns frais. Autrement apres lesdits quarante iours, les fruiçts cueillis & abbatu, comme dessus, sont acquis en pure perte au seigneur de fief qui aura faisif.

LXII.

ET si le seigneur feodal est Chastellain, il peut sommer les vassaux de plein fief en general par trois cris publics, au lieu de la Chastellenie où on a accoustumé faire cris, & trois proclamations faictes aux profnes de l'Eglise du lieu principal de ladiçte Chastellenie, dont sont mouuans lesdits vassaux. Et fera scauoir le iour qu'il tiendra ses hommages: & ledit iour passé, peut saisir les fiefs, & exploicter les fruits d'iceux en pure perte sur les vassaux, si au temps à eux assigné ne font leur deuoir enuers ledit seigneur de fief. Toutefois le

terme

Art. 64.

40 jours

*Sommation du
chastellain a ses
vassaux de plein fief*

*a. ceux qui sont assis au d'icte,
des fiefs et zimites de sa
chastellenie et iustice.*

Art. 64.

**ladictes*

DES FIEFS.

terme & delay assigné par ledict Chastellain ne peult estre moindre de quarante iours, à compter du dernier cry & proclamation. Et quant aux fiefs, qui sont assis hors ^{la} Chastellenie & Iustice, ledit Chastellain y procedera par sommation, ou saisie particuliere: comme aussi s'il n'est Chastellain, il doit proceder par saisie, ou sommation particuliere.

*fiefs assis hors
La chas tellainie*

**Fief mouuant* LXIII. *le fief ou*

**L'VSVFR* VICTIER d'un fief peult à la requeste, perils & fortunes faire saisir ^{les} fiefs & arrierefiefs ^{*mouuans} & dependans du fief, dont il iouyst par vsufruict, à faulte d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez: pourueu que en l'exploict soit mis le nom du propriétaire du fief: Sommation toutefois de faire saisir, preallablement faicte audit propriétaire, à la personne, ou au lieu du fief dominant. Et ne peult le propriétaire bailler main-leuee, sinon en payant les droicts audict vsufruictier.

*Usufruict saisi
sant*

qui s'en faict

**sa*

LXIIII.

Q V A N D en vn mesme temps la foy fault du costé du seigneur & du vassal, & le seigneur faict saisir son fief, le vassal a quarante iours apres la saisie deuëment signifiee, & copie bailliee d'icelle, pour aller faire ses deuoirs & offres, cōme dessus.

*foy defaillant en
mesme temps du
costé du seigneur
& du Vassal.*

D

Feb. 55.

DES FIEFS.

LXV.

Le vassal tenu personnellement faire la foy

LE seigneur feodal n'est tenu, si bon ne luy semble, de recevoir la foy & hommage de son vassal, s'il n'est en personne, ou s'il n'a cause d'excuse suffisante. Auquel cas d'excuse suffisante est tenu le recevoir par procureur, si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, & attendre que l'excuse cesse.

*v. a.
Ainsi l'hommage & l'aveu est personnel et inséparable du vassal. On le peut faire par procureur de son seigneur. Cap. 6. & 7. de la foy et hommage de son seigneur. Cap. 14. & 15. de l'aveu.*

LXVI.

Du seigneur du fief qui a reçu son vassal

QUAND vn seigneur de fief a reçu son vassal, il ne luy peut donner empeschement pour les profits qui luy en pourroient estre deuz deuant la reception en foy, ne les demander, sinon qu'il eust fait reservation expresse d'eldits profits. Auquel cas ils gisent en action: laquelle action il peut intenter contre l'acquerreur & detenteur, encores qu'il fust reçu en foy, reserué à luy son recours.

*.b.
Donques cette reservation générale qui se met ordinairement en reception de foy est suffisante de son seigneur. Cap. 2. de la foy et hommage de son seigneur. Cap. 14. de l'aveu. Cap. 15. de l'aveu.*

LXVII.

Des offres deuement faites par le vassal

QUAND les offres sont deuement faites par le vassal à son seigneur de fief, il est réputé auoir fait son deuoir: Et ne peut ledit seigneur de fief mettre en ses mains ledit fief, ny faire les fruits siens: sinon qu'il ait derechef faisy & signifié ladite faisie, ou sommé deuement son vassal de luy faire la foy. Esquels cas ledit vassal a

DES FIEFS.

quarante iours, apres ladite saisie ou sommation, pour faire son deuoir comme dessus.

Art. 62 / sans estre tenu de faire autre serment de fief

LXVIII.

LE vassal estant en foy, ou ayant deuement fait les offres, peut former & inteter complainte en matiere de nouuelleté à l'encontre de son seigneur, pour raison de la possession del'heritage qu'il tient de luy.

Le Vassal intente complainte contre son seigneur.

LXIX.

ET combien que le fief soit ouuert, & que le seigneur de fief le puisse exploicter : neantmoins auant les fruiets cueillis & abbatus, le vassal peut purger sa demeure, & estre receu à faire ses offres & deuoirs. Et deslors desdictes offres & deuoirs deuement faitz, le seigneur ne peut plus abbatre ne acquerir à foy les fruiets qui ne sont cueillis ny abbatus, & sera seulement tenu payer les frais de sa saisie.

Le Vassal purge sa demeure auant les fruiets cueillis

2. le dit vassal

LXX.

QUAND le seigneur de fief exploicte son fief, & en iouyst, il ne peut deteriorer ledit fief, ne les edifices estās en iceluy : ains est tenu le tout cōseruer, garder, & en iouyr comme vn bon pere de famille.

Seigneur fiefal iouissant.

Art. 63 / le dit seigneur n'est tenu de rien faire / 1226 /

LXXI.

TOVTESFOIS & quantes que vn seigneur
D ij

fruiets d'heritage cheuit en exploit

DES FIEFS.

*a.
par la confirmation du vassal.*

gneur de fief trouue son fief ouuert, qui chet en exploit^a, il le peut exploicter, & prendre les fruiçts en pure perte du vassal, sans que lesdicts fruiçts viennent en deduction des droiçts à luy deuz par son vassal : En payant au preallable par ledit seigneur feodal les labourages, semēces, cultures, & autres loyaux cousts & mises raisonnables.

*Seigneur feodal
exploictant son fief
baillé a ferme.*

LXXII.

*Notification de
saisie par le
fermier*

LE seigneur feodal, qui exploicte en pure perte sondict fief, ou qui a accepté le reuenue de l'annee, lequel fief aura esté en tout ou partie, de bōne foy sans fraude, baillé à loyer, ferme ou moisson par son vassal: doit se contenter de la redevance duee par le fermier, ou preneur, pour ce qui est baillé à ferme: Et pour le surplus, peut exploicter par ses mains en rendant les labours, semences, & frais de ce qu'il exploicte, & tient en ses mains. Et fera le fermier ou mestaiier, auquel la saisie aura esté signifiée, tenu de la faire sçauoir, & notifier incontinent & au plus tost que faire se pourra, audit vassal son maistre. Autremēt sera tenu rendre indemne ledict vassal son maistre de la perte desdits fruiçts: comme aussi ledit vassal, auquel ladite saisie a esté notifiée par ledit fermier, doit acquitter & rendre indemne sondit fermier des dō-

mages par luy soufferts à cause de ladite saisie.

LXXIII. *Et par 26 va. 112*

SI le vassal tient en ses mains son fief, & ne le baille à ferme ou maison, & est exploicté par le seigneur dominant: ledit seigneur dominant doit auoir les caues, greniers, granges, estables, pressouers & celliers, qui sont au principal manoir & bassecourt, seruâs pour recueillir & garder les fruiçts, & aussi portion du logis pour se loger, quand il y vouldra aller pour cueillir & conseruer les fruiçts: sans toutefois desloger son vassal, femme, enfans & famille y demourans & habitans. Et si le fief consiste en vne maison seule, si elle est loüee par le vassal, se doit le seigneur contenter du loüage: & si elle n'est loüee, il prendra le loyer au dire de gens à ce cognoissans.

LXXIIII.

SI le seigneur en l'heritage de son vassal par faulte de foy & hommage non faitçs, veult exploicter & rauoirer, soient estangs, bois, vignes, & desbles meures, il prend tout ce qu'il trouue audit heritage, & l'applique à son profit, fors les bois de haulte fustaye, & ceux qui sont pour l'embellissement de maisons, & autres qui n'ont accoustumé d'estre coupeez, lesquels il ne peult couper. Et quant aux estangs & autres bois, ne les

*Seigneur exploictant
sans 26 vassal
qui tient en ses
mains le fief.*

Maison seule

Article 129/

*Exploict de bois
et estangs.*

Article 121

D iij

*Baroigne nos du pairz pour dire soi en parçs saizies
& autres detours des fruiçs poulçs parçis raiçs
de son fief. Autres: c'est de cauoitz pour que
les seigneurs tout seigneurs d'icelles et foiranz
ont de reçoiz & requiz auoient vaille.*

rante iours, lesdits arriere-vassaux sont tenus faire la foy audit principal seigneur, & bailler leur adueu & denombrement, comme tenangen arrierefief de luy, sur peine d'estre exploictez comme plein fief.

LXXVII. *du baill et sig-fief*

SI le vassal enfraint la main de son seigneur mise par faulte d'homme, il enchet en l'amende de soixante sols tournois enuers ledict seigneur, & doit restituer tout ce qu'il aura enleue depuis la main-mise deuement apposee & signifiee, auant que ledit seigneur soit tenu receuoir son vassal. Toutefois si la main cõfortatiue du seigneur haut iusticier y est mise, l'amende pour l'outreplus de quinze sols appartiendra au hault-iusticier.

LXXVIII.

AV seigneur de fief est acquis amende de quinze sols pour le defaut d'adueu nõ baillè pour chacune sommation de quarante iours, & iusques à quatre sommations: sauf en la Chastellenie d'Yeuille, & ressorts, où l'amède est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si apres quatre sommatiõs deuement faiçtes, le vassal est refusant de bailler son adueu, le seigneur feodal peult prendre & exploicter l'heritage, iusques à ce

*Infraction de
mainmise*

Fief, 103 pour 20

*Amende par defaut
d'adueu non baillè*

*Chastellenie de
Yeuille*

*Quatre
sommations*

DES FIEFS.

qu'on luy ait baillé ledit adueu. Toutefois ne fera les fruiçts siens. Et si le vassal veult auoir mainleuee de son fief, & fruiçts d'iceluy, ledit vassal baillera son adueu, & payera promptemēt lesdites amendes avec les frais.

LXXIX.

ET après que le vassal aura aduoüé le seigneur feodal, ledit seigneur & vassal communiqueront l'un à l'autre leurs adueuz, denombremens & titres, de la tenue dudit fief qu'ils ont pardeuers eux: & s'en purgeront par serment, s'ils en sont requis. Et est tenu le vassal satisfaire le premier.

LXXX.

LE seigneur de fief n'est tenu de plaider defaisy contre son vassal, quand le fief est faisy par faulte d'homme: Sinon que le vassal feist apparoir estre en foy ou souffrance dudit seigneur, ou auoir faiçt deuement ses offres, ou qu'il fust defaduoué à seigneur par le vassal. Auquel cas de defadueu ledit seigneur aura temps & delay pour informer comment il est seigneur feodal: & cependant ledit vassal iouyra.

LXXXI.

ET s'il est trouué que friuquement & à tort ledit vassal ait fait ledit defadueu, il confisque son fief au profit de son seigneur: & est tenu rendre iceluy

Communication
d'Adueuz

tenue Paris

Voiez l'Edit donné à Paris
le 10^e mois de Janvier 1663
et vérifié à la Cour le 29
18 de Mars 1664

Le seigneur plaide
faisy contre son
vassal

Article 104 pour le
seigneur contre le vassal
à l'égard de la Cour
400.

Confiscation par
defadueu faisy à
tort

DES FIEFS.

iceluy vassal les fruiçts qu'il auroit perceuz depuis la faisie. Toutefois s'il est question d'adueu ancien qui soit au dessus de cent ans, le seigneur feodal, qui n'est Chastellain, est tenu en informer autrement que par ledit adueu ancien, auant que le vassal confisque son fief.

*17. Dont fiesuit que le seigneur
Chastellain est tenu de
foi de par son droit de
Chastellain de son droit
fief par lui perçu - et
de par son droit de
seigneur de fief par
seigneur de fief par
adueu de son fief
1555-3 Art. 80 et 202.*

LXXXII.

ET quand aucun adueu est baillé par le vassal à son seigneur de fief, qui n'a aucune iustice à cause de son domaine: ledit seigneur peut contredire ledit adueu dedans quarante iours apres qu'il luy est baillé. Et si dedans les quarante iours il ne le contredit, il demoure pour passé. Et quand ledit seigneur a iustice, il fault apres que ledit adueu luy a esté baillé, que le vassal poursuyue ledit seigneur ou le procureur de la iustice, de le passer ou contredire. Et iouyra ledit vassal de son fief, & fera les fruiçts siens, nonobstant le debat ou procez meufur ledit adueu.

Debat d'adueu

*16.
seigneur de fief par
1555-3 Art. 521*

LXXXIII.

EN saisissant par le seigneur de fief son plein fief par faulte d'adueu non baillé, il ne peut laisser ne exploicter ses arriere-vassaux, encores que lesdits arriere-vassaux ne soient en foy de leur seigneur.

ou seigneur

E

DES FIEFS.

LXXXIII.

Heritage redeuable de cheval de service par adueu.

SI vn heritage tenu en fief est par adueu ou denombrement redeuable de cheval de seruite au seigneur de fief, ledict cheval est estime à soixante sols tournois. Et n'est tenu ledit vassal payer ledit cheval, sinõ que son heritage vaille dix liures tournois, eualues à trois escus vn tiers par an, & au dessus. Et ne peut ledit seigneur de fief durant sa vie auoir ledit cheval de seruite sur son vassal, que vne seule fois.

a.
et ledict vassal doit se
payer de son cheval de service
par adueu.

LXXXV.

Tant que le seigneur dort le vassal veille.

TANT que le seigneur dort, le vassal veille: qui est à dire, que iacoit que ledit vassal ne soit en foy, neantmoins peut iouyr de son heritage, & faire les fruiets siens, iusques à ce qu'il soit sommé ou empesché par son seigneur de fief.

b.
Ar. 202. Subsequent.

LXXXVI.

De prescription en matiere de fief.

LE seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son vassal, ne pareillement le vassal ne peut prescrire la foy contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils iouyissent l'un sur l'autre, encores que ce fust par cent ans & plus. Mais deux seigneurs de fief peuuent prescrire, & acquerir par prescription de fief l'un contre l'autre par quarante ans. Et quant aux profits feodaux, se prescriuent par trente ans.

Ar. 202.

c.
est adueu par force de loi
sans fief.

**.*
Si nobilitate 30/40/100/100/100/100
prescribitur sed nisi tanto tempore quo
est manoria tractatur ut in quello
in tractatu de nobilitate et fief p. 100.

Q V A N D deux seigneurs de fief contèdent la foy & hōmage d'aucun heritage, le vassal empesché en cōsignant par luy en iustice les profits tels qu'ils seront trouuez par le Iuge royal estre deuz, aura prouision des fruiçts: Et ladite consignation faicte, pourra ledit vassal estre receu par main souverainé pendant le procez.

LXXXVIII.

V N vassal, en quelque maniere que le fief luy soit aduenu, soit par succession, acquest, ou autrement, ne se peult dire saisy de son fief à l'encontre de son seigneur, iusques à ce qu'il en ait faict la foy & hommage, ou qu'il ait offert deuëment à son seigneur luy faire la foy & hommage, & payer les deuoirs & profits, si aucuns sont deuz, selon qu'il est declaré cy dessus.

LXXXIX.

E N succession de fief en ligne directe entre trois ou plusieurs enfans, le fils aîné prendra par preciput, vn manoir, ainsi qu'il se comporte & poursuyt, avec le vol d'un chappon, estimé à vn arpent de terre à l'entour dudit manoir, s'il y a tāt de terre feodale ioignante, avec la moiçtié de tous les heritages, rentes & reuenus tenus en fief. Et les autres enfans, soient fils ou filles, auront

E ij

Consignation

~~Consignation du~~
Vassal en cas de
plaid entre deux seigneurs

.a.
Ar. n. f. c. 105 / et seigneur
de Jo. p. c. / 428.1

.b.
qui ne de fief s'est personnel
l'art. 3. et 212 par main
souverainé est a dire par
promisuy m. ob. 42 sur
2.3 fiefs de Paris.

Le Vasal n'est
saisy de son fief
avant la foy faicte

.c.
ou que ds l'ic soit en
souverainé

.d.
Ar. n. / 2. 47 / et 52

Succession de fief
en ligne directe
entre plusieurs enfans

.e.
qui n'est de v. et de propre

.f.
et presentement ne plus en
de de 5679 plus de 1000
et 212 par main
souverainé est a dire par
promisuy m. ob. 42 sur
2.3 fiefs de Paris. Ar. n. / 300

le reste du fief. Et sont tenus les puisnez de contribuer aux frais des moulās, tournans, & trauailans dudit moulin, corps du four, & pressouer, & de leur vstancilles, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peult toutefois l'aisné auoir ledit droit de profit & bannalité, en recompensant lesdits puisnez en heritages, s'il y en a, en la plus grande commodité que faire se pourra pour les puisnez, ou en deniers, à faulte d'heritages.

XCIII.

EN vne rente fonciere deue & constituee par bail à rété d'heritage feodal, ou y a maison & manoir, ou masure, & apparence de manoir, & vol de chappon à l'entour seulement: le fils aisné pourra, si bon luy semble, prendre ladicte rente pour & au lieu du manoir.

XCIII.

TOVTEFOIS si rente fonciere estoit deue & constituee par bail à rente fait d'aucuns heritages feodaux, estās en diuerfes pieces: le fils aisné s'il y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en ladite rente, au lieu de manoir, ce que pourra valoir iceluy manoir & vol de chappon, à le priser & estimer contre, & eu esgard à la valeur des autres terres redeuables de ladicte rente. Et le surplus se partira comme heritage feodal.

*2 aisné recompense
2 es puisnez Art. 90*

*Bail d'heritage
feodal au rété
fourier*

DES FIEFS.

XCV.

APRES que le fils aîné aura choisi le manoir & vol de chappon qu'il doit auoir par preciput, l'outreplus de son droict hereditaire luy sera baillé & deliuré par les commissaires qui procederont au faiçt du partage, à la cōmodité tant dudit aîné que des puisnez : sans que ledit aîné puisse précifemēt imposer necessité de luy bailler & delaisser la portiō de chacū manoir & heritage tenu en fief.

XCVI.

SI és successiōs de pere & mere, ayeul ou ayeule, y a vn seul fief, soit en la ville, ou aux champs, consistant seulement en vn manoir, ou biē en vn manoir avec bassecourt, & enclos d'vn arpēt, sans autres appartenāces, ne autres biens immeubles, audit fils aîné appartiendra la moitié dudit manoir, bassecourt & enclos, & l'autre moitié appartiēdra aux autres enfans. Et s'il n'y a que deux enfans, le fils aîné y prendra les deux tiers, & l'autre enfant l'autre tiers. Et toutefois en chacun desdits cas le fils aîné pourra bailler aux puisnez recōpense en argent, au dire de preud'hōmes, de la portion à eux appartenant audit fief, sans que pour ladite recompense en soit deu aucun profit au sieur de fief : Et lesquels deniers, qui seront baillez en recōpense, sortiront nature de propre au recōpensé.

2 aînés uniz apart

D'un seul fief & successiōs de pere & mere

Artic. 190

Recompense
Artic. 92

XCVII.

LE fils aîné ne peut demander prerogative d'aînesse quant audit manoir, que vne fois seulement: C'est assavoir en succession de pere, ou en succession de meré.

Le manoir se demande
Une fois seulement

. b.

*Toutefois si audit manoir
29m droit la succession de
l'aîné par son père & non
le père par 29m succession
and droit d'aînesse
l'aîné ont luy s'agissent
l'aîné également Art. 1359 /*

XCVIII.

Q V A N D enfans masles en pareil degré succedent à fief par ligne collaterale: entre eux n'y a aucun droit de prerogative d'aînesse, mais succedent egalemment.

Succession de masles
en ligne collaterale

XCIX.

** en* EN succession de fief en ligne collaterale, le ** en* masle, ou pareil degré, forclost la femelle.

*Art. 1320 / 1322 / 1327 et
1330 /*

C.

N V L seigneur ne peut contraindre ses subiects d'aller au four ou moulin qu'il pretend bannal, ou faire coruees, quelque temps qu'il en ait iouy, s'il n'en a tiltre valable, sans preiudicier aux droits des Ecclesiastiques.

four /
moulins /
coruees /

CI.

LE moulin à vent ne peut estre bannal, ny foubis pretexte de celes musniers voisins empeschez de chasser, s'il n'y a tiltre valable come dessus, & sans preiudicier, comme dit est, aux droits des Ecclesiastiques.

Permission aux musniers
de chasser

. c.

Art. precedent

Des Cens & droicts censuels.

CII.

Amende, de cens
non paye.



QUAND aucun doit cens payable à iour & lieu nommez, & ne paye le iour qu'il est deu, il est amédable enuers le seigneur censier de cinq sols tournois, ou moins, selon la nature des censues. Et si le seigneur censier laisse courir plusieurs annees d'arrerages, ne pourra neantmoins faire payer que l'amende d'un seul default.

Artic. 125

Vn seul default

CIII.

Obstacle pour cens
et droicts censuels

LE seigneur de censue, pour les arrerages de son cens & son default, & droicts censuels, peut empescher & obstacler par vn sergent l'heritage tenu de luy, à cens: si c'est maison, par obstacle & barreau mis és huys: & si c'est terre labourable ou vigne, par brandons mis és fruitcs. Et si le seigneur ou detenteur brise la main à luy deument signifiee, il enchet en cinq sols tournois d'amende enuers le seigneur censier. Toutefois si le dict seigneur censier est iusticier, ou procede par empeschement avec auctorité de Iustice, il y a soixante sols tournois d'amende: sur lesquels le seigneur censier, qui n'a Iustice que de censier, prend cinq sols tournois: & le surplus de l'amende

*Artic. 77 pour le
féodal*

DES CENS ET DROICTS CEN. 21
de appartient au feigneur iusticier.

CIIII.

SI le feigneur de censue empesche pour ses ar-
rerages & droicts césuels, & celuy à qui est l'heri-
tage, s'oppose, s'il confesse ledit heritage estre re-
deuable enuers ledit feigneur censier dudit cens,
ou que le feigneur de ladite censue en enseigne
par les papiers censiers, ou autrement deuëment:
en ce cas la main-mise tiendra.

Empeschement en
oposition pour arrs
& droict censuel.

a.
cens 18 feigneur de fief
ne plaide desrais. fut.
180/25 censue du feigneur
d'ostel et moustaire
Arche. 400. au fief
Arche. 187 feigneur
d'ostel 418.

CV.

SI le propriétaire faisy pour arrerages de cens,
s'oppose à la faisie, il doit, ou son locataire, auoir
main-leuee par prouision, en consignāt és mains
du feigneur trois annees de cens, & le default.

Consignation

CVI.

A V C V N E S censues sont à droit de lots &
ventes, autres à gands & ventes simples, autres à
vins & ventes, & les autres à vêtes simples. Ceux
qui doiuent lots & ventes, payēt pour franc trois
fols quatre deniers tournois. Ceux qui sont à vē-
tes simples, doiuent du franc vingt deniers. Ceux
qui sont à gands & ventes, autres vingt deniers
tournois, pour franc, & vne paire de gands sur le
tout. Et ceux qui sont à vins & ventes, doiuent
vingt deniers tournois pour franc, & vne iallaye
de vin pour tout, selon la coustume des censues,

Espons de censue.

a.
cinq. quel en este dict
au chef. Article. 2.

DES CENS ET

ainsi que le seigneur a accoustumé de iouyr. Et le tout se paye par l'achepteur.

CVII.

Amende pour Contes
recellees

pour le fœdel
article. 45.

Herita & saisi
adiugé par decret

XI. Jours

Pour les estimation
des Contes deuez
par les priors a
frontes.

APRES que aucun a achepté vn heritage re-
deuable de cens, il est tenu de deprier, ou payer les
profits censuels cy dessus declarez, dedans la qua-
rantaine. Autrement s'il ne paye, ou deprie au sei-
gneur censier, il est amendable de soixante sols
tournois d'amēde enuers le seigneur censier, pour
raison des ventes recellees, & suffist à l'achepteur
de deprier dedans le temps pour euter l'amende.
Et si ledit seigneur censier n'a maison, & n'est
trouué sur le lieu où se paye ladite censue, ny son
procureur, receueur, ou cōmis: en ce cas il suffist
aller pardeuers le iuge de la iurisdiction, où est assis
ledit heritage, & illec faire, ou faire faire ses offres
& depriy. Toutefois si vn heritage est saisy, vendu
& adiugé par decret, en ce cas n'y a aucune amē-
de, pour n'auoir payé ou deprié ledit droict de
vêtes audit seigneur cēsier: sinon que tel heritage
soit vėdu chargé de cens, & le seigneur, auquel il
est deu, denōmé audiēt decret. Et en ce cas l'ache-
pteur aura lesdits quarante iours pour payer ou
deprier.

CVIII.

SI aucun prend heritage censuel à rente perpe-
tuelle, dont la censue est à droict de vêtes, chacun

.b.
c'est a di s'adresser au seigneur censier
qui declare son contract et l'obligation de
payer le cens dedans le jour ou au plus tard
Et la coutume il ne paye les droicts
censuels depriy par le seigneur
Lafiz Depriarij.

frãc de rente est estimé à dix liures tournois : & de chacun desdits francs doit vingt deniers tournois pour ledit droit devêtes. Et semblablement où il y a droicts de lots & ventes, trois sols quatre deniers tournois pour ledit droit de ventes. Et sil prend à rente ^{*}bled ou auene, serót lesdits bled & auene mesure d'Orleans estimez : C'est assavoir, chacun muy de bled fromét vingt liures tournois, le muy de seigle quinze liures tournois, le muy d'auene & orge dix liures tournois. Pois & febues, au pris dudit froment. Chacun muy de mil à semblable pris que le seigle, & les autres mesures à l'equipollent. Le porc, quinze liures tournois. Le tonneau de vin, à l'estallon & iaulge d'Orleans, quarãte liures tournois: le chapon, quinze sols tournois, la poule, dix sols tour. & chacũ fourmagé, dix sols tour. Et est tenu le preneur ou achepteur de móstrer & exhiber les lettres de la prinse ou achapt au seigneur cẽsier, sil en est requis: payer ou deprier les droits de ventes dedans le temps dessus declaré, à peine de soixante sols tournois d'amende par default de payer ou deprier lesdites ventes.

*1
le
e

*Exhibition de lettres
Arto. 49
.a. s. L'arbitre preseden*

CIX.

ET si on prend heritage à rête soubs faculté de Remeré, le preneur est tenu de payer les ventes au pris du sort principal dudict Remeré : & n'est

*Heritage prius a
rente soubs
faculté de remere*

F ij

*.b.
2e au sort au sort
Arto. 12*

DES CENS ET

tenu de rien payer lors du rachapt de ladicte rente. Mais si ladite rente est vendue à autres que au preneur, ses heritiers ou ayans cause, seigneurs & possesseurs dudiect heritage, est deu profit audict seigneur censier pour la vente.

*il sera deu v. cas
au seigneur censier
par l'acheteur*

CX.

EN eschange d'heritage redeuable de droit de cens faict but à but sans nulles tournes, sont deuës ventes au seigneur censier, si lesheritages eschangez sont assis en diuerses censues. Mais si lesdictsheritages sont en vne mesme cēsiue, ne sont deuës aucunes ventes, ne autres profits, sinon qu'il y ait tournes: Auquel cas sont deuës vêtes pour le pris desdictes tournes seulement.

CXI.

DE toutes rentes constituees à prendre specialement ou generalement sur aucunsheritages, n'est deu aucun profit de vente. Toutefois si lesdictsheritages, ou partie, estoiet par apres vendus, à la charge desdites rentes, ou partie, en ce cas les ventes se payent au seigneur censier, tant à cause de la valeur desdictes rentes, que du pris de la vente desditsheritages.

CXII.

SI l'acheteur d'un heritage censuel, qui n'a payé le pris de la vente, se deporte de son achapt,

En eschange

*pour les fins arbr.
.13. de l'ann. son*

Tournes

Rentes constituées

Acheteur & deporteur de son achapt

& le védeur repréd ledit heritage par luy vendu en acquit dudit pris, au seigneur censier, en sont deuës les vétes de la premiere védition seulement.

CXIII. *Art. 10. mot Egalément / 15 F adion te*

P O V R partage, diuision, & subdiuision entre coheritiers, n'y a profit au seigneur censier, encores qu'il y ait tournes. Et entre autres personnes que coheritiers, est deu seulement profit pour les tournes.

Partage

CXIII.

S I l'heritage ne se peult partir entre coheritiers, & se licite par Iustice sans fraude, ne sont deues aucunes ventes pour l'adiudicatiõ faite à l'vn d'eux: Mais s'il est adiugé à vn estrangier, l'acquireur doit ventes.

Adjudication
Art. 10.

CXV.

S I l'achepteur d'vn heritage est contraint de guerpir & delaisser l'heritage pour les debtes de son vendeur, & en ce faisant il se vend & adiuge par decret à la poursuite des creanciers: ledit premier acquireur succede au droict du seigneur, pour auoir & prendre à son profit les ventes & releuoiens dudit decret, telles que eust pris ledit seigneur: Ou est au chois du seigneur de les prendre, en rendant celles qu'il a receuës de l'acquisition premiere.

Delais fait en Justice

* 8.
Judic

DES CENS ET
CXVI.

Acheteur a la charge du decret

*
est esto expedient
de faire arbitre pour
un fidei des f-53

*
SI aucun achepte heritage à la charge qu'il sera adiugé par decret: ou bien, si l'achepteur, pour purger les hypotheques, le fait decreter, & tel acheteur est adjudicataire: n'est deu que vn seul droit de quint, ventes, ou releuions, tât pour le contract d'acquisition que decret. Est toutefois au chois dudiect seigneur de prendre lesdits quint, ventes ou releuions, selon le pris dudit contract ou du decret. CXVII.

Donationz

Ar. 14 et 2731

POVR toutes donations d'heritages estans en censue à droit de ventes, ne sont deues aucunes ventes au seigneur censier: sinon que ladicte donation fust faite pour recopense de seruices ou charges, autres que celles dont l'heritage seroit chargé lors de la donation: Pour le regard desquelles autres charges de nouuel apposees à ladite donation seulement, ventes sont deues selon l'arbitrage de preudhommes. CXVIII.

Contrat aliene a Eglises

pour le fudal
voyez 292 usines
140 41 et 42

SI aucun heritage censuel est vendu, donné ou autrement aliené, ou rente sur iceluy constituee à Eglises, ou gés de main-morte, le seigneur censier, si bon luy semble, en fera vuyder les mains à celuy qui l'a acquis, ou auquel il auroit esté donné ou aliené: & ne le receura à vicaire, s'il ne luy

plaist. Et si vne fois il a esté receu à vicaire, le seigneur censier sera tenu à toutes mutations de l'y receuoir, en payant les redeuances telles qu'elles sont deues.

CXIX.

ET si les gens d'Eglise ~~&~~ de main-morte ne vuydent leurs mains desdits heritages ou rentes, dedans l'an qu'ils sont sommez de ce faire: Aussi si celui, qui tient l'heritage censuel en main-morte sous vicaire, est refusant, ou delayant de nōmer & bailler nouuel vicaire avec les lettres de vicariat, au seigneur censier, dedans l'an & iour des sommations & commandemens qui auront esté faitcs: En ce cas le seigneur censier peult saisir & exploicter l'heritage censuel, & en faire les fruiçts siens, iusques à ce que lesdits gens d'Eglise & de main-morte ayent vuydé leurs mains desdits heritages ou rentes, ou que ledit vicariat luy ait esté baillé.

*.
ou
Exploict d'heritage
tenu a Eglise.

CXX.

TOVTEFOIS si lesdits gens d'Eglise ~~&~~ de main-morte auoient iouy par soixante ans d'un heritage censuel sans bailler vicaire: en ce cas ils ne seroient contrainçts vuyder leurs mains dudit heritage: mais seulement pourront estre contrainçts à bailler vicaire de là en auant, sans

*.
lx anz

DES RELEVOISONS

que pour raison de ce ils soient tenus payer profit pour la premiere fois.

CXXI.

CENS est diuisible, & sont les detenteurs re-
deuables dudit cens, quictes en payant ledit cens
chacun pour sa portion de l'heritage diuisé, dont
ils sont detenteurs. Et aussi les peult contraindre
ledit seigneur censier à ce faire. Toutefois les por-
tions estans reünies en la personne d'vn seul de-
tenteur, ne le peult le seigneur censier contrain-
dre payer diuisément ledit cens.

CXXII.

HERITAGE tenu à cés ne se peult bailler à
autre cens.

CXXIII.

VNE césuie ne peult estre à deux diuers droits.
En telle maniere que si vne césuie est à droit de
ventes, ou à releuoisons du denier six, ou de tel
cens telles releuoisons: en ce cas elle ne peult estre
à droit de releuoisons à plaisir.

Des Releuoisons à plaisir.

CXXIII.

TOUTE césuie estant à droit de releuo-
isons en la ville & fauxbourgs d'Orleans,
au dedans des anciennes barrieres, les rele-
uoisons sont à plaisir, qui ne monstre du cōtraire:

qui est

Cens & diuisible

La césuie est a vn
seul droit.

Césuie a droit
de releuoisons a
plaisir.

qui est le reuenu de l'heritage pour vn an.

CXXV.

POVR estre payé desquelles releuoifons & arrerages de cens, & d'vn default qui en seroient deuz, le seigneur censier peut obstaceler, & barrer l'heritage qui doit lesdites releuoifons, iusques à payement desdites releuoifons, cens, & vn default ou prouision de iustice. Et ne peut ledit seigneur censier proceder par obstacle, que quinze iours apres la mutation, ny enleuer les huis & fenestres obstaclez, que huiet iours apres l'obstacle faict.

Obstacle

* vide consueudum
Scriit d'eu
Artic. 102.

CXXVI.

ET sont deuës & acquises lesdites releuoifons à plaisir par toutes mutations procedantes du costé de ceux, au nom desquels se payent, & ont accoustumé d'estre payez lesdits cés, soit par mort, vendition, ou autrement.

Quand releuoifons sont acquises

La consueud. de d'issoz
Artic. 239/6

CXXVII.

TOVTEFOIS les filles, ny leurs maris pour elles, ne payent aucunes releuoifons à cause de leur premier mariage, ny par la mort de leurs mariz, ores que le cens se paye au nom de leurs mariz. Mais si elles se remarient en secondes, ou autres subsequentes nopces, sont deuës releuoifons pour le second, & autres subsequents

Fauour du premier mariage

Artic 36 et 37/

Secondes et autres nopces

G

DES RELEVOISONS

mariages, & chacun d'iceux, sans que par le decez de leur premier, second, & autres subsequents mariz, soient par elles deuës aucunes releuoisons pour leurs heritages.

CXXVIII.

LE seigneur d'un heritage redeuable du droit de releuoisons à plaisir, peult, quand bon luy semble, guesuer & delaisser audict seigneur censier ledict heritage, pour les releuoisons qui seront deuës, pour en ioyr par ledit seigneur censier vne annee entiere, à commencer au prochain terme d'apres le iour dudit guesuement, dans le premier iour duquel prochain terme, le seigneur dudit heritage sera tenu bailler, ou faire bailler les clefs de la maison audit seigneur censier : A la charge d'en iouyr par ledict seigneur censier, comme vn bon pere de famille, & de rendre ledict heritage en l'estat qu'il estoit lors dudit guesuement. Pour laquelle annee ledict seigneur de l'heritage ne payera aucuns cens audict seigneur censier, ains en demourera quicte, ensemble desdictes releuoisons, en payant audit seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun a esté fait.

CXXIX.

ET si le censitaire exploictoit luy mesme l'heritage, en ce cas le loyer de l'annee sera estimé aux

Delais d'heritage
a droit de releuoison
a plaisir

v. a.
Mot du puz pour
degreuier

Artic. 55.

Artic. 70.

Estimation de loyer

despens du propriétaire par deux preud'hommes dont l'un sera nommé par ledit seigneur censier, & l'autre par le censitaire : lesquels preud'hommes seront tenez convenir d'un tiers, s'ils ne s'accordent. Et payant par ledict censitaire l'estimation faicte par ledicts preud'hommes, demourera pareillement quicte desdites releuifions, & du cens pour ladicte annee.

Art. 63.

CXXX.

TOUTES fois & quantes que releuifions à plaisir sont deuës par les mutations susdictes, les rentes foncières, arrierefoncières, surfoncières, ou fortissant nature de rente foncière, encourent & sont exploitées pour lesdites releuifions: & le seigneur & deteneur est seulement tenu des meliorations qui sont outre lesdictes rentes: sinon qu'il y ait convention expresse au contraire.

*Rentes foncières
au cens*

Art. 101

de l'heritage

CXXXI.

ET sous la generalité desdictes releuifions à plaisir ne sont comprises les censives qui se doiuent querir & chercher: par ce que en telles censives qui se doiuent querir & chercher, ne sont deuës releuifions à plaisir: mais sont icelles censives seulement à droict de releuifions du denier fix, ou de tels cēs telles releuifions, ou à droict de vêtes: sinon que le seigneur censier en informe par tiltres

*Censives à queste
de l'heritage*

Art. 233.

*quintz milz deniers de cens sur un denier de cens. G. 211. f. a.
de v. l. g. et y. l. f. sous l'art. gloise à X. 66
opressio m. p. 10 de 10 s. l. f. à gloise
de l'heritage*

DES RELEVOISONS

**
preiudicia*

vallables au contraire, sans preiudice aux droicts des Ecclesiastiques.

CXXXII.

LE droict de releuoisons du denier six, est que au seigneur de la censive est deu par toutes mutations de ceux, au nom desquels se paye, & a accoustumé d'estre payé ledit cens, six deniers pour chacun denier dudict cens, & n'en encourent les rentes foncieres.

CXXXIII.

EN cens requerable, qui se doit aller requerir, n'est deu aucun default, plus tost que on l'ait esté demander en la maison au iour qu'il est deu. S'il n'est payé dedans les vingt-quatre heures apres qu'il aura esté requis & demandé, il y a default, qui est de cinq sols tournois. Et si ledict seigneur censier, ou son commis, n'alloit demander ledit cens le iour qu'il est deu, & apres le va demander, & on ne le paye dedans les vingt-quatre heures subsequentes, il peult proceder par voye de saisie ou obstacle, pour payement des arrerages dudit cens & default. Et si dedans les vingt-quatre heures apres ladite saisie ou obstacle il n'est payé, en ce cas y a default comme dessus.

CXXXIII.

SI aucun detéteur d'heritage tenu à cens veult

Releuoisons du denier six

Cens requerall
Art. 132

Du detéteur d'heritage qui renouue au seigneur.

DES RELEVOISONS

sons. Mais s'il y a tournes, releuoisons font deuës à raison desdites tournes seulement.

CXXXVIII.

DES heritages censuels, dont se payoit au seigneur censier le cens au nom d'un chapellain, ou autre titulaire de benefice, ne se payent aucunes releuoisons audit seigneur censier par la mutation desdits beneficiers, sinon de la rente fonciere qui leur est deuë, & non de la seigneurie vtile desdites maisons & heritages: mais se payent releuoisons par la mutation desdits seigneurs vtiles pour la melioratiõ & seigneurie vtile. Et sont tenus lesdits seigneurs vtiles, ou ceux qui payent ledit cens, eux nommer audit seigneur censier quand ils payent ledit cens.

CXXXIX.

POUR plusieurs mutations qui pourroient aduenir par mort en vne mesme annee, n'est deuë qu'une releuoison.

CXL.

ES Chastellenies & lieux du Bailliage d'Orleans, où il y a diuers vsages pour la prestation des droictz censuels, sera gardee la nature de chacune censive.

Fournes.

Releuoisons des
heritages des
beneficiers

Mutations par mort POUR plusieurs mutations qui pourroient aduenir par mort en vne mesme annee, n'est deuë qu'une releuoison.

Nature de chacune
censive sera
gardee.

Des Champarts & Terrages.

CCLI.

EL V Y quitient & occupe terre subiecte à terrage ou champart, ne peult enleuer sa desblee, sans appeller le seigneur à qui est deu le dit terrage ou champart, son cōmis ou fermier: Et s'il fait le contraire, il enchet en l'amende envers le seigneur dudit champart ou terrage, de la somme de soixante sols tournois: pourueu que ledit seigneur, son fermier ou commis, face residence en la paroisse dont est l'heritage, ou en la grange champarteresse durāt le temps de moissons. Et nonobstant ladite amende sera payé le dit champart, & chacun iouyra dudit droit de terrage & champart, ainsi qu'il a accoustumé d'en vsfer d'ancienneté, pource qu'il y a diuerses manieres de leuer & payer lesdits champarts & terrages.

Amende de terrage ou champart non payez.

Residence

ou terrage

Amende de

CXLII.

TERRES tenues en fief ne doiuent aucun droit de champart ou terrage, & en sont frāches & exemptes.

Terres fief

CXLIII.

DE Sterrestenues à droit de terrage & champart seulement, quād elles sont alienees, n'est deu droit de ventes ne releuifons. Toutefois si

Alienation de terrage de champart

DES DROICTS

lesdictes terres estoient redeuables de cens avec lesdits terrages & champart, icelles terres ne sont par lesdits champart & terrage affranchies dudit droict de ventes: sinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou possession de quarante ans. *

*.
Note que le droict de
champart n'est droict
seigneurial. Arto.
1480 cy dessus.

Des Droicts de pasturage, herbage, paissions, & prinse de bestes.

CXLIIII.

EN quelque temps que ce soit, on ne peut mener pasturer les bestes és heritages tenus en fief, qui sont ioignans au manoir tenu en fief, dont ils font domaine: Mais s'ils sont separez dudit manoir, & non tenans à iceluy, ils ensuyuent la nature des roturiers quant au pasturage.

Pasturage d'heritages
foddaux.

CXLV.

EN terres vaines les habitans d'une paroisse peuvent mener pasturer leurs bestes, & de leur creu, & pour leur usage: iusques aux clouzeaux des paroisses ioignantes, & voisins tenans à eux: sinon que les terres soiēt clozes, ou fossoyees. Et sont dictes terres vaines, où il n'y a aucunes semences ou fructs. Toutefois peult defendre le seigneur, ou laboureur de la terre, où il y a chaulmes, d'y aller iusques à ce qu'il ait eu espace d'enleuer

Du pasturage en
terres vaines

Terres vaines

leuer ledict chaulme sans fraude.

CXLVI.

EN la faison que les bleds, & autres grains sont en terre, ou coupeez, & non ferrez, est defendu à toutes personnes mener auant iour pasturer les bestes és chemins & voyes publiques enuirō d'icelles terres, & les y tenir apres iour failly, sur peine d'amende arbitraire.

CXLVII.

T O V S prez, soient à vne herbe ou deux, sont defendus depuis le iour & feste nostre Dame en Mars, iusques à ce qu'ils soient fauchez, & l'herbe d'iceux enleuee, ou le iour saint Remy passé. Et au regard de ceux qui sont clos à hayes ou fossez, on n'y peut mener pasturer bestial en aucune faison sans permission.

CXLVIII.

CE que dessus a seulement lieu au pays de Beaulse, & hors la forest d'Orleans. Et quant au pays de Saulongne, val de Loire, Gastinois & forest d'Orleans, & autres lieux dudit Bailliage, fors ledit pays de Beaulse : nul ne peut mener pasturer & champayer son bestial en l'heritage d'autrui, sans permission du seigneur d'iceluy: le droit du Roy & des vsagers, pour le regard de ladicte forest, demourant en son entier.

Pasturage deffendu
en desbois.

Pasturage de prez

a. qui est le xxvi d'octobre
b. qui est le i. d'octobre

Exemption du iudicte
droit de pasturage

DES DROICTS
CXLIX.

Prairies de communauté ES prairies, pastiz, pasturages, & buiffons, appartenans à vne communauté, ou estans au public, l'vsage sera libre à vn chacun pour y mener pasturer son bestial.

CL.

Et les fures de vne & pasturage communz L'VN des seigneurs d'un pré, & pasturage commun entre aucuns particuliers, & indiuisé, ne peut faire fossoyer, boucher ny clorre, au preiudice de son conseigneur : y mener, ou faire mener plus grande quantité de bestes, que en pourra iustement porter la portion & droict qu'il a audit pasturage.

CLI.

Domage est prescriptible NVL n'est receu à intenter action pour domage fait par beste, vingt iours apres le domage fait.

CLII.

Conduite & pasturage des bestes &c. de vignes &c. IL est defendu mener, & pasturer bœufs, vaches, porcs, brebis, cheures, oyes, bestes cheualines, és vignes, gaignages, clouzeaux, vergers, plats d'arbres fruitiers, chesnays, ormoyes, faul-fayes, aulnays, & entrer en iceux pour y cueillir fruitcs, feuilles, fueillards & herbes, à peine d'un quart d'escu d'amède enuers le seigneur d'iceux, ou de plus grande amende, si le cas y eschet: dont

DE PASTVRAGE.

il sera creu par ferment avec vn tesmoin.

a. 2. g. p. d. c. o. s. t. f. m. d. y. p. l. a. n. t. d. p. s. i. n. g. a. d. i. o. n. t. o. i. t. / a. p. o. s. s. i. o. n. n. o. y. r. e. p. o. r. t. a. b. l. e. n. e. q. u. i. n. e. s. t. o. i. t. s. e. n. z. r. a. i. s. o. y. C. a. r. s. e. p. o. n. n. a. f. r. o. m. e. v. z. p. s. i. n. g. d. u. b. i. e. r. p. r. o. b. a. t. i. o. n. i. z. a. n. q. u. i. n. e. p. o. i. t. p. e. i. l. l. e. x. d' a. d. i. o. n. s. k. e. t. a. y. p. o. n. n. e. s. t. a. n. t. L.

CLIII.

ON ne peut mener pasturer porcs és prez, pastis, & vignes, en quelque temps que ce soit.

Porcs

CLIIII.

b. r. i. z. f. o. n. s. s. i. e. d. e. g. a. s. k. e. t. c. o. l. 2. i. 6. 2. o. d. e. r. e. r. e. s. t. a. n. t. q. u. i. z. s. e. n. z. v. i. c. i. n. z. i. m. p. a. s. s. i. p. a. t. u. r. i. z. q. u. o. m. i. n. z. r. o. s. t. e. s. s. f. f. o. d. i. o. t. d. e. r. e. p. i. t. e. z. & p. i. t. e. t.

EN temps de glâdee & païsson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux esclues des bois venus és terres labourables, qui ne luy appartiennent, depuis le iour sainct Remy iusques au premier de Ianuier, ne és forests & autres bois anciens, en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont fiés, ou qu'il ait tiltre ou priuilege expres du droit d'vsage.

Temps de glâdee & païsson
premier Jour d'Octobre.

CLV.

PASTVRER, champayer, & faire passer bestial sur l'heritage d'autruy par tolerance, & sans tiltre, n'attribue aucun droict à celuy qui en auroit iouy pour quelque temps que ce soit.

Tiltre nécessaire en pasturag

CLVI.

EN prinse de bestes, soit à bandon & sans garde, ou quand le pastre ou berger est trouué gardant ses bestes de iour, en l'heritage d'autruy, auquel y ayt desblees, prez, bois

Prinse de bestes a garde faicte

DES DROICTS

de haulte fustaye , taillis , ormoye , garennnes
& buissons , ou que ledit Berger soit proche des-
dits heritages, les bestes estans dedans iceux, est
amendable de vingt sols tournois : & si c'est de
nuict, de quarante sols tournois, enuers le seigneur
dudit heritage: lequel sera creu par serment avec
vn tesmoïn, iusques ausdites sommes. Et si ledit
seigneur pretend auoir receu plus de dommage
que lesdites sommes, sera admis le verifier. De la-
quelle amende, ensemble du dommage, respon-
dront les maistres desdits pastres.

CLVII.

*2^e de for. pressées
et effarouchées*

TOVTEFOIS sil aduient que lesdites be-
stes fuyent pressées & effarouchées par mouf-
ches, espouuamment, poursuites de loups, ou
autres accidens, & le berger ou pastre face dili-
gence les suyure & chasser hors l'heritage d'au-
truy: en ce cas n'y escherra dommage ny amede.

CLVIII.

*Bestes trouuées
en lieux defenduz*

BESTES qui sont trouuees és prez, vignes,
terres, bois, escrues, & autres endroits cy dessus
defendus, peuuent estre prinſes, & baillees en
garde par les seigneurs, leurs seruiteurs, gens, fer-
miers desdicts heritages, ou deferees à iustice
vingt quatre heures apres la prinſe d'icelles : Et

*au lieu desdicts & en payez
le dommage*

oultre, par eux pris pan ou gage, pour faire preuue, & estre satisfait & reparé du dommage que lesdictes bestes auroient fait: duquel, & du lieu de la prise, il sera creu par serment iusques à cinq sols tournois. Et dudict dommage respondront lesdictes bestes, & le seigneur ou fermier d'icelles.

Artic. 258 /
a.
presté & presté de
Artic

CLIX.

NE ANTIMOINS si celuy qui auroit pris lesdictes bestes, pan ou gage en son heritage, & icelles baillees en garde, les rendoit sans en faire plainte à iustice dedans vingt quatre heures: ne pourra par apres pretendre aucun dommage, interest, ou amende.

Bestes ou pan
renduz

CLX.

LE pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, est amendable de dix sols tournois enuers le seigneur de l'heritage, où il aura mené, ou laissé aller ses bestes, sous l'affirmation dudit preneur, & preuue qu'il en fera par vn tescmoin.

Refusant bailler
gage

CLXI.

QVI rauist ou recouste ses bestes, pan ou gage, est amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du rauissement celuy qui aura fait ladite prise, par serment avec vn tescmoin.

Rauissement de
bestes

DES ESPAVES ET
CLXII.

*Domage d'oyes
& voltures*

QUAND oyés ou autres voltures sont trou-
uées en dommage, il est loisible au seigneur ou
detenteur de l'heritage, en tuer vne ou deux,
& les laisser sur le lieu, ou les ietter deuant ledict
heritage: si mieux n'aime pour reparation de son
interest, se pourueoir en iustice.

Des Espaves, & bestes esgarees.

CLXIII.

*Les Espaves se gardent
c. c.*

ESPAVES se doiuent garder par quarante
iours, & ce pendant proclamer par trois
diuers dimanches, aux profnes de la gran-
de Messe parochiale, & au siege de la Iustice du
lieu, où elles aurót esté trouuées, à iours de plaids,
à la diligence des seigneurs de haulte, moyenne,
& basse Iustice, ou de celuy qui aura trouué les-
dites espaves.

CLXIII.

*Apparition du
maistre d'Espaves*

SI celuy à qui appartient l'espave, s'apparoist
dans lesdits quarante iours, à compter du iour du
premier cry fait solennellement: elle luy sera
rendue, en payant les nourritures, & frais faits
en la garde & proclamations d'icelle. Et où il
ne se trouueroit perionne qui recherchast la-

dite espaue dedans ledict temps, & iceluy passé, sera adiugee ausdicts seigneurs iusticiers, selõ les droicts de leur iustice. Sur l'adiudicatiõ de laquelle prendra celuy qui l'aura serree, & deferee à iustice, le tiers de ce qu'elle sera vendue publiquement, tous frais deduits.

*Adiudication
de l'Espaue*

CLXV.

NEANTMOINS aduenãt que le temps desdicts cris & proclamations fust passé, & la beste esgaree ne fust encores adiugee, viendra le seigneur d'icelle espaue à temps pour la recouurer, & luy sera renduë, faisant apparoir qu'elle luy appartienne, & payant les frais cõme dessus.

Feb. 1581

CLXVI.

QVI recele aucune espaue, ou beste esgaree, plus de trois iours sans le declarer à iustice, ou la faire crier, est amendable d'un escu sol enuers iustice, & tenu des dommages & interests du seigneur d'icelle.

Des Garennes & Coulombiers.

CLXVII.

NVL ne peut chasser & prendre lappins ou connils és garennes & buissons d'autruy, par quelque façon & engin que ce soit, sur peine d'en estre tenu comme de larcin.

*Chasses
defendues
en
garennes
sd'au lieu*

DES ESTANGS ET CLXVIII.

Coulombiers
LE seigneur hault-iusticier, qui a césuue, peut auoir coulombier à pied, ayant boullins iusques au rez de chauffee. Et le seigneur non haut-iusticier ayant fief, censuue, & terres labourables en domaine iusques à cēt arpens de terres labourables, peut auoir coulombier à pied, & celuy qui a cēt arpēs de terres labourables, peut faire faire en ses heritages aux chāps vne voliere à pigeōs, iusques à deux cens boullins, & sans trappe.

Des estangs, & Droicts d'iceux.

CLXIX.

Les fens qui ne sont en frou
ESTANGS, fosses & fossez, qui ne sont en frou & lieu public, sōt defendus à ceux qui n'y ont droit, pour y pouuoir ligner, pescher, & prēdre poisson par filets, nasses, troubleaux, etriquets, & autres engins, quels qu'ils soient, à peine d'estre punis comme de larcin.

CLXX.

Lacture d'estang permis
I L est loisible à chacun de son auctorité priuée, faire en son heritage estangs, asseoir bondes, grilles, & chauffees, pourueu qu'il n'entreprene sur le chemin & droict d'autruy.

CLXXI.

Suite de poisson
V N seigneur d'estang peult suyure son poisson,

son, qui seroit monté par creuë ou desbordemēt d'eauës, en tout temps, iusques & dedans la fosse & aulge de l'estang prochain, & qui est au dessus de son estang, iusques à faire vuyder & espuiser l'eauë de ladite fosse, pour y prendre sondit poisson, huit iours apres les eaues retirees, appellé, ou deuement sommé le seigneur ou fermier dudict estang & fosse.

CLXXII.

ET où il ne se trouueroit estang au dessus du sien, luy sera permis suyure le poisson de sondit estang, iusques & en l'heritage d'autruy qui luy sera voisin, & en iceluy le prendre & pescher cōme dessus. Et se faict ladite suyte en montant, & non en descendant. Toutefois ne se peult faire ladite suyte à viuier, ou fosse à poisson peuplee en l'heritage d'autruy.

CLXXIII.

NE peuuēt les seigneurs d'estāgs faire vuyder l'eauë d'iceux par ouuertes faictes à l'endroit des grilles, chaussees & rechaussees, par lesquelles elle puisse endommager l'heritage d'autruy : ains par les bondes, guaysees, bresches, ou endroitcs, par lesquels elle tombe dans les ruisseaux desdites bondes d'iceux estangs.

*Suite se faict
en montant*

Art. 274.

Vuidange d'eauës

DES ESTANGS ET
CLXXIII.

CEL VY qui pesche son estang, peult suyure son poisson, & le pescher au prochain estäg d'embas vuyde d'eauë, & pesché au parauant le sien.

CLXXV.

TOVT seigneur, qui aura estang si plein d'eauë, que pour l'abondâce d'icelle, l'eauë de l'estäg proche, & au dessus, ne se peult vuyder pour estre pesché, est tenu, estant sommé, leuer dans trois iours la bonde du sien, pour faire baïsser & euacuer l'eauë d'iceluy, iusques à ce qu'il n'en reçoïue perte ne dômage : si à ce il n'est subiect par droict de seruitute, ou autrement. Et ne peult aucun estre contraint leuer la bonde de son estang, sinon que depuis le premier iour d'Octobre iusques au quinziesme Mars.

CLXXVI.

QVI a estangs voisins, & qui se vuydent es prairies, esquelles l'herbe n'est fauchee ne leuee, ne peult iceux pescher, tirer, ne faire vuyder, sans huiët iours au parauant, & à iour de Dimanche, l'auoir faïct assauoir par le Curé aux profnes de la grande Messe de paroisse, dont lesdits estangs & prairies seront, à peine des dommages & interests des seigneurs d'icelles.

Suytte de poisson
Artic. 122

Deu & bonde

Estangs qui se vuydent es prairies

DROICTS D'ICEVX.
CLXXVII.

34

QUAND estangs font assis en mesme ruisseau & cours d'eau, si l'un d'iceux est prest à pescher, ne pourra celuy de dessus leuer la bonde du sien, pédant que celuy de dessous est en pesche, laquelle il sera tenu faire en toute diligence.

Les fangs assis en mesme ruisseau

Des enfans qui font en leurs droits,
& hors puissance paternelle.

CLXXVIII.

ENTRE non nobles, quand l'un des conjoincts pere ou mere va de vie à trespas, le suruiuant a, si bon luy semble, la garde d'iceux durant leur minorité. Et à default ou refus desdicts pere ou mere, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decedé. Mais ne font leurs les meubles desdits enfans, ne les fruiets de leurs heritages.

Garde de mineurs non nobles.

Art. 23/25/32/c
/33/

CLXXIX.

AV regard des nobles mineurs, ils demeurent en la garde de pere ou mere, ayeul ou ayeule suruiuant, selon la proximité du degré. Et s'ils n'ont parens en ligne directe, ils cheent en bail de leur prochain parent idoine & suffisant, s'il en veut prendre la charge.

Garde de nobles mineurs.

* Je

CLXXX.

ENTRE non nobles la femme veufue, si

I ij

Veufue noble se resuarant.

Filio. 32.

DES ENFANS QUI SONT
elle se remarie, perd la garde de ses enfans, & non
le pere: lequel combien qu'il conuole en autres
nopces, ne perd la garde de sesdits enfans.

CLXXXI.

QUAND enfans ayans pere ou mere, sont
mariez, ils sont hors de puissance & garde de leurs
pere & mere, soit nobles ou non nobles: & sont
reputez vsans de leurs droicts pour auoir l'admini-
stration de leurs biens, & non pour vendre, en-
gager, ou alier leurs immeubles pendant leur
minorité.

* . † . CLXXXII.

TOUS mineurs de vingt cinq ans, s'ils sont
mariez, sont reputez estre à leurs droicts, pour a-
uoir l'administration de leurs biens, & non pour
vêdre, engager, ou alier leurs immeubles pen-
dant leur minorité. Et s'ils ne sont mariez; leur se-
ra pourueu de tuteur iusques à l'aage de quatorze
ans pour les males, & douze ans pour les filles: &
de curateur iusques à vingt cinq ans: Lequel cu-
rateur fera esleu à la diligence & poursuite du tu-
teur, qui aura esté au parauant esleu, ausdits mi-
neurs. Et plustost ne fera ledit tuteur deschargé.
Et où ledit tuteur fera decedé, & que aucun cu-
rateur n'ait encores esté esleu ausdits mineurs, se-
ra ledit curateur esleu, à la diligence & poursuite

Enfants mariez hors
de garde

Mineurs non
mariez.

Filio. 23.

*.
*Tutor debet iurari circa
pupilli factis iusticia
proferuntur 2. fin. d.
sed non iniquitate
o. de curat. fur.*

*.
*Pro ratione administrata tunc possunt
remitti a superioribus v. de B. assing
lit. o. s. fo. of. de B. assing. B. fur.*

des plus proches parens habiles à succeder aux mineurs, lesquels à faulte de ce faire seront tenus des dommages & interests desdits mineurs.

CLXXXIII. *jusques au nombre de cinq des plus prochains*

TUTELE d'enfans mineurs se doit donner par eslection de cinq des proches parés ou affins: & en default d'eux, fault appeller des voisins. Laquelle eslection se fera du plus prochain parent, habile à succeder, idoine, capable & suffisant. Et dure ladite tutele pour les masles, iusques à l'aage de quatorze ans, & aux filles iusques à l'aage de douze ans. Toutefois quand les masles aurent at- taint l'aage de onze ans, & les filles l'aage de neuf ans, leur sera pourueu de tuteur, qui demeurera curateur iusques à l'aage de vingt cinq ans.

Tutele d'enfans mineurs

CLXXXIII.

ESDICTES eslections ne seront les pour- suyüans tenus appeller les parens estans hors le Bailliage d'Orleans: sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs. Et ne peut aucun estre esleu, sans auoir esté appellé.

6. jusques au nombre de cinq des plus prochains
C'est en substance requise par la coutume de Paris et Art. 1271 que tuteur & curateur sont de ces qualités par art. 603 de la coutume de Paris

Parens hors le Bailliage

CLXXXV.

VN pere peut emanciper son enfant, tant en la presence que absence dudit enfant, en quelque aage que ce soit.

Emancipation

De Communauté d'entre homme & femme mariez.

CLXXXVI.

*Division de biens
communs avec le
suruiuant des conioints*

HOMME & femme conioincts par mariage, sont vns & communs en biens meubles, debtes actiues & passiuës, faictes tant au parauât leur mariage, que durant iceluy : & és conquests immeubles faicts durant ledit mariage: En telle maniere que par le trespas de l'vn desdits cōioints, lesdits meubles, debtes & cōquests se diuisent entre le suruiuant, auquel en appartient la moitié, & les heritiers du trespasé, auxquels appartient l'autre moitié.

CLXXXVII.

*mon sieur Chopin 216.
30/ de domlamo rap.
140/ commun. 20/*

AVSSI est tenu le suruiuant payer la moitié des debtes faictes & conceuës au parauât, & durant leur mariage, & arrerages des rentes, que iceux conioincts deuoient lors de la dissolution de leurdit mariage, lesquelles debtes & arrerages de rétes se diuisent par la dissolution dudit mariage: tellement que ledit suruiuant n'en peult estre tenu que pour la moitié, & lesdits heritiers pour l'autre moitié. Et neantmoins n'est tenue la femme ny les heritiers, sinon iusques à la concurrence des biens de la communauté, pourueu que apres le

decez de l'un des deux conjoincts soit fait loyal inventaire, & qu'il n'y ait faulte, ou fraude de la part de la femme, ou feldits heritiers.

CLXXXVIII.

TOUVEFOIS l'action hypothécaire demeure toujours sur l'heritage de l'obligé, & cōquests immeubles faits pendant ladite communauté.

Action hypothécaire

CLXXXIX.

ET où le survivant, ou heritier du decedé seroient contraints payer le tout, ils en auront leur recours & action respectivement l'un cōtre l'autre pour la moitié selon que dessus.

Art. 180.

CXC.

ET au regard des rentes vendues & cōstituees au paravant ledict mariage par l'un ou l'autre des conjoincts, ou ceux desquels ils auroient esté heritiers: elles seront payees entieremēt par celuy qui les aura vendues & cōstituees, qui en demeurera seul chargé: sauf des arrerages, qui se payeront par moitié iusques au iour de la dissolution dudict mariage. Et en cas que celuy des conjoincts, qui ne les auroit vendues & constituees, ny ceux desquels il seroit heritier, en fust poursuiuy hypothécairemēt, cōme detenteur des cōquests: il en aura son recours pour le sort principal, &

Rentes vendues & constituees

DE COMMUNAVTE' D'ENTRE
arrerages escheuz depuis la dissolution de la-
dite communauté, contre le constituant, ou son
heritier, ses biens & heritages.

CXCI.

RENTES constituees à pris d'argent, sont
reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient
racheptees. Et n'est loisible d'acquérir & ache-
pter rentes à moindre pris que de douze liures
tournois, pour le fort principal de vingt sols tour-
nois de rente.

CXCII.

SI ^{si} durant le mariage est vendu aucun herita-
ge propre appartenant à l'un ou à l'autre des con-
ioints par mariage, ou si ladite rente est rache-
ptee: le pris de la vente ou rachapt est repris sur
les biens de la communauté, au profit de celui à
qui appartient l'heritage, ou réte: encores que en
vendant n'eust esté conuenu du remploy ou re-
compense, & qu'il n'y ait eu aucune declaration
sur ce faicte.

CXCIII.

LE mary est seigneur des meubles & cōquests
immeubles par luy faicts durant le mariage de
luy & sa femme: en telle maniere qu'il les peut
vendre, aliener, ou hypotheker, & en faire & di-
sposer par disposition, ou donation faicte entre
vifs,

Rente constituée
sont immeuble

Heritage vendu ou
rente rachaptee
pendant la communauté

à
b. auquel appartenoit

Le mari seigneur
des meubles &
conquests immeubles

c.
par donation ou autre
dispositio

HOMME ET FEMME, &c. 37
vifs, à son plaisir & volôté, sans le consentement
de sadite fême, à personne capable & sans fraude.

a.
sans s'enquérir si l'on
a un autre mariage
S. l'art. 100.

CXCIII.

FEMME mariee ne peut donner, aliener,
disposer, ne aucunement contracter entre vifs,
sans auctorité & consentement de son mary.

b.
femme mariee ne
peut donner.

CXCV.

LE mary est seigneur des actions, posé qu'el-
les procedent du costé de la femme: Et peut sans
elle agir & deduire les droicts d'icelle en iugemêt.

b.
à la différence de la disposition
testamentaire

Mari seigneur des
actionz.

CXCVI.

FEMME mariee ne se peut obliger sans le
consentement de son mary, si elle n'est separee de
biens par effect, ou marchande publique. Et estât
marchande publicque, elle s'oblige & son mary,
touchant le fait & dependances de ladicte mar-
chandise publicque.

Obligation de femme
mariee.

Ar. 198.

CXCVII.

LA femme n'est reputee marchande public-
que, pour debiter & receuoir la marchãdise dont
son mary se mesle: Mais est reputee marchande
publicque, quand elle fait marchandise separee,
& autre que celle de son mary.

Marchande publicque

CXCVIII.

LES separations de biens d'entre homme &
femme conioincts par mariage, se doivent faire

Separation de
biens.

DE COMMUNAVTE D'ENTRE
avec cognoissance de cause, & informatiõ preal-
ablement faicte par les iuges des lieux, où seront
demourans ceux qui requerront lesdictes separa-
tions. Et ne seront lesdites separations declarees
valables, sinon que les sentences d'icelles ayēt esté
publiees en iugemēt à iour ordinaire, le iuge seāt,
& enregistrees en la iurisdiction dudict iuge, &
executees sans fraude.

CXCIX.

SI apres la separation de biens d'entre homme
& femme conioincts par mariage, lesdits con-
ioincts se rassemblent, & mettent leurs biens en-
semble: cessera l'effect de ladicte separation, &
r'entreront en ladicte communauté les meubles
& acquests immeubles, mesmes ceux qui sont es-
cheuz & acquis pendant ladite separation, com-
me si elle ne fust aduenue, demourant neātmoins
bon & vallable tout ce qui a esté contracté pen-
dant la separation. C C.

FEMME mariee peut poursuyure en iuge-
ment, sans son mary, l'iniure dicte ou faicte à elle:
& aussi peut estre conuenue sans son mary, pour
l'iniure qu'elle auroit faicte ou dicte à aucū. Tou-
tefois si ladite femme est condānee, le mary & les
biens, que luy & ladite femme ont & possèdent
constant leur mariage, n'en sont tenus durant la

Reconciliation de
mariez.

Action d'iniurez

Artic. 205.

communauté de biens.

*au pour ce que la disposition y est attribuée par
Arkr. 293.*

CCI.

FEMME conioincte par mariage peut pour-
suyure les autres actions & droicts avec l'auctori-
té de son mary. Et au refus de l'auctoriser par son-
dit mary, elle peut requerir estre auctorisee par
iustice, & en ceste qualité intenter lesdites actiōs,
sans que les sentēces ou iugemens, qui pourroiet
estre donnez à l'encōtre desdites femmes nō au-
ctorisees, ne aduouees par lesdits maris, puissent
estre executees sur les biēs de la communauté &
pendant icelle. Toutefois le mary sera tenu rap-
porter ce qu'il aura pris & receu à cause desdicts
droicts & actiōs poursuyuies par sadite femme.

femme auctorizée

Arkr. 200.

CCII.

EN traité de mariage, & auant la foy baillée,
& benediction nuptiale, hōme & femme peuuēt
faire & apposer telles cōditions, douaires, dona-
tions, & autres cōuentions que bō leur semblera.

Cōuentions permises
& traictes de mariage

*.b.
Arkr. de P. d. p. 3. de p. 10.
S. x. d. Arkr. 1571*

CCIII.

FEMME qui se marie en secondes, ou au-
tres nopces, ayant enfans, ne peut auantager son
second, ou autre subsequēt mary, de ses propres
& acquests, plus que l'vn de ses enfans, de son pre-
mier, secōd, ou autres mariages, pourroit prendre
en la successiō apres son decez. Et quāt aux con-

*Arkr. de P. d. p. 3. de p. 10.
S. x. d. Arkr. 1571*

Secōdiz mariages
& autres

DE COMMUNAVTE' D'ENTRE
 quests faits avec les precedents maris, elle n'en
 peut aucunement auantager son second ou au-
 tres maris. Toutefois peut disposer d'iceux à au-
 tres personnes, sans que telle disposition puisse
 preiudicier aux portions, dont les enfans desdits
 premiers mariages pourroient amender de leur
 mere. Et neantmoins succedent les enfans des
 subsequents mariages ausdits conquests, avec les
 enfans des mariages precedents, egaleme^{nt} ve-
 nans à la succession de leur mere : comme aussi
 les enfans des precedents lits succedent pour
 leurs parts & portions aux conquests faiçts pen-
 dant & constant les subsequens mariages. Tou-
 tefois si le mariage est dissolu, ou que les enfans
 du premier mariage decedent, elle en peut dis-
 poser comme de sa chose.

Conquests
 .a.
 qui peut disposer auant
 au preiudice de sa portion
 & de sa succession
 premiers mariages pourroient
 amender de leur mere

*
 Voy la consuetude de
 CCIIII.
 sur le titre de la consuetude

Renonciation de
 communauté.

*IL est loisible à femme noble ou non no-
 ble, ou à ses heritiers, renoncer, si bon luy sem-
 ble, apres le trespas de son mary, à la communau-
 té des biens d'elle & de sondit mary, la chose estât
 entiere : Et en ce faisant demeure quicte des deb-
 tes mobiliaries deuës par sondit mary au iour de
 son trespas, en faisant faire bon & loyal inuenta-
 re, sinon qu'il y eust conuention au contraire.

ET si ladite femme ayant renoncé à la communauté estoit contrainte payer quelques debtes de ladite communauté, comme ayant parlé, & y estant obligee, elle & ses heritiers auront recours contre les heritiers ^{*}de son dit mary.

CCVI. ^{*}du dict

LA femme qui renonce à la communauté, ne prend avec ses propres que son douaire: sinõ que autrement il soit conuenu & accordé par contract de mariage.

Douaire en cas de renouciation

CCVII.

FRUITS cueillis, coupez & abbatus estans en maturité, ensemble les moisons & fermes deuës à raison desdits fruits, sont reputez meubles, encores que les termes de payer lesdites moisons ou fermes ne soient escheuz. Et au regard des arrerages de rentes foncieres ou constituees, & loyers de maisons, sont reputez meubles, lors seulement que les termes de payement seront escheuz.

Fruits

Moisons & fermes

Arerages de rentes

CCVIII.

LES fruits des heritages propres pendans par les racines au tēps du trespas de l'un des conioints par mariage, appartiennent à celui, auquel ^{*}appartient ledit heritage: A la charge de payer la moitié des labours, semences, façons & impenses.

Fruits d'heritages propres

^{*}aduient

DL COMMUNAVTE. &c.
CCIX.

Mari executé pour
ses demerites

Artic. 224/
et 231

HOMME marié, s'il est condamné pour ses demerites en cas de confiscation, confisque avec ses propres la moiçtié des meubles & conquests immeubles de la communauté. Mais la femme condamnée & executée pour ses demerites, ne confisque les meubles & conquests immeubles, qu'elle & son mary, ont lors de la condamnation, ains demeurent aux heritiers de ladicté femme.

De la femme executée

CCX.

Donz faitz a un faulx

MEUBLES ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez ^{* d'incine} en auancement de succession.

CCXI.

Don fait a un des
conioinctz.

CHOSE immeuble donnée à l'un des conioincts pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tōbe en cōmunauté. Mais si elle est dōnée simplement à l'un des cōioincts, elle est commune, fors & excepté les donatiōs faites en ligne directe, lesquelles ne tōbent en cōmunauté. Mais la chose immeuble dōnée à l'un des conioincts par traicté, & en faueur de mariage, est propre au donataire, fil n'est dit autrement.

CCXII.

Quantaire de
conioinctz.

COMBIEN qu'il soit conuenu entre deux

conioincts, qu'ils payeront separément leurs debtes faictes au parauant leur mariage : ce neantmoins ils en sont tenus, s'il n'y a inuentaie prealablement faict. Auquel cas ils demeurét quictes, representans l'inuētaire, ou l'estimation d'iceluy.

De Societé.

* qui ne sont

CCXIII.

SOCIETE' ne se contracte entre aucuns, qu'ils ne soient conioincts par mariage, si non qu'il y ait entre eux cōvention expresse passee par escrit, present Notaire, ou sous leurs signatures. Toutefois où elle ne seroit passee present Notaire, elle ne pourra preiudicier à autres que aux contractans.

Entre quelles personnes se contracte Societe.

CCXIII.

LAQVELLE societé si elle n'est limitee, sera seulement entendue de tous les biēs meubles, & conquests immeubles faicts par lesdites parties durant ladite societé.

Limitation de societe

CCXV.

ET si aucū acquiert societé avec deux cōioincts par mariage, par telle societé & communauté de biens il n'acquiert que la tierce partie.

Societe d'un tiers avec conioincts par mariage

CCXVI.

SI de deux non nobles cōioincts par mariage,

Survivant des conioincts & faisant inuētaire.

par mariage, qui n'auroit fait partage à ses enfans, & heritiers du decedé, ou inuentaie deuément fait des biens communs, ou contract equipollent à partage, adueno^a ~~et escheuent~~ ^{* Schisist} quelques biens meubles par la succession & trespas desdicts enfans: & dedans l'an d'icelle succession aduenue il ne fait lesdicts partage ou inuentaie avec ses enfans viuans, ou que autrement entre iceux n'en soit disposé: En ce cas lesdits biens meubles eschez audit suruiuant par le trespas de sondit enfant, seront & demeureront en ladite communauté, ensemble le reuenue desdicts heritages, iusques à ce que lesdicts partage ou inuentaie soient faitcs, ou que autrement en ait esté disposé, & sans qu'il y ait droit de prerogatiue d'aïnesse, comme dessus. ^{a. a. 2. l. 1. p. s. d. c. t.}

Des Douaires.

CCXVIII.

QVAND aucune femme, soit noble ou non noble, est conioincte par mariage, & par le traicté n'y a aucun douaire prefix, ladicte femme par la coustume est douee de la moictié de tous les heritages, que le mary auoit lors de la consummation dudit mariage, & de ceux qui depuis luy aduiènent de pere ~~&~~ ^{* ou} de mere, ayeul

Douaire tous fructs

L

DES DOVAIRES.

ou ayeule, & autres ascendans: Pour d'icelle moitié iouyr par ladicte femme, sa vie durant, en acquittant les charges que doiuent iceuxheritages durant le temps dudit douaire, à sa caution iuratoire, apres auoir affermé n'en pouuoir bailler autre. Mais si elle se remarie, baillera caution suffisante: duquel douaire coustumier est ladicte femme saisie apres ladite caution baillée.

CCXIX.

QUAND par le traicté de mariage y a douaire prefix, les femmes ne peuuent auoir autre douaire, sinon qu'il soit expressément dit & déclaré par le contract, que lesdictes femmes pourront prendre douaire coustumier, ou prefix, à leur chois & option. Et si le douaire coustumier est choisi, se doit demander: & iusques à ce qu'il soit demandé, n'est deu.

CCXX.

LE douaire de la femme noble, ou non noble, prefix ou coustumier est personnel: Sinon que par le contract de mariage ladite femme eust esté douee d'aucun douaire, pour estre propre heritage d'elle. Auquel cas ledit douaire fortist nature de propre.

CCXXI.

EN traicté de mariage, auquel n'y a cōvention de douaire, & le mary n'a aucuns propres herita-

Douaire prefix

Douaire est personnel

Provision aux femmes
quand elles n'ont
conuention de
douaire

ges, la femme aura pour son douaire le quart des conquests de la portion des heritiers du decedé en vñfruct, en payãt les charges, & entretenant lesdits heritages & bastimens, aux cautions que dessus. Et s'il n'y a conquests, aura la quarte partie des meubles de la portion des heritiers du trespasé à perpetuité, les debtes deduiçtes.

Ar. 1218. /

CCXXII.

LA femme qui prend douaire coustumier, est tenue entretenir les heritages des reparatiõs viageres, qui sont toutes reparations d'entretene- mens, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couuertes & voultes.

Reparations Viageres

CCXXIII.

TOVTE S cõtrelettres faiçtes à part, & hors la presence des parens qui ont assisté aux cõtraçts de mariage, sont nulles.

Contrelettres

CCXXIII.

LA femme de celuy qui a esté condamné & executé par iustice, & ses biens confisquezz, ne perd son douaire: ains le prend sur lesdicts biens confisquezz, & est preferé au fisq. .H.

Douaires sur biens confisquezz

Ar. 1209 et 1331

* preferé

L ij

2 es biens de ses biens
et ailleurs ne perdent
leur douaire, Ar. 1209.

Des Seruitutes Reelles.

CCXXV.

Titre necessaire de
Cours et esgouts



VEVES, esgouts, & tous autres droicts de seruitutes, ne portét saisine à celuy qui les a, s'il n'a tiltre valable: Et sans tiltre valable ne les peult prescrire par quelque temps que ce soit. *

Paris le 16^{me} Fev^r 1607
CCXXVI.

MAIS la liberté se peult reacquerir contre le tiltre de seruitute par trente ans entre personnes aagez, & non priuilegiez. *

CCXXVII.

Constitutions generales
de seruitutes ne valent

QVAND vn pere de famille met hors de ses mains partie de sa maison, il doit specialement declarer, quelles seruitutes il retient sur l'heritage qu'il met hors de ses mains, ou quelles il constitue sur le sien. Et les fault nommément & specialement declarer, tant pour l'endroiect, grandeur, haulteur, mesure, que espece de seruitute. Autrement toutes constitutions generales de seruitutes, sans les declarer, comme dessus, ne valent. *

CCXXVIII. ** in re non servit*

Destination de pere
de famille

DESTINATION de pere de famille vault tiltre, quand elle est, ou a esté par escrit, & non autrement.

DES SERVITUTES REELL. 43
CCXXIX.

CELVY qui a droit de veüe sur l'heritage d'autruy par fenestres, ou autres ouuertes, doit ses ouuertes & fenestres tenir barrees à barreaux de fer, & voirre dormant: sinon qu'il y ait conuention expresse au contraire.

Droit de veüe sur heritago d'autruy

CCXXX.

VOIRRE dormant, est voirre attaché & seellé en plastre ou chaux, que lon ne peut ouurir, ne au trauers d'iceluy auoir regard penetratif sur l'heritage d'autruy.

Voirro dormant

CCXXXI.

EN mur moiçtoyen & commun on ne peut, sans le consentement de partie, faire veüe & esgouts, retraicis, ne cisternes.

Mur moiçtoyen

CCXXXII.

EN mur moiçtoyen & commun, chacune des parties peut percer tout outre ledit mur, pour y mettre & asseoir ses poutres & soliuës, & autres bois, en rebouchant les pertuis: sauf à l'endroict des cheminees, où on ne peut mettre aucū bois.

Endroict de cheminees

CCXXXIII.

EN mur moiçtoyen, quād l'vn a premier assis ses cheminees, l'autre ne les luy peut faire oster ne retirer, en laissant la moitié du mur, & vne chantille pour contre feu. Mais au regard des lan-

Assis de cheminees

DES SERVITVTES REELLES.
ciers & iambages de cheminees & cimaizes, il
peut percer ledict mur tout oultre, pour les as-
seoir à fleur dudit mur.

CCXXXIII.

Communité de murs

Art. 230

EN la ville & faulxbourgs d'Orleans, & autres
villes closes du Bailliage, tous murs sont cōmuns
entre voisins iusques à neuf pieds, c'est assavoir,
deux pieds en terre, & sept pieds au dessus de ter-
re, qui n'a tiltre, ou marques au contraire. Et s'il
fault reparer ou redifier lesdicts murs, ce sera aux
despens communs des parties iusques à ladicte
haulteur.

CCXXXV.

Bastiment contre
mur non moictié en

Art. 237

SI aucun veult bastir contre vn mur non moi-
ctoyen, faire le peult, en payant moictié tant du-
dict mur, que fondatiō d'iceluy, iusques à la haul-
teur dont il se voudra ayder. Ce qu'il est tenu fai-
re auparauant que rien demolir ne bastir. En l'e-
stimation duquel mur est compris la valeur de la
terre, sur laquelle ledit mur est fondé & assis, au
cas que celuy qui a faiet ledit mur, l'ait prins sur
son heritage.

CCXXXVI.

Mur de clos fin

ENTRE deux heritages ioignans & conti-
gus l'vn l'autre, assis en la ville d'Orleās, & autres
villes du Bailliage, & entre les maisons & cours

DES SERVITVTES REELL. 44
ioignans & contigus l'un l'autre, assis és faulx-
bourgs de ladite ville d'Orleans, le seigneur de
l'un desdits heritages peult cōtraindre l'autre sei-
gneur faire à communs despens mur de closture.
Toutefois n'est tenu de le faire sinon de pierre &
terre, & d'un pied & demy d'espeſſeur, de deux
pieds de fondement, & sept pieds de hault au des-
ſus des terres.

Art. 234

CCXXXVII.

SI en terre commune l'un des voisins edifie
mur, l'autre voisin s'en peult ayder pour edifier,
ou autrement, en payant la moictié à la raison de
ce dōt il se voudra ayder. Et peult estre empesché
iusques à ce qu'il ait payé.

*Mur edifié en terre
commune*

Art. 140 & 235

CCXXXVIII.

QUAND aucun edifie maison, & assiet ses
feulles & poultres, il ne les peult mettre & asscoir
à l'endroit, & contre les autres feulles & poultres
au parauant mises & assises par son voisin.

*Assiet de feulles
& poultres.*

CCXXXIX.

MURAILLES qui ne sont droictes, & pē-
dent en danger de ruine, se doiuent redresser, &
faire aux despens de ceux à qui appartiennent les
dictes murailles.

Murailles non droictes

CCXL.

QUAND aucun fait edifier & reparer en

*Participer au voisin
pour edifier*

DES SERVITUTES REELLES.

son heritage, son voisin est tenu luy donner & prester patience à ce faire, en reparant & amendant en diligence par celuy qui edifie ce qu'il auroit rompu, demoly & gaste à sondict voisin. Et ne peut pour raison de cē acquérir droit & possession contre, ne au preiudice de celuy qui a donné, ou souffert ladicte patience de reparer ou edifier.

CCXLI.

QUAND és murailles estans entre deux heritages, sont mis & assis aucuns corbeaux ou pierres estans en veuë & lieux apparens, & ayans faillie, & tels corbeaux & pierres sont accamufez par dessus, en faisant l'œuure & sans fraude: iceux corbeaux & pierres demonstrēt, que tout le mur est commun ausdicts deux heritages. Et si lesdicts corbeaux ou pierres sont accamufez par dessus, demonstrēt que lesdictes murailles sont communes iusques ausdites pierres & corbeaux. Et fault que lesdictes pierres & corbeaux ayent faillie.

CCXLII.

PAREILLEMENT iambages de cheminees, laciens, & autres pieces assises en murailles, & ayans faillie, & aussi bees, & ouuertures de cheminees demonstrēt du costé, où ces choses sont

Febr. 237.

** 2 edifiant*

*Demonstration de
communité de
murailles.*

**
car c'ou peut bastir
dessus*

* sont assises, que le mur est commun.

*fosses coyes par le mur
Et fosses de forum* CCXLIII.

A VCVN ne peut faire chambres aisees, no-
mees fosses coyes, latrines, ou fosse de cuisine:
pour tenir eauë de maison aupres du mur moi-
troyen, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et avec ce
doit estre fait le mur dudit puyts à retraits, ou
fosses coyes, au danger & despens de celuy qui
fait ledit puyts, de pied & demy d'espaisseur du
moins, s'il n'y a partage, diuision, ou paction au
contraire. Et seront percees en sorte, que la plus
grande creuë des eaux n'y puisse atteindre, s'ils ne
sont esrues prochaines de la riuere.

Chambres aisees

Art. 340 / 248

CCXLIII.

TOVS propriétaires de maisons en la ville
d'Orleans, seront tenus auoir latrines, & priuez
suffisans en leurs maisons. * po.

Latrines
* a la ro-... de puez...
a... et
su... Art. 243

CCXLV.

ET seront tenus ceux, qui feront faire lesdicts
puyts & retraits ou fosses coyes, & pareillement
les maçons, signifier aux voisins qui ont interest,
& faire ladite signification par escrit, sur peine de
tous despens, dommages & interests.

*Signification quand
on fait puyts a
retraits*

CCXLVI.

ON ne peut faire & tenir puyts à retraits, la-
trines, ne esgouts, pres du puyts à eauë de son

*De ne faire latrines
pres le puyts a eauë*

* auoir no tenir M

fosses de cuisine

Art. 243 et 248

DES SERVITUTES REELLES.
voisin: sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds de
distance, pourueu que ledit puyts à eauë soit pre-
mier edifié.

CCXLVII.

ENTRE vn four & mur moictoyen doit auoir demy pied d'espace pour euitter le danger & inconuenient ^{* de} feu. ^{* de} Quide ^{* de la chaudiere}

* de CCXLVIII.

ON ne peult auoir ne tenir esgouts ou esuiers, au moyen desquels les esgouts, eauës & immondices puissent cheoir, prendre conduict & cheute au puyts à eauë & caue de son voisin au parauant edifié: sinon qu'il y ait tiltres expres au contraire.

CCXLIX. ^{* à la trin}

QUAND il y a puyts, retraicts ^{* à la trin}, ou esgouts communs entre deux parties, les vuydages & curages se doiuent faire aux despens des parties y ayans droict. Et si la vuydange est faicte par l'heritage de l'vne desdites parties, de là en auant les autres parties seront tenues consecutiue- ment endurer ladite vuydange par leur heritage l'vne apres l'autre. Toutefois celuy qui endure, & a la vuydange de son costé, ne doit payer que le tiers des frais: & l'autre partie, du costé de laquelle ne seroit ^{* fait} ladite vuydange, doit payer les deux autres tiers: & ainsi consecutiue- ment.

* fait

De fur & mur moictoyen

Cheutes d'immondices aux puyts, et caues du voisin
Art. 1243 et 1245

* edifiz

Quidanges de puyts communs

plus
Et lient desit y v'heri
de la lan family
ad d'anduy prop
sement infy par hinc
s'ab'q' m'os p'rait
1249/3 2-3 5.

Frais des frais

CCL.

2 ET si tels puyts estoient faictz & assis ioignans des caues seruans à mettre vin, ou autres biens, si tost que iceux puyts seront pleins de la haulteur desdites caues: ceux à qui appartiennent lesdits puyts, seront tenus les faire vuyder, pour euiter que lesdits puyts ne se creuent, & que les immondices ne cheent esdites caues.

CCLI.

SI par les heritages, qui sont situez sur & à l'endroict des chemins empirez & mauuais, on passe & repasse, cela n'attribue droict de chemin & voye publique par lesdits heritages par quelque temps que ce soit.

*Heritages situez sur
mauuaiz cheuiaz.*

CCLII.

QUAND entre deux heritages y a des fossez, celui qui a le gect de son costé de la terre yssue desdits fossez, est reputé seigneur d'iceux fossez: sinon qu'il apparaisse du contraire.

Cect de fosse

CCLIII.

FOVILLEMENT en terre, grattement & demolitions de murailles, & autres ceuures faictes clandestinement par l'vn des voisins au desceu de l'autre, n'attribuent par quelque laps de temps que ce soit, droict de possession à celui qui aura faict lesdites entreprises.

*fouillaient clandestin
par le voisin cur*

DES SERVITUTES REELLES.
CCLIII.

TOVT toisage, soit de maçon, charpentier, ou autres, se fait à la toise de six pieds, & douze poulces pour pied, mesure de Roy, & nō à moindre mesure, s'il n'est dict au contraire.

CCLV.

FRANC-ALEV est heritage tellement fr̄ac, qu'il ne doit fonds de terre, & n'est tenu d'aucun seigneur foncier : & ne doit saisines, deffaisines, ne autre seruitute, quelle que ce soit. Mais quāt à la iustice, il est subiect à la iurisdiction du seigneur iusticier, & se doit partir comme heritage censuel : sinon qu'il y ait fief, iustice, ou censive mouuans de luy : ou quel cas il se partira comme le fief.

CCLVI.

IL n'est loisible auoir & tenir moulins sur riuere publique au dessus ou au dessous des pōts, qui puissent faire dommage, & soient preiudiciables ausdits ponts, chausses, turcies, tallus, ou à la nauigation.

CCLVII.

SI vne maison est diuisee en telle maniere, quel vn ait le bas d'icelle, & l'autre le dessus : celui qui a le bas, est tenu de soustenir & entretenir les edifices estans au dessous du premier plancher, ensemble iceluy premier plancher : & celui qui a le dessus, est tenu de soustenir & entretenir la

Toisage.

Franc alev.

Moulin sur riuere
publique

Maison diuisee
entre deux dont
l'un a le haut
et l'autre le bas

couverture, & autres edifices qui sont sous icelle, iusques audit premier plancher, ensemble le carlis d'iceluy plancher, s'il n'y a conuention au contraire. Et seront faicts & entretenus à communs frais les pavez estans deuant lesdictes maisons.

CCLVIII.

LES pavez de la ville & faulxbourgs d'Or-
 leans ne peuuent leuer les pavez estans deuant les
 maisons de ladicte ville & faulxbourgs, sans visi-
 tation preallablement faicte desdicts pavez, les
 propriétaires ou detenteurs d'icelles maisons ap-
 pellez, ou l'un d'eux en la presence de l'un des mai-
 stres des chaussees de ladite ville, & de l'un des
 voisins proche du lieu, où il sera necessaire repa-
 rer ledit pavé. Et apres ladite visitation sera fait
 commandement ausdits propriétaires, ou loca-
 taires, de faire reparer ledit pavé par tels pavez
 que bon leur semblera, dedans quinzaine du iour
 que l'eticquette ou bulletin du commandement
 aura esté deliuré par escrit ausdits propriétaires
 ou locataires. Le iour de laquelle deliurance sera
 mis au pied de l'exploict de commandement: &
 ladite quinzaine passée, si ledit pavé n'est refait,
 le pourrôt les Maistres des chaussees bailler à faire
 par tels pavez qu'ils aduiferont: sans toutefois

Paveurs

*
a

DES PRESCRIPTIONS.

que lesdits paueurs puissent à l'enuirõ de l'ouuerture dudit paué, enleuer plus grãde quantité que besoin fera pour refaire ledict paué, sur peine d'amende arbitraire, & de tous dommages & interests des proprietaires.

CCLIX.

IL n'est loisible planter ormes, noyers, ou chesnes au vignoble du Bailliage d'Orleans, plus pres des vignes de son voisin, que de quatre toises, ne de planter hayes vifues plus pres de l'heritage de son voisin, que de pied & demy : & sera ladicte haye d'espine blanche, & non d'espine noire.

Des Prescriptions.

CCLX.

PRESCRIPTION moindre de trente ans en heritage & choses immobiliaries, n'a lieu entre personnes priuees par la coustume.

CCLXI.

QVICONQVE iouyst d'aucun heritage, rente, ou droit incorporel paisiblement par trente ans entiers & cõsecutifs entre personnes ^{* anes} aagez & non ^{* priuilegiez} priuilegiez, soit qu'il ait tiltre ou nõ, il acquiert, & est faict seigneur de l'heritage, rente, ou droit incorporel ainsi par luy possedé : sauf le vendeur & obligé, ou l'heritier du vendeur

Ormes noyers

Prescription de trente anz

Vendeur est obligé
ou son heritier

ou obligé, qui l'acquiert par quarante ans.

CCLXII.

PENDANT le temps que le seigneur de fief exploicte l'heritage de son vassal redeuable de rente qui ne seroit infeodee, prescription n'a cours contre le creancier & seigneur de ladite rente: Par ce que le seigneur de fief n'est tenu, quand il exploicte l'heritage de son dit vassal, des rentes cõstituees ou creees sur iceluy, qui ne sont infeodees.

Seigneur de fief

Artic. 1/8 e 80

CCLXIII.

DROICTS censuels, & autres droicts seigneuriaux, ne se peuent prescrire pour le tout, mais bien pour la quotité. Et au regard des arrearages & profits, ils sont prescriptibles par trente ans.

Droictz censuels

CCLXIII.

OEUVRES manuelles à iournees de bras, ne se peuent demander apres quarante iours, sinon qu'il y ait promesse de payer depuis lesdites iournees, & œuures faictes.

Oeuures manuelles

CCLXV.

DENIERS, ou choses deuës pour façons ou ventes d'ouurages ^{*}labourables, façons de vignes, voitures, & aussi pour salaires de seruiteurs, nourritures & instructions d'enfans, & autres menues

Prescription de choses
reputées menues
deniers.

* Labourages

DES PRESCRIPTIONS.

denrees & marchandises, se prescriuent par un an: & apres ledit an passé, on n'en peult valablement rien demander, sinon qu'il y ait obligation, promesse, ou action intentee: Neantmoins si ce luy qui se pretend creancier, veult du payement croire sa partie par serment, elle sera tenue prestre le sermēt. Et où elle ne voudroit iurer auoir payé, en ce cas sera tenue payer, nonobstāt ladite prescription, en affermant par le demandeur.

CCLXVI.

Louage de cheuaux LOVAGE de cheuaux, bœufs, & autres bestes, ne se peuuent demāder apres six mois passez.

CCLXVII.

Fauconniers et Cabarettiers N'ONT les tauerniers & cabarettiers aucune action pour vin, ou autre chose par eux vendue en detail par assiette en leurs maisons.

CCLXVIII.

Rentes constituées FACVLTE' de rachepter rentes cōstituees à pris d'argent, ne se peult prescrire pour quelque temps que ce soit: ains sont les rentes racheptables à tousiours, encores qu'il y ait cent ans. Et se doit faire le rachapt desdictes rentes pour le pris porté par la constitution, s'il en appert: sinon, à la raison du denier douze.

CCLXIX.

Faculté de rachapt d'antiquitez LA faculté donnee par contract de rachepter heri-

heritages, ou rentes de bail d'heritages à tousiours, se prescrit par trente ans entre aagez, & non priuilegiez.

CCLXX.

CE que dessus n'a lieu es rentes de bail d'heritage, sur maisons assises en la ville & faulxbourgs d'Orleans: lesquelles rétes sont à tousiours rachepables, si elles ne sont les premieres apres le cens & fonds de terre.

Rentes de bail d'heritage sur maisons

CCLXXI.

LEGS pitoyables de rétes en deniers, grains, ou autres especes sur vne maison assise en la ville d'Orleans & faulxbourgs d'icelle, sont rachepables au denier vingt, sans que ledit rachapt se puif se prescrire, ores qu'il fust dit par le testateur, non rachepables: En faisant toutefois faire le remploy en autres heritages, ou autres rentes.

Legs pitoyables

6. 15 et suivent pour rétes qui sont rachepables

De Donations faictes entre vifs, & en mariage.

CCLXXII.

SI pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, font à leurs enfans, en faueur de mariage, ou emancipation, donations de biens meubles ou immeubles: telles donations sont bones & valables, pourueu qu'elles

Donation faicte a l'effauz du fendeur de mariage

Art. 280

DE DONATIONS

ne soient immenses, & que la legitime portion deuë à chacun des autres enfans, selon que cy apres sera déclaré, soit reseruee & gardee.

CCLXXIII.

SONT telles donations censees & reputees en auancement d'hoirie & succession : pour raison desquelles donations ne seront deuz aucuns profits de fief, ou cenfuel, ou autres droicts seigneuriaux, par fils ou filles, & autres descendans en droicte ligne, mariez ou à marier, ausquels ledites choses seront donnees. Et lesquels enfans & autres descendans, pourront reuenir & retourner ausdites successions de leur pere ou mere, ayeul ou ayeule, en rapportant ce qui leur a esté donné, ou moins prenant. Et se pourront iceux donataires tenir à la donation qui leur aura esté faicte, en renonçant ausdites successions: pour ce que pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendants, ne peuuent auancer l'vn de leurs enfans plus que l'autre venant à leurs successions.

CCLXXIII.

LA legitime, est la moitié de telle part & portio, que chacū enfant eust eu en la succession desdits pere ou mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascédās, soit en meuble ou immeuble: si lesdits pere, mere ou autres ascédās n'eussēt disposé par donations

a.
Filio. 274
Actio. 24 et 157

b.
Filio. 306 307 / et
308

c.
La legitime ayant esté
gardee comme au precedent
article
* auantage

Legitime

FAICTES ENTRE VIFS, &c. 50
entre vifs, ou de derniere volonte, sur le tout, de-
duit les debtes & frais funeraux.

CCLXXV.

IL est permis à toutes personnes, soit hōme ou
femme estā en bon sens & entēdemēt, dōner &
disposer de ses propres heritages à qui bō luy sem-
ble, par don faict entre vifs, sans le pouuoir reuo-
quer: pourueu que ledit donataire soit aagē de
vingtcinq ans.* CCLXXVI. * *par faict et accompliz Paris arto. / 272 / 4*

Disposition de
propres.

Donateur

*Arto. / 279 / 284 / et
285 /*

LA QUELLE donation est valable, pourueu
qu'elle soit acceptee du viuant des donateurs, &
insinuee, & que dēs le tēps du dō les donateurs se
dessaisissent de la proprietē & seigneurie des cho-
ses dōnees, ou qu'ils retiēnent l'vsufroiēt leur vie
durāt. Par laquelle retētion d'vsufroiēt les dona-
taires sont & demourēt saisis des heritages ainsi
dōnez, en sont tenus & reputez possesseurs par la
saisine & dessaisine faicte en presence de Notai-
res, ou Notaire de Court laye, & tesmoins, au pre-
iudice desdits donateurs, & leurs heritiers.

Retention d'vsufroiēt

*Arto. / 279 / 284 / et
285 /*

CCLXXVII.

SI ladite donation est immēse & excessiue, les
ensans & autres descen dans en droicte ligne des-
dits donateurs la peuuent quereller, & faire re-
duire à la legitime, telle que dessus: Et les heri-
tiers collateraux, en cas qu'il n'y ayt ensans,

Querelle de
donation immēse

*b.
29 Fev 16*

N ij

*b.
Arto. 274*

DE DONATIONS

ou autres descendans en droicte ligne desdits donateurs, la peuent aussi quereller, selon la disposition de droict. ^{a 2. 2^a de l'offic. testam.}

CCLXXVIII.

DESSAISINE & saisine faites present Notaire de Court laye, de la chose alienee, vallent & equipollēt à tradition de fait & possession prinse de la chose, sans qu'il soit requis autre apprehension. *b. Artic. suivant*

CCLXXIX.

Retention d'usufruit VN vendeur ou donateur, par les don ou vente qu'il fait de son heritage, peult retenir l'usufruit de la chose donnee ou vendue: laquelle retention d'usufruit finie, iceluy usufruit demeure vny & consolidé avec la propriété, au profit des donataires ou achepteurs, qui s'en peuent dire & porter seigneurs, possesseurs, & saisis, sans qu'il y soit requis autre apprehension de fait: ne que pendant la vie du donateur ou vendeur, le donataire ou achepteur ait payé en leurs noms les droicts seigneuriaux des heritages donnez ou vendus. ** son*

CCLXXX.

HOMME & fēme conioincts par mariage, ne peuent par disposition faite entre vifs, ne testamentaire, durant leur mariage, donner aucu-

DESSAISINE & Saisine

Retention d'usufruit

*Artic. 270
c 1284 & 285*

Donation entre le mari & la femme ne vault.

FAICTES ENTRE VIFS, &c. ^{SE}
ne chose l'un à l'autre directement ou indirecte-
ment, & ne se confirme par mort.

CCLXXXI.

TOVTEFOIS homme & femme con-
joints par mariage, non ayans enfans de quelque
mariage que ce soit, peuent faire don mutuel en-
tre eux, de tous leurs biens meubles, & conquests
immeubles faicts durant leur mariage, pour en-
iourer par le survivant, sa vie durant seulement,
en faisant inventaire, & prisee des biens meubles,
& conquests immeubles, apres le trespas de l'un
desdits conjoints: & baillant par ledit survivant
bonne & suffisante caution de rendre apres son
trespas, aux heritiers du decedé, l'estimation de la
moitié desdits biens meubles, ou de telle autre
part & portion qui restera de ladite moitié: Sur
laquelle ledit survivant sera tenu avancer les ob-
seques & funerailles du premier decedé, ensem-
ble la portion des debtes communes par luy deuës.

CCLXXXII.

A VSSI est tenu celuy, qui veult iourer dudit
don mutuel, bailler caution de faire faire les repa-
rations viageres sur les heritages subiets audit don
mutuel, & payer les cens & charges annuelles, les
arrerages tant des rétes foncieres, que autres ren-
tes constituées pendât la communauté, escheuës.

N. iij.

De don mutuel
entre coniuictz

Caution

Reparations

Arerages de rentes
constituées

DE DONATIONS

depuis la iouissance dudit don mutuel, sans esperance de les recouurer. Et ce faisant, demoure iceluy suruiuant faisy dudit don, & en peult intèter & soustenir le possessoire.

CCLXXXIII.

DONNER & retenir ne vault. Et est donner & retenir, quand le donateur s'est reserué la iouissance de disposer librement de la chose par luy donnee, ou qu'il demoure en possession iusques au iour de son decez.

CCLXXXIII.

CE n'est donner & retenir, quand lon donne la propriété d'aucun heritage, retenu à soy l'vsufriict à vie ou à temps: ou quand il y a clause de constitution ou precaire. Et vault telle donation.

CCLXXXV.

LE Donataire, quand il y a retétion d'vsufriict, n'est tenu entrer en foy, ne payer les cens, encores que par la donation il soit faict seigneur & possesseur. Mais l'vsufriict finy, les profits feodaux & censuels sont acquis aux seigneurs feodal & censuel.

CCLXXXVI.

HOMMES & femmes, tât nobles que non nobles aians plusieurs enfans, leur peuuët donner en mariage heritages ou meubles. Et vault telle donation, sans que lesdits enfans soient tenus eux

*Donner & retenir
no vault.*

** si
2001 puissance
H s, 272 y 200
2 a 70issance et
29 21 p 20*

Retention d'vsufriict

*Artic. 270 et
779 |*

*Don fait aux enfans
en fanceur de mariag*

FAICTES ENTRE VIFS, &c. 52
porter heritiers de leur pere & mere, si bon ne
leur semble. Et où ils voudroient reuenir esdites
successiõs, rapporteront ce qui leur aura esté dô-
né, ou moins prendront: sauf les fruiets, qui ne se
rapportét que du iour de la prouocatiõ à partage.

Art. 272/

Art. 1309.

De Testamens & Donations Te- stamentaires, & pour cause de mort.

CCLXXXVII.

INSTITVTION d'heritier n'a lieu:
c'est à dire, qu'elle n'est requise ne neces-
saire pour la validité d'un testament. Mais
ne laisse de valoir la disposition iusques à la quan-
tité des biens, dont le testateur peut valablement
disposer par la coustume. Et au regard de l'exhe-
redation, est permise es cas de droict. *Articles 292*

Institution d'heritier

Exheredation

CCLXXXVIII.

AUCVN ne peut estre heritier & legataire,
ne heritier & donataire, pour cause de mort d'une
mesme personne. Peut toutefois entre vifs estre
donataire, & heritier en ligne collaterale.

Legataire
Heritiers
Donataire

CCLXXXIX.

P O V R reputer vn testament solennel, est re-
quis qu'il soit escrit, & signé du testateur: ou qu'il
soit passé pardeuant deux Notaires, ou pardeuât
le Curé de la paroisse du testateur, ou son Vicaire,

*Solennite de
testament*

DES TESTAMENS

& vn Notaire, ou dudit Curé ou Vicaire, & trois tesmoins, ou d'un Notaire & deux tesmoins, iceux tesmoins idoines, suffisans, masles, & aagez de vingt ~~ans~~ ans accomplis, & non legataires: & qu'il ait esté dicté & nommé par le testateur aul-dits Notaire, Curé, ou Vicaire, & depuis à luy releu en la presence d'iceux Notaires, Curé ou Vicaire & tesmoins: Et qu'il soit fait mention audict testament, qu'il a esté ainsi dicté, nommé, & releu: & qu'il soit signé par ledit testateur, & par les tesmoins, ou que mention soit faite de la cause, pour laquelle ils n'ont peu signer. Et neantmoins pour les testamens de ceux qui seront malades, & decederont en l'hostel & maison-Dieu de la ville d'Orleans, pourra estre prins l'un des chapellains dudit hostel-Dieu, au lieu du Curé ou Vicaire, en gardant le surplus du present article.

CCXC.

LES executeurs du testament sont saisis ^{*do} des biens meubles & heritages du testateur, iusques à la valeur & accomplissement du testament: sinon que le testateur eust ordonné que ses executeurs fussent saisis de certaine somme seulement. Et peuvent dedans l'an de la mort du testateur, intenter complainte, & autres actiōs, pour raison de ladite execution.

CCXCI.

*
D'ice nommé
releu

Hostel Dieu

Saisissent
d'iceux biens festa
m de faire

Fin

CCXCI.

LES DICTS executeurs testamétaires, qui ont pris la charge, peuvent dedans l'an & iour du trespass du testateur estre conuenus : & doiuent, comme executeurs, respondre des debtes & choses mentionnees audict testament. Et aussi peuvent & doiuent faire bail & deliurance des legs aux legataires, les heritiers du testateur presens, ou deuément appelez, inuétaire preallablement fait des biens de ladicte succession. Et ce fait lesdicts legataires en sont & demourent faisis : & peuvent intenter & soustenir toutes actions possessoires, petitoires, personnelles, & autres, pourueu que le testament soit fait en la forme que dessus.

An & iour

faicte faire

CCXCII.

TOVTES personnes saines d'entendement aagez & vsans de leurs droicts, peuvent disposer par testament & ordonnance de derniere volonte, au profit de personne capable, de tous leurs biens meubles, acquests & cōquests immeubles, & de la cinquiesme partie de tous leurs propres heritages, & non plus auant, encores que ce fust pour cause pitoyable.

Disposition testa-
mentaire

CCXCIII.

POVR tester des meubles, acquests & con-

Age pour tester

DES TESTAMENTS

quests immeubles, fault auoir accompli l'age de vingt ans. Et pour tester du quint des propres, fault auoir accompli l'age de vingt cinq ans.

CCXCIII.

TOUTEFOIS si le testateur n'a meubles, acquests, ne conquests immeubles, peut audit cas tester du quint de ses propres, apres vingt ans accomplis.

CCXCV.

SI l'heritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, & abandonner les meubles, acquests & conquests immeubles, avec le quint desdits propres, à tous les legataires, faire le peut. En quoy faisant il demourera saisy desdicts quatre quints, & lesdits legataires prendront le surplus, les debtes toutefois prealablement payees sur tous les biens de l'heredité.

CCXCVI.

LES mineurs, & autres personnes estans en puissance d'autrui, ne peuuent donner, ou tester, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pedagogues, ou autres administrateurs, ou à leurs enfans, pendant le temps de leur administration, & iusques à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuuent toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres

*Heritier se contenter
de quatre quints des
propres.*

*Mineurs ne peuvent
donner à leurs tuteurs.*

*Par ordonnance 1139
art. 131 ne parle
e. s. pedagogues.*

*Disposition de
mineurs à leurs
pere et mere*

DES DROICTS

leurs mises vray-semblables, & sans fraude, iusques à dix sols pour chacun article, sans quictāce.

CCC.

IL n'est requis insinuer dons faicts par testament, & disposition de derniere volonté, à quelque valeur que se puissent monter les choses leguees & donnees.

Des droicts de Successions.

CCCI.

LE mort faict le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

CCCII.

EN ligne directe les enfans succedent egale-ment és meubles & heritages roturiers.

CCCIII.

HERITAGE acquis est faict propre aux enfans, & autres heritiers de l'acquireur apres son trespas.

CCCIII.

EN ligne directe representation a lieu infini-ment, & en quelque degré que ce soit.

CCCIV.

LES enfans du fils aisné, soient masles ou femelles, suruiuans leur pere, venans à la succession de leur ayeul ou ayeule, representent leur dict pe-

Insinuation de dons
testamentaires
non requis

Le mort faict le vif
manuel de loysel l.ii.2.
titre 9 regle 1.
C. de parit. art. 318
Ligne directe

Acquisition de pere
propre aux enfans
Ar. 1310

Representation en
Ligne directe

Enfans du fils
aisné

DE SVCCESIONS.

55

filter

Alte. 891

re en sa portio & droict d'aisnesse. Et s'il n'y a que filles, elles representent leur pere toutes ensemble pour vne teste audict droict d'aisnesse, sans aucun droict d'aisnesse entre elles. Et s'il y a males, se partira la succession entre les enfans du fils ainsé, le droict de prerogatiue gardé à l'ainsé de seldits enfans.*

.a.

Chanc. rap. 27

*
Paris
art. 66
324

CCCVI.

Raport des donataires

SI le donataire, lors du partage, a les heritages à luy donnez en sa possession, il est tenu les rapporter en essence & espee, ou moins prendre en autres heritages de la succession de pareille valeur & bonté: Et faisant ledit rapport en espee, doit estre remboursé par ses coheritiers des impenses vtiles & necessaires, qu'il aura faictes pour l'augmentacion desdits heritages. Et si lesdits coheritiers ne veulent rembourser lesdites impenses: en ce cas le donataire est tenu rapporter seulement l'estimation desdits heritages, eu esgard au temps, que diuision & partage est faict entre eux, deduction faicte desdites impenses.

*de sent. sur l'Ordon. Paris. art. 157.
v. de sent. sur l'Ordon. art. 157.
y. sent. 20.*

CCCVII.

Succession d'aycul

L'ENFANT ayant suruescu ses pere & mere, venant à la succession de ses ayeul ou ayeule suruiuant seldits pere & mere, encores qu'il renonce à la succession desdits pere & mere, est ne-

* des seldits O iij

DES DROICTS ^{* de foy dictz}

antmoins tenu rapporter à la succession ^{*} desdicts ayeul ou ayeule, tout ce qui a esté donné à feldits pere ou mere par feldicts ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

Art. 272 & 273

CCCVIII.

PAREILLEMENT ce qui a esté donné aux enfans de ceux qui sont heritiers, & viennent à la succession de leurs pere, mere, & autres ascendans, est subiect à rapport, ou à moins prendre.

CCCIX.

LES nourritures, entretenemens, instructiōs & apprentissages d'enfans, ny les fruiçts de la chose donnée par le pere, mere, ayeul ou ayeule, soit heritage ou rente, ne se rapportent sinon du iour de la prouocation à partage. Et s'il y a deniers baillez, les profits se rapportent depuis ledit tēps, à raison du denier vingt. Et où il y aura mineurs, ou absens, l'interpellation du tuteur ou curateur du mineur, ou procureur de l'absent, vault prouocation.

Loiz 309

CCCX.

ENFANS bastards ne succedent.

CCCXI.

MAIS enfans bastards peuuent disposer de tous leurs biens, tāt entre vifs, que par testament,

Bastards

& à eux succedent leurs enfans yffus de leur mariage.

CCCXII.

LES vefues des bastards & aulbains, & de ceux qui n'ont point d'heritiers, ne perdent leurs dotaires, communauté de biens, & autres conventions matrimoniales.

Veuves des bastards & aulbains

CCCXIII.

PERE & mere, & à leur default, ayeul ou ayeule, succedent à leurs enfans nez en loyal mariage, s'ils vont de vie à trespas sans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquests, & conquests immeubles. Toutefois où il y auroit aucuns freres ou soeurs du decedé, ledit ayeul ou ayeule ne succedent ausdicts acquests & conquests, sinon en vsufruict à leur caution iuratoire.

Succession de 2^e enfant trespasse

*Edict de feu roy Charles
enfin le 1^{er} d'octobre
Cas. auant fossé.
au mois de may 1567
et public a Paris le
29 de Juillet ensuyuant*

CCCXIII.

PROPRE heritage ne remonte par succession en ligne directe, aux pere, mere, ayeul ou ayeule, & autres ascendans.

Succession des propres heritages.

CCCXV.

TOUTEFOIS succedent es choses par eux donnees à leurs enfans decedez sans enfans & descendans d'eux.

CCCXVI.

LES pere & mere iouissent par vsufruict des

Jouissance d'vsufruict

DES DROICTS

heritages delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le decez de l'un d'eux aduenü à l'un de leursdits enfans, encores qu'ils soient, & ayēt esté faitz propres aufdits enfans : Au cas toutefois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux : en baillant caution, fils la peuuent bailler, d'entretenir lesdits heritages, & payer les charges foncieres & droicts seigneuriaux : sinon, à leur caution iuratoire. Et apres le decez desdits pere ou mere, qui auront iouy desdits heritages par vsufruct, lesdits heritages retournent au plus proche parent desdits enfans du costé dont procedent lesdits heritages.

CCCXVII.

SI l'enfant fait acquisition d'heritages, ou autres biens immeubles, & il decede apres sans enfans & descendans de luy, & sans freres & soeurs, l'ayeul ou l'ayeule succedent aufdits heritages en pleine propriété, & excluent tous autres collateraux.

CCCXVIII.

EN ligne collaterale les nepueuz & nieces viennent par representation à la succession de leur oncle ou tante, avec les freres & soeurs du decedé. Et en cas de representation, les representas succedent

Acquisition d'enfant

*à
delaisant à son enfant
les usages et les
effets de son
La correction a la fin
de l'ouvrage*

Representation en
ligne collaterale

Art. 327

succedent par fouches, & non par testes: & oultre ledict degré, representation n'a lieu. *

CCCXIX.

ad. 120 qui mit fr. & p. s. 2

M A I S si les nepueux en semblable degré viennent de leur chef, & non par représentation, ils succedent par testes, & non par fouches: tellemēt que l'un ne prend plus que l'autre.

CCCXX.

T O V T E F O I S les masses venans d'une fille, & succedans par representation, ne prennent aucune chose es fiefs delaissez par le trespas de leur oncle & tante, non plus que leur mere eust fait venant à succession avec ses freres.

Mais loz venanz d'une fille

CCCXXI.

M A I S la fille venant du masse, represente son pere en la succession de son oncle decedé, avec le frere du decedé oncle de ladicte fille.

fille venant du masse

CCCXXII.

E T si en ladicte succession collaterale il y a fiefs, les enfans des freres n'excluent leurs tantes, soeurs du defunct: ains y succedent lesdictes tantes, de leur chef, comme estans les plus proches avec les enfans des freres. Et s'ils sont plusieurs enfans de frere, succedent seulemēt pour vne teste avec leur tante.

fiefs en succession collaterale

Ar. 99 en parat d'g. 2

DES DROICTS
CCCXXIII.

*Succession aux meubles
& conquests immeubles*

Art. 330 /

EN ligne collaterale les plus proches parens d'un decedé sans hoirs de son corps, luy succedent quant aux meubles, & conquests immeubles, sans exclurre toutefois les enfans des freres & soeurs venans par representation, comme il est dict cy dessus. *Art. 318 /*

CCCXXIII.

*Succession en ligne
collaterale d'heritages
propres*

ET quant aux heritages propres en succession de ladicte ligne collaterale, on n'a point esgard à la consanguinité & proximité de lignage, mais seulement au costé & ligne, dont les heritages sont prouenus. Et à iceux heritages propres ne succedent les plus prochains en degré de consanguinité, mais seulement ceux du costé & ligne, dont lesdits heritages procedent, retournans les heritages paternels aux parens paternels, & les heritages maternels aux parens maternels, le degré neantmoins gardé entre eux.

CCCXXV.

ET sont reputez parens du costé & ligne, dont procede l'heritage, supposé qu'ils n e soient descendus de celuy qui a acquis ledit heritage.

** Et*

CCCXXVI.

S'IL n'y a aucuns heritiers du costé & ligne dont sont venus les heritages, ils appartiennent

au plus prochain habile à luy succeder de l'autre costé & ligne, en quelque degré que ce soit, ascendant ou collateral.

CCCXXVII.

LES heritiers d'un defunct en ligne collaterale, tant males que femelles, partissent & diuisent egaleme[n]t entre eux par testes, & non par souches, les biens & succession dudit defunct, tant meubles que heritages, nō tenus & mouuans en fief: Sauf que les nepueuz venans avec les oncles par representation, succedent par souches, mais entre eux ils partissent egaleme[n]t.

Heritiers par ligne collaterale

*Art. 1991
Art. 1118*

CCCXXVIII.

L'ONCLE succede au nepueu auant le cousin germain.

Oncle

CCCXXIX.

L'ONCLE & le nepueu d'un defunct, qui n'a delaisse frere ny soeur, succedent egaleme[n]t, comme estans en mesme degré, & sans que audit cas y ait representation.

Oncle & nepueu

CCCXXX.

EN meubles & conquests immeubles, les collateraux cōioints des deux costez du decede sans hoirs de sō corps, excluēt en pareil degré ceux qui sont cōioints d'un costé seulement, iusques au degré des oncles & tantes, nepueuz & niepces

Succession aux meubles & conquests immeubles

Art. 323

P ij

*Ex parte patris et quasi de parentia ab impu-
risa scripturas hanc Jurisprudentiam quae consuetudo
nos non se non nostris nunquam 1772. Bullian. D. de l. D. Siqui. Sap. J. D. f.
una ratio que patris et Amica matris patris Au ualio in sua uni defuncti per hanc
fidelis obitio del consanguinit. in scriptura mobilis et adquisita patris.*

*Jura p. A. r. r. de e. h. u. o. p. r. s. s.
li. l. r. p. id ployant. la. u. l. r. de la p. r. o. p. r. s. s.*

DES DROICTS

du dict decedé inclusiuement. Et quant aux propres, succedent ceux du costé & ligne, dont sont aduenus & escheus audit decedé lesdits propres, encores qu'ils ne soient conioincts que d'un costé: fors & excepté, que en fief le masle exclud la femelle en pareil degré.

CCCXXXI.

Arbitr. 90/320/327/
Reuolution d'heritages
d'un exécuté a mort
**/q*
Arbitr. /25
Arbitr. 209 et 224
QVAND aucun pour ses demerites est executé par iustice, & ses biens declarez confisquezz, lesdits biens meubles & immeubles sont acquis au seigneur hault-iusticier, en la iurisdiction duquel lesdits meubles sont trouuez & lesdits immeubles assis, à la charge de payer & acquitter les debtes du dict executé: Et aussi à la charge du douaire & conuentions matrimoniales de la femme iusques à la valeur desdits biens & heritages.

CCCXXXII.

LE seigneur bas-iusticier prend sur ladite confiscation pareille somme, iusques à laquelle il a iustice.

CCCXXXIII.

Succession de
personne entrant en
religion
Religieux &
religieuses
QVAND aucune personne entre en Religion, & auant sa profession elle ne dispose de ses biens meubles & heritages, ses proches parés luy succedent comme par mort naturelle.

CCCXXXIII.

RELIGIEUX & Religieuses profes ne

DES DROICTS

creanciers, ou autres, pour tous y ayans interest.

CCCXXXVIII.

Heritier par benefice
d'inventaire en
ligne directe.

L'HERITIER en ligne directe, qui se porte heritier par benefice d'inventaire, n'est exclu par autre parent, qui se porte heritier simple.

CCCXXXIX.

Minour heritier
Simple

LE mineur, qui se porte heritier simple, ne peut exclurre l'heritier par benefice d'inventaire, qui est en plus proche degré.

CCCXL.

Q V A N D quelqu'un s'est porté heritier sous benefice d'inventaire, nul n'est receu à se porter heritier simple pour l'exclurre : Sinon qu'il se declare tel dedans l'an apres la dicte apprehension, sous benefice d'inventaire, & qu'il face signifier ladicte declaration audit heritier sous benefice d'inventaire.

CCCXLI.

Heritier sous
benefice d'inventaire

IL est loisible à celui qui s'est porté heritier sous benefice d'inventaire, de se porter puis apres heritier pur & simple. Et luy sera gardé son degré, en se declarant tel dans quarante iours apres que vn autre sera apparu heritier simple.

CCCXLII.

Vente de biens
vacanz

L'HERITIER sous benefice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un defunct, ne

** peuent* DE SUCCESSIONS. 60*

** ou curatela*

** peult* vendre les biens meubles de la succession, sinon publicquement, & au plus offrant & dernier encherisseur, & faisant denoncer la vente deuant la principale porte de l'Eglise de la paroisse où le defunct demouroit, à yssue de Messe parochiale, & delaisant vne affiche contre la porte de ladite Eglise, & vne autre contre la porte de la maison où le defunct est decedé.

CCCXLIII.

ET quant aux immeubles, n'en peuent faire vente, sinon en gardant les solennitez requises, en matiere de criees d'heritages.

CCCXLIIII.

SI aucun va de vie à trespas sans heritiers, au seigneur hault-iusticier en appartient la succession de ce qui est en sa Iustice: sinon que le decedé fust aulbain.

Reuolution de biens d'Un decedé sans hoirs

CCCXLV.

HERITAGE feodal baillé à cens, est reputé censuel en la succession du preneur, qui l'a pris à ceste charge. Et comme tel se doit partir entre ses heritiers apres son trespas, cōbien que le bailleur d'heritage le tint en fief.

Heritage feodal baillé à cens

CCCXLVI.

HERITAGE feodal pris à rente à tousiours, à vies, ou à long temps, dont le bailleur a retenu

Heritage feodal pris à rente

a.
Toutefois impurament que a son vplique la succession Cuius est vntu de fidei factis impletur par son frere appelle le premier de la lignee ou son frere de presence ou posteur au de l'hereditaire si puis apres se presentent heritiers

DES DROICTS

à foy la foy & hommage, se partift & diuife entre les heritiers du preneur, & les ayans cause, comme censuel.

CCCXLVII.

MAIS la rente se partift entre les heritiers du bailleur, & les ayans cause, comme heritage feodal.

CCCXLVIII.

RENTES vendues & constituees se partifent & diuifent en succession comme heritage censuel: iaçoit que lefdites rentes foient specialement constituees sur fons & heritages feodaux, ou censuels, ou generalement sur tous les biens du debteur.

*Rentes vendues
& constituees*

Art. 311

CCCXLIX.

TOVTE S rentes creées par bail, partage, ou licitation d'heritages, font céeses & reputees foncieres: supposee qu'elles foient creées sous faculté de rachapt.

*Rentes creées par bail
& partage*

CCCL.

SOMME de deniers donnee par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, à leurs enfans, en contemplation de mariage, pour estre employee en achapt d'heritage, encores qu'elle n'ait esté employee, est reputee immeuble, à cause de la destination.

*Deniers donnees
en achapt d'heritage*

CCCLI.

CCCLI.

RENTES constitues à pris d'argent, sont reputees immeubles, iusques à ce qu'elles soient racheppees. Toutefois au cas que celles, qui appartiennent à mineurs, soient racheppees pendāt leur minorité, les deniers du rachapt, ou le ré-ploy d'iceux en autres rentes ou heritages, sont ^{consid.} considées de mesme nature & qualité d'immeuble, qu'estoient les rétes ainsi racheppees, pour retourner aux parens du costé & ligne, dont lesdictes rentes estoient procedees. Et le semblable aura lieu pour deniers procedans de la vente d'heritages des mineurs.

Autres rous h. uccz

A. h. 1348. 1

Mineurs

CCCLII.

MOVLINS à eauë assis sur batteaux, qui se peuvent mouuoir de place en autre, sont reputez meubles. Et au regard des moulins qui ne sont sur batteaux, & moulins à vent, sont du tout reputez immeubles, & de telle nature que le fonds où ils sont assis.

Moulins

CCCLIII.

LES iumelles, arbres, boces, mets, viz, & estrouës d'un pressouër, & ce qui y tient, & est affiché par cheuilles ou cloux & crampons, sont heritage, & le reste est meuble.

Pressouër

A. h. 358.

Q

DES DROICTS

CCCLIII.

TOVS fruiçts pendans par les racines, sont heritage. CCCLV.

POISSON estant en estang, ou en fosse, est reputé immeuble. Mais quand il est en boutique, huche, chalan percé, gardouer ou reseruouer, est reputé meuble.

CCCLVI.

VSTANCILLES d'hostel, qui se peuuent transporter sans fraction & deterioration, sont aussi reputez meubles. Mais s'ils tiennent à fer & à clou, ou sont scelez en plastre ou chau, & sont mis pour perpetuelle demeure, & ne peuuent estre transportez sans fraction & deterioration, sont censez & reputez immeubles.

CCCLVII.

EN succession collaterale, quand il y a masles & femelles succedans en fief & roture, chacun paye les debtes pour portion de l'emolument.

CCCLVIII.

TOVTEFOIS s'il sont detenteurs d'heritages, qui ayent appartenu au defunct, & qu'ils ayent esté obligez & hypothequez à la dette par ledit defunct: chacun des heritiers est tenu payer le tout, sauf son recours contre les coheritiers.

2 Esquels

fruiçts pendans
Artic. 324/1

Poisson

Vstancilles d'hostel

Artic 313

Succession collaterale

CCCLIX.

LE droit & part de l'enfant, qui s'abstient & renonce à la succession de ses pere ou mere, accroist aux autres enfans & heritiers, sans aucune prerogative d'aisnesse, de la portion qui accroist.

Accroissement de portion
aux heritiers

CCCLX.

QUAND les heritiers succedent, les vns aux meubles, acquests & cōquests, les autres aux propres, ou qu'ils sont donataires ou legataires universels: ils sont tenus entre eux cōtribuer au payement des debtes, chacū pour telle part & portion qu'ils en amendent. En quoy ne sont compris les aisnez en ligne directe, lesquels ne sont tenus des debtes personnelles, & rentes constituees, en plus que les autres coheritiers, pour le regard de ladite aisnesse.

Contribution de
debtes entre heritiers

Aisnez

* Leur dette

CCCLXI.

INTERDICTION de vendre ou alier ses biens & heritages n'a lieu: ains succedent egalement les enfans des premiers, seconds, & autres mariages, à leurs peres & meres, ayeuls ou ayeules, en tous biens meubles & immeubles, propres & conquests, assis esdits Bailliage & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux: Sauf la prerogative de l'aisné, & sans que lesdits enfans puissent alleguer ladite coustume d'interdiction.

Interdiction de
vendre ou alier
ses biens abolie

DE RETRAICT
CCCLXII.

Estaux des bouchers
* Le roy philippe Auguste
Somme de 200000 livres
953 bouches de la ville d'Orleans
2000 1220 et de son regne
42

LES ^{*}estaux des bouchers de la ville d'Orleans
se partissent également en leur succession, com-
me les meubles & heritages censuels.

De Retraict lignager.
CCCLXIII.



VAND aucun a vendu son heritage, ou
rente fonciere, à luy appartenant de son
propre, à aucune personne estrange de la
ligne, souche & fourchage, dont luy est venu le-
dit heritage, ou rente: le parent du vendeur, yssu
& descendu de ladicte ligne, souche, & fourcha-
ge, dont vient ledit heritage ou rente, peut de-
mander & requerir dās l'an & iour de ladite ven-
te, auoir par retraict iceluy heritage ou rente, en
rēboursant l'achepteur du fort principal qu'il en
aura payé & baillé, & de ses loyaux cousts & mi-
ses.

. a.
2. a. Lequel foy & rente est effeueulement
gibz. 2. a. 3. a. 300

CCCLXIII.

Retraict d'heritage
feodal.

HERITAGE feodal subiect à retraict, se
peut retraire par le lignager, dedans l'an & iour,
comme le roturier, & outre, le peut ledict ligna-
ger auoir iusques à ce que l'achepteur ait fait la
foy & hommage, ou fait deuement ses offres, ou
qu'il ait esté receu en souffrance & aussi dedans

Ar. 88 399
402.

LIGNAGER.

l'an & iour apres lesdictes foy ou offres deuëment
faictes, ou souffrance baillée.

CCCLXV.

LE lignager habile à retraire, est preferé au
seigneur feodal, qui pourroit auoir par puissance
de fief l'heritage aliené, ores que le seigneur de fief
l'eust ia retiré, si le lignager vient dedans l'an &
iour comme dessus.

~~Lignager preferé au
seigneur chasteollain~~
F. l. 491

CCCLXVI.

L'AN du retraict court tant contre le mineur,
que maieur, sans esperance de restitution.

~~2 au court contre
mineur~~

CCCLXVII.

PAR l'adiournement en action de retraict li-
gnager, le lignager sera tenu eslire domicile au
lieu de la iustice ordinaire, où l'adiourné sera trou-
ué demourant. Et à faulte de ce, l'adiournement
est nul, & sans effect.

~~Election de
domicile~~

CCCLXVIII.

SI l'achepteur n'a domicile au Bailliage d'Or-
leans, suffit faire l'adiournement au detenteur de
l'heritage, pour interrompre la prescription d'an
& iour.

CCCLXIX.

SI l'adiourné en retraict lignager, auant que
l'adiournement luy ait esté faict, auoit aliené l'he-
ritage, & que ainsi le declare & afferme en iuge-

~~4^e ep. l. sur auant
disposé auant
l'adiournement~~

a.
Ces mots est du fendeur
de no titre, pour lequel
un mes...
Leur... a des...
ancie...
C'adion...
fait

DE RETRAICT

ment: l'action du retrayant est perpetuee, & la
peult pourluyure contre les autres achepteurs &
cessionnaires, apres les an & iour passez, en faisant
appeller lesdits achepteurs dedans quarante iours
apres qu'il aura esté aduertiy de l'alienation faicte
par le premier achepteur.

Art. 379

CCCLXX.

*Temps pour fournir
au retraits.*

DEDANS vingt quatre heures que le retraits
est adiugé, ou recognu, faut payer & rembourser
l'achepteur du fort principal, loyaux cousts & mi-
ses, qui se troueront & seront declarez clairs &
liquides, en faisant l'adiudication dudit retraits
ou delais. Et si lesdites vingt quatre heures se pas-
sent sans auoir faict le dit remboursement, le re-
trayant dechet de son retraits.

**
De laissie...
not...*

CCCLXXI.

Procez

TOVTEFOIS sil y a procez, il est en l'arbi-
trage du Iuge, apres contestation, de limiter le
temps, dans lequel sera faict le dit remboursemt.
Et si dedans le temps limité le retrayant ne paye,
il dechet de son retraits.

Art. 377

CCCLXXII.

CELVY qui retraits aucun heritage, est te-
nu payer les reparations & impenses necessaires
faictes sans fraude par celuy, sur lequel il a esté re-
traits, icelles preallablement liquidees.

*Payement de
reparation*

DVRANT l'an & iour du retraits, l'acheteur ne peut faire aucun bastiment de neuf, ny aucunes grosses reparations, si elles ne sont necessaires. Pareillement ne peut empirer l'heritage, ne immuer la forme & nature d'iceluy. Et sil le fait, est tenu le restablir.

~~Bastiments & reparations~~

CCCLXXIII.

LES fructs, qui lors de l'adiournement en action de retraits lignager, & offres deuement faites, sont pedans par les racines en l'heritage subiect à retraits, sont acquis au retrayant, en remboursant par luy les frais de la culture & semence.

~~fructs~~
Artic. 1341

CCCLXXV.

MAIS si lesdits fructs sont abbatus, ils appartiennent à l'acheteur, & pareillement la maison qui est deuë à cause d'iceux, posé que le terme de payer ladite maison ne soit encores escheu.

CCCLXXVI.

ET si c'est vne rente fonciere, l'acheteur prend les termes qui escherront depuis l'acquisition : & outre, ce qui aura couru depuis ledit dernier terme escheu iusques au iour de l'adiournement en retraits & offres deuement faites. Et le semblable sera obserué pour le regard des loyers de maison.

~~Rente fonciere.~~

~~Loyers de maison~~

DE RETRAICT
CCCLXXVII.

Procez.
Artic. 372/

TOVTEFOIS en cas de procez, si le retrayãt delaisse le procez discontinuë par an & iour, sans y proceder, les fructs & reuenus qui escherront pendant le temps de l'interruption & discontinuation, ne sont audit retrayant acquis, ains demourent au defendeur en ladite actiõ de retraiet.

CCCLXXVIII.

Diligence de Lignagers.

ENTRE les prochains du costé & ligne, dõt vient l'heritage vendu, auquel par la coustume appartient droit de retraiet lignager, le plus diligent, & qui aura preuenü par adiournement faict à l'acquireur, sera preferé à tous autres, encores qu'ils fussent plus prochains en degré du vëdeur, sinon qu'ils fussent enfans, ou freres ou sœurs du vendeur, & que iceux enfans, ou frere ou sœur, eussent portion par indiuis en l'heritage, & que ledit heritage ne fust encores adiugé à autre lignager. Auquel cas de preference d'entre lesdicts enfans, & apres eux, ledict frere ou sœur, seront tenus rembourser ledit lignager de ses frais. Mais s'il y auoit entre plusieurs lignagers concurrence de iour & heure en l'adiournemët, & qu'il n'apparust lequel a preuenü, sera le plus prochain lignager preferé. Et s'ils estoient en pareil degré, chacun des concurrents l'aura par egale portion.

CCCLXXIX.

SI celuy, qui a retraits aucun heritage, le re-
vend à personne estrange, & hors de la ligne, les
parens descendus de ladite ligne, dont vient l'he-
ritage, le peuvent auoir dedans l'an & iour de la-
dite vente.

Reuente d'heritage
retraits

Ar. 309

CCCLXXX.

SI vn frere ou soeur vend à personne estrange
l'heritage acquis par son pere ou mere, & à luy
escheu par la succession de ^{de} seul pere ou mere,
ou à luy par eux donné en auancemēt de succes-
sion: le frere ou soeur dudit vendeur, & leurs en-
fans, le peuvent auoir par retraits dedans l'an &
iour de la vente. Mais ^{non} les oncles & cousins dudit
vendeur ne le peuvent auoir par retraits, sinon
qu'il fust venu de leur estoc, souche & ligne.

Retraits d'heritage
acquis par pere ou
mere

CCCLXXXI.

* SI homme & femme conioints par mariage,
acheptent de leurs parens heritages mouuans de
l'estoc & ligne de l'un desdits cōioincts: le retraits
lignager n'a lieu, tant que ledit mariage dure:
Mais apres le trespas de celuy desdits conioincts,
dont meut ledit heritage, & qu'il y a dissolution
de communauté, ledit retraits aura lieu. Et sera
tenu le suruiuant, s'il en est requis & appellé de-
dans l'an & iour dudit trespas, & dissolution de

Conioincts par mariage
acheptans heritages
de leurs parens.

* Sur mes Chonaz luyant
agumenté par l'arbitre 1555
et est luy commentai imprimé
par Jacques Andrieu a Paris

R

DE RETRAICT

cōmunauté, de rēdre & restitu. er sa part & portiō
aux heritiers du trespasé, ou autres ses parés, du
costé dōt meut ledit heritage, en luy paiāt le sort
principal, loyaux cousts, mises, & impenses vtiles
& necessaires de ladite portiō: sans que ledit surui
uant soit tenu rendre le reuenu qu'il auroit per-
ceu dudit heritage. Toutefois ledit retraits n'a
lieu à l'encontre dudit suruiuant, si ledit suruiuant
est lignager du vendeur. Et quant aux heritiers
du precedé, en cas que ledit retraits ait lieu,
ils sont preferez aux autres parés du vèdeur, pour-
ueu que lesdits heritiers soient aussi parens de l'e-
stoc & fourchage dudit vendeur.

CCCLXXXII.

SI le mary, à cause de sa femme, retraits quel-
que heritage, il est fait propre d'icelle femme. Et
apres le trespas d'elle, ou dudit mary, appartient
entierement à ladicte femme, ou à ses hoirs, en rē-
bourfant ledict mary, ou ses heritiers, de la moi-
ctié du sort principal, qui aura esté payé pour le-
dit heritage, & des loyaux cousts & mises par luy
faits, & ce dedās l'ā & iour du trespas de l'vn desdits
cōioincts. Et le pareil est pour le regard du mary.

CCCLXXXIII.

L'HERITAGE retiré est tellement affecté
à la famille, que si le retrayāt meurt delaisant vn

par rētraits lignagier

*Cōioinctz retirans
par rētraits heritages
propres*

*Heritage retiré
affecté a la famille*

heritier des acquests, & vn heritier des propres, tel heritage doit appartenir à l'heritier des propres de la ligne, dont est venu & yflu ledit heritage, & non à l'heritier des acquests : En rendant toutefois dedans l'an & iour du decez aux heritiers desdits acquests, le pris dudit heritage, avec les loyaux cousts & mises.

CCCLXXXIII.

EN eschāge faict but à but sans aucunes tournes, n'y a retraits. Mais s'il y a tournes excedans la moiectié de la valeur de l'heritage baillé sans tournes, tous les heritages baillez de part & d'autre sont subiects à retraits.

CCCLXXXV.

Q V A N D aucun a eschangé son propre heritage a l'encontre d'un autre, l'heritage baillé luy est faict propre, tout ainsi que celuy qu'il a delaisé. Et s'il le vend, il chet en retraits. Toutefois s'il auoit en faisant l'eschange, baillé quelques tournes, l'heritage luy est conquest, iusques à la concurrence desdites tournes: Et neantmoins luy, ou son heritier aux propres, le peut retenir en remboursant.

CCCLXXXVI.

S I heritage propre est eschangé à autre heritage, & apres l'heritage baillé par contr'eschange,

Eschange

DE RETRAICT

est dedans l'an & iour dudit eschange rachepté par celuy qui l'auoit baillé, ou autre pour luy, moyennant quelque somme de deniers, ou autre chose mobiliere, ledit heritage propre chet en retraits lignager. Et commence l'an & iour dudit retraits, du iour que ledit heritage baillé par eschange, aura esté rachepté.

CCCLXXXVII.

EN donation pure & simple, soit entre vifs, ou pour cause de mort, n'y a retraits.

CCCLXXXVIII.

EN bail d'heritage, soit feodal ou roturier, à titre de rente à perpetuité, ou à vies, ou à long tēps, sans faculté de reméré accordee, n'y a retraits. Mais quand ladite rente est vendue, elle chet en retraits.

CCCLXXXIX.

SI par ledit bail, ou moyenant iceluy, y a quelques sommes de deniers, ou chose mobiliere baillie, ou promise bailler, par le preneur au bailleur, ou à son profit, l'heritage chet en retraits, encores que de ce ne soit fait mention audit bail.

CCCXC.

L'HERITAGE baillé à rente racheptable, est subiect à retraits dedās l'an & iour dudit bail, en remboursant dedans les vingt quatre heures

Donation

Bail d'heritage

Heritage bailli
rente racheptable

le fort principal de la rente, & arrerages escheus depuis le iour de l'adiournement, apres que l'acquireur aura mis ses lettres au Greffe, & affermé le pris. Et à faulte de ce faire, le retrayant est decheu du retraits.

CCCXCI.

ET quant aux arrerages escheus au parauant l'adiournement, le preneur les peult mettre en loyaux cousts & mises, en rendât par luy les fruits qu'il auroit perceus dedans ledit an.

CCCXCII.

ET lesdits an & iour passez, ne peult plus le parent retraire ledit heritage: mais seulement peult retraire la rente dans l'an & iour qu'elle aura esté racheptee par autres que par le preneur, ou ses ayans cause.

CCCXCIII.

PROPRE heritage, ou rente, vendus sous faculté de reméré, peuuent estre retraicts par le lignager durant ladite faculté de reméré: & dedas l'an & iour apres ladite faculté finie, soit qu'elle fust accordee hors ou dedans le contract de vente, & au parauant, ou depuis.

CCCXCIIII.

VN demandeur en action de retraits, ne peut retraire portion de l'heritage vendu par vn mes-

R iij

~~Arre ges~~~~Retraict pendant la faculte~~~~Retraict de contract inseparable~~

DE RETRAICT
me contract, ains est tenu retirer le tout.

CCCXCV.

Heritage retrayable
attire da soi 2^{es} non
retrayable

SI par vn mesme contract, & pour vn mesme pris, ont esté vendus heritages, dont aucuns sont propres du védeur, & subiects à retraits: le dit propre attraiet à soy les autres qui ne seroient propres & retrayables: & le feodal attraiet à soy le censual, & le censuel, le feodal. Et par ce le tout chet en retraits lignager, ensemble les meubles qui en depérent, & qui auroient esté vendus avec iceux heritages par vne mesme vente, ou autre cōtract subiect à retraits. Et ne peuet les lignagers dedit autres heritages les auoir par retraits sur le premier retrayant.

CCCXCVI.

Exception de l'article
precedent

SI par vn mesme contract, & pour vn mesme pris, sont acheptez plusieurs heritages, dont partie est de l'estoc & fouche de l'achepteur, & le surplus d'autre estoc, l'action en retraits n'est ouuerte, si la portion, pour laquelle on veult paruenir au retraits, est moindre que celle qui n'est retrayable sur ledit achepteur.

CCCXCVII.

Heritage baillé
en payement

HERITAGE propre baillé en payement de debte, est subiect à retraits.

HERITAGE feodal subiect à retraits bail-
lé à rente, dont le bailleur retient à foy la foy, &
apres iceluy bailleur vend la rente au preneur, ou
autre ayant le droit de luy, en foy demettant de
la foy: En ce cas tout l'heritage est retrayable.
Mais si ledit bailleur vënd sa réte à autre personne
que au preneur de l'heritage, ou à celuy qui a
droit de luy: en ce cas n'y aura que ladite rente
retrayable, & non ledit heritage.

Heritage feodal

Arbr. 88. 4 4

CCCXCIX.

RENTE S constituees specialement ou ge-
neralement, ne sont subiectes à retraits lignager.

Rentes constituees

CCCC.

HERITAGE vendu & adiugé par decret,
n'est subiect à retraits.

Decret

CCCCI.

QVAND vn heritage est vendu, ou autre-
ment aliené par contract subiect à retraits, avec
condition de le faire decreter pour la feureté de
l'acquerer, l'actiõ de retraits lignager est ouuer-
te du iour dudit contract. Et l'action en retraits
se doit intenter dedans l'an & iour d'iceluy, ou foy
& offres deuëmēt faiçtes, selon la qualité des he-
ritages, pour l'auoir par le lignager pour le pris &
aux conditions portees par le cõtract. Et supposé

Heritage vendu
a condition de le
faire decreter

Arbr. 88/et 304

DE RETRAICT

que le decret fust interuenu dedans l'an & iour, le peult neantmoins ledit lignager retirer pour le pris, & aux conditions portees par ledit contract, en remboursant l'achepteur du sort principal, loyaux cousts & mises, & satisfaisant à la coustume.

*Quand est l'heritage est
adinté par décret a
authe qui a l'arguement
ou des bouches.*

CCCCII.

LES heritiers du védeur apres son trespas peuent retraire l'heritage propre par luy vendu dedans l'an & iour de la vente, pourueu qu'ils soient du costé, ligne & fourchage.

Heritiers du vendeur

CCCCIII.

QUAND celuy qui n'est en ligne & fourchage, a des enfans qui sont en ladite ligne & fourchage, retraits n'a lieu: mais s'il reuend l'heritage, il sera subiect à retrait.

Enfantz

CCCCIII.

QVI n'est habile à succeder, comme vn bastard, ne peult venir au retrait lignager.

Bastards

CCCCV.

EN retrait d'heritage tenu en fief, ou en censive, n'est deu aucun profit de fief de ventes & releuons au seigneur de fief, ne censier, pour raison dudit retrait.

En retrait ne sont
deu profitz &c.

*En retrait d'heritage tenu en fief
ou en censive, n'est deu aucun
profit de fief au seigneur féodal
ne de ventes et releuons au
seigneur censier pour raison dudit
retrait* **DES**

Des Executions pour rentes foncières, moisons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de cession & atermoyemēt.

CCCCVI.

VN seigneur d'hostel, mestairie, ou ayant rente fonciere, peut oudit hostel & mestairie, par ses mains, son Procureur, ou cōmis, executer, ou faire executer pour trois termes precedans & derniers à luy deuz, du loyer, rente fonciere, moison, ferme ou pēsion, sans contract, obligation, ny auctorité de Iustice, appellé avec luy vn sergent pour le garder de force, & faire signifier la vête des biens saizis: & sil y a opposition, donner iour à l'opposant. Mais pendant le procez ledit seigneur demeure saizy deldits biens. Et n'a l'opposant prouision de ses meubles, sinon en cōsignāt entre les mains dudit seigneur, qui sera tenu bailler caution.

CCCCVII.

ET où il n'y a que vn terme de payement en l'année, les trois années ne sont cōptees que pour trois termes. CCCCCVIII.

LE seigneur d'hostel peut faire executiō, comme dessus, sur tous les biens meubles qu'il treuve en sondict hostel, pour le payement de loyers qui

*Execution du seigneur
d'hostel mestairie &c.*

Trois termes

par lui prins &

*a. 20 seigneur de fief pluid
Juri. Artic. 20 fides &
Censif artic. 204*

Article 400

S

DES EXECUTIONS

luy feront deuz : encores que celuy, sur lequel l'execution sera faicte, ne tint que partie de ladicte maison.

CCCCIX.

QUAND vn tiers detenteur d'heritage est poursuiuy pour raison d'vne rente, dont est chargé ledit heritage qui luy a esté vendu sans la charge de ladite rente, & dont il n'auoit eu cognoissance parauant ladicte poursuyte : Apres qu'il a sommé son garend, ou celuy qui luy a vendu, & promis garendir ledit heritage, lequel luy default de garendie: ledit tiers detenteur ainsi poursuiuy, parauant contestation en cause, peult renoncer audit heritage. Et en ce faisant, il n'est tenu de ladite rente, & arrerages d'icelle : supposé mesmes que les arrerages fussent, & soient escheuz de son temps, & parauant ladite renonciation.

CCCCX.

ET apres cōtestation tel detēteur peut renōcer à l'heritage, en payant les arrerages de son temps, iusques à la cōcurrence des fruits par luy perceus, si mieux il n'aime rendre lesdits fruitts.

CCCCXI.

CONTESTATION en cause est, quādy a reiglemēt sur les demandes & defenses des parties : ou bien quand le defendeur est defaillant

Tiers detenteur

Contestation

Artic 430

Contestation en cause

ou debouté de defenes.

CCCCXII.

SI aucun a pris vn heritage à cens ou rente à certain pris par chacun an, il y peult renoncer en iugement, partie presente, ou appellee, en payant tous les arrerages du passé, & le terme ensuyuant: iaçoit que par lettres il eust promis payer ladite rente, & obligé tous ses biens. Et s'entend telle promesse, tant qu'il est propriétaire: sinon que par les lettres d'acensement il eust promis mettre aucun amendemēt, ce qu'il n'eust fait: ou qu'il eust promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'heritage en aussi bō estat & valeur qu'il estoit au temps de la prise.

Heritage pris a cens
ou rente

CCCCXIII.

CELVY qui n'est preneur, mais est acquereur du preneur à la charge de la rente seulement, sans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir & faire valoir, & laisser l'heritage en bon estat: il peut renoncer, pourueu qu'il n'ait expressément acquiter & garentir son vendeur & bailleur.

De l'acquereur du
preneur.

CCCCXIII.

LE locataire d'une maison, qui l'a relouee à vn autre, peut durant le temps de la tenue & lo-

Reconduction

DES EXECUTIONS

cation faire proceder par executiō, pour le loyer & exploictation de ladite maison, sur les biēs qu'il trouue en icelle, & iouy de pareils droictz que pourroit faire vn seigneur d'hostel.

CCCCXV.

LE seigneur d'hostel, ou de rente fonciere, peut pourfuiure les biēs enleuez de son hostel, & iceux par luy, son procureur, ou commis (vn sergent appellé) prēdre, faisir, & enleuer par execution, pour la feureté & payement de ce qui luy est deu, pour trois termes escheuz, & deux à escheoir, pour garnissement dudit hostel.

CCCCXVI.

ET pour le regard des moisons, ferme ou pension d'heritages, le seigneur d'iceux peut pourfuiure les biens enleuez de son hostel, pour le payement de trois annees escheuēs, & garnissement d'vne annee à escheoir.

CCCCXVII.

LE locataire, qui n'a dequoy payer, ou qui ne garnist l'hostel de biēs meubles pour le payemēt de deux termes de loyer, en peut estre expulsé & mis hors par ledit seigneur d'hostel, avec auctori-té & permission de Iustice.

CCCCXVIII.

S'IL y'a differēt entre deux seigneurs d'hostel,

Poursuite de bi
en leuez

Articl. 419, 421

^{a.} Jusques a ce qu'il soient
résoluz et adjugez
par auctorité de Justice
Paris Art. 171

Maisons ferme
Pension

Expulsion de conducteur
insuffisant

Differēt entre
deux seigneurs d'hostel

ou rente fonciere, le locataire qui aura eité executé, en consignnant la pension & loyer de ladite maison, ou rente fonciere, aura deliurance de ses biens.

*Art. 107 Art. 87 / c
au casuel 1007*

CCCCXIX.

SI le locataire, ou autre que le seigneur d'hostel, ou de rente fonciere, enleuoit les biens estans en l'hostel baillé à loyer, sans le consentement du locateur: Iceluy locateur peut appeller ledit locataire, ou celuy qui a enleué lesdits biens, pour les restablir audit hostel pour seureté de trois termes derniers, si tant il en pretend. Et outre, peut contraindre ledict locataire à garnir ladicte maison pour vn an à aduenir.

*Restablissement de
biens enleues*

*Art. 411 et 422
t desloppé*

CCCCXX.

CEL VY qui exploite vne maison à luy baillee à tiltre de loyer, huit iours apres ledit loyer finy, sans que denonciation luy soit faicte de vuyder, il iouyra, & paracheuera l'annee, pour le pris à quoy il tenoit ladite maison au parauant. Et pareillement le seigneur de ladite maison le pourra contraindre à tenir icelle maison, & en payer le loyer audit pris pour ladite annee.

*Facilité de conduire
leur après le temps fini*

CCCCXXI.

LES fruits d'une mestairie, pour la rente fonciere, moisons, ferme, ou pension d'icelle, peuuet

*Trist de fruits pour
rentes foncières moisons*

DES EXECVTIONS

estre arrestez & empeschez par le seigneur de ladite mestairie. Et tient tel arrest & empeschemēt iusques à plein payement desdites rétes, moisons, ferme, ou pension. Et semblablement peuuent estre empeschez les foins, fourrages & pailles, pour la nourriture du bestial de ladite mestairie, & aussi pour faire des fumiers, à fin de les conuertir à fumer & amender les terrès d'icelle mestairie: ores que le mestaier ne fust à ce expressément obligé. Et si lesdits fruiçts, pailles, fumiers & fourrages estoiet enleuez, ledit seigneur les pourra pourluiure, & faire arrester, & sera preferé à tous autres.

CCCCXXII.

Q V A N D vne maison est edifiee & assise sur heritages tenus de diuerfes personnes, & que icelle maison n'est separee par diuerfes demeurances, cenacles, huisseries, & entrees: il est loisible à chacun des seigneurs fonciers & directs desdits heritages, où est situee ladite maison, ou de partie d'iceux, entrer en icelle maison, & sur les biens qui y sōt trouuez, proceder, ou faire proceder par voye d'execution, pour les arrerages de la rente fonciere, ou loyers.

CCCCXXIII.

P O V R les droictz seigneuriaux on peult arrester les rentes, loyers & pensions des heritages re-

Arche. 423 de 419

*Execution en maison
non separee par
cenacles*

Droictz Seigneuriaux

deuables desdits droicts seigneuriaux.

CCCCXXIII.

LE benefice de repit d'un an, & de cinq ans, n'a lieu, & n'en doit aucun iouyr, pour les debtes qui procedent, & sont deuës à cause des arrerages de rentes foncieres, loyers de maison, pēſion, maison, ferme, tenue & exploitatiō d'heritages, fruits & reuenus d'iceux, pensions & nourritures d'escholiers, apprentis, & autres pensionnaires, biens & deniers baillez en depost, reliqua de l'administration & gouvernement, que les debteurs ont eu des biens de l'Eglise, chose publique, mineurs, prodigues, infensez: ne pareillement de crimes & delict̃s, gages & salaires des seruiteurs & mercenaires.

Repit d'un an et de cinq ans

CCCCXXV.

QUAND aucū achepte des porcs au marché, & apres qu'il les a acheptez, il les fait langayer: & si le langayer trouue qu'ils ſoiēt mezeaux, ledit achepteur ne sera tenu les prēdre, si bō ne luy ſemble: Et est deu au langayer de chacun porc cinq deniers tournois. Et cōbien que en langayant lesdits porcs ne se trouuēt mezeaux: neātmoins si l'achepteur les fait mener, tuer & ouurir, & que en ce faisant iceux porcs se trouuēt mezeaux par dedās au corps ou iambons, ledit achepteur ne les prēdra, si

Langayerement de porcs et charoz qui en ſuiuent

*5/ Deniers
si l'achepteur*

DES EXECVTIONS

bon ne luy semble: & en sera quitte, en les rendât à son vendeur, lequel est tenu les prendre. Et s'il est trouué que en la langue y ait des grains de mezzellerie, ledit langayeur sera tenu de les prendre, & en bailler l'argent audit vendeur, & en acquitter ledit achepteur. Aussi doiuent lesdits vendeur ou langayeur payer les frais faicts par ledit achepteur: & fault que ladite langue demeure attachee aufdits porcs sans l'arracher: autrement n'en seront tenus le vendeur ne le langayeur. Aussi si en le langayant le porc se trouue mezeau, le langayeur sera tenu fendre l'oreille audit porc pour marque, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacun porc.

CCCCXXVI.

Fouor de porcz

SI celuy qui tue vn porc, arrache la lãgue sans aduertir l'achepteur, & luy denoncer qu'il y a des grains en ladite langue, ou aux iambons, ou dedans le corps, il est tenu prendre ledit porc, & en payer à l'achepteur les deniers, à quoy ledit porc auroit esté achepté: ensemble les frais faicts par l'achepteur, & par prison.

CCCCXXVII.

*Langageurs feuz
2'ou pour la*

LES langayeurs en marché sont responsables, & tenus l'un pour l'autre solidairement.

CCCCXXVIII.

CCCCXXVIII.

TOVS achepteurs de [#]bestial, vin, bled, & autres grains acheptez en marché public, encores que lesdits bled & vin ne fussent acheptez que sur le simple tesmoin : Ensemble tous achepteurs de poisson, tant d'eaue douce que de mer, sont contraincts au payement par prison apres la huietaine sans pouuoir iouyr du benefice de cession, ny de respit d'un an, & de cinq ans.

Achepteurs de bestial
Vin bled &c. en marche public.

Achepteurs de poisson
qui ont achetez au plus
un homme a l'air ou a l'air de l'air
sans se faire a qui ny
a l'air de l'air de l'air

CCCCXXIX.

CE V X qui sont proxenetes, couratiers, & qui s'entremettent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter bleds, vins, cheuaux, ou autres marchandises, sont contraincts rendre & restituer ladite marchandise, ou le pris qu'elle aura esté vendue, & ce par prison : sans qu'ils puissent iouyr d'aucun respit, ne du benefice de cession.

Proxenetes couratiers

qui ont achetez au plus
un homme a l'air ou a l'air de l'air
sans se faire a qui ny
a l'air de l'air de l'air
mar. s'ent. de l'air de l'air
a qual. de l'air de l'air

Des Arrests, & Executions faictes par vertu de lettres obligatoires, & sentences.

CCCCXXX.

LETTES obligatoires faites & passees sous seel Royal, ou autre seel autétique de Court laye, sont executoires, & portent garnissement de main contre l'obligé, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution.

Lettres obligatoires
& executoires.

S'entend de l'air de l'air, bled, compris les bestiaux.

T

pareillement sur les biens de l'obligé, apres son trespas, la succession estant iacente.

CCCCXXXV.

ET au regard des rentes constituees, lesdites lettres obligatoires sont executoires, comme dict est, pour cinq annees seulement: sinon qu'il y ait interpellation faicte iudiciairement. #

Rentes constituées

ordonnance du 20. 20. / 1700
publiee 27. 07. / 15. 12. / Art. 174

CCCCXXXVI.

GELVY qui a droict de rente vendue & constituee, se peult adresser pour raison d'icelle rente & arrerages, sur l'heritage specialement obligé, & contre vn tiers detenteur d'iceluy, qui en est tenu respondre, ou amener son garend comme detenteur, & payer ou delaisser, sans que le seigneur de ladite rente soit tenu discuter, si bon ne luy semble, le vendeur & ses heritiers. Mais delaisant en iustice par ledit tiers detéteur ledit heritage, pour estre ^{crié} crié, il est deschargé tât du principal que des arrerages.

Tiers detenteur de
heritage redeuable de
rente constituée

est adieu venir par
act. 03. 8. hypothecaire et
07. 03. 8. de l'art. 4. ainsi
a 1580. ing. 15. 20. p. 10. 10.
0. 10. 10. 20. 10. 10. 10. 10.
1588 / 08. 08. Campigni jt.
a 138.
amparant que conteste
Art. 1409 /

CCCCXXXVII.

LETTRES de sentéce en declaration d'hypotheque, donnees cõtre vn detenteur, sont executoires contre le condamné, tant qu'il est detenteur de l'heritage redeuable de ladite rente, non-obstant que l'an & iour d'icelles soient passez.

Declaration
d'hypotheque contre
vn detenteur

Item... T ij

DES ARRESTS
CCCCXXXVIII.

CONTRE vn tiers detenteur de la chose obligee, lescdites lettres obligatoires ne sont executoires sur les biens meubles d'iceluy detenteur non obligé, ne condamné : mais peult le creancier, par vertu desdites lettres, faire arrester & empescher les loyers & pensions, ou fruiets pendans par les racines, de la chose spcialement obligee: Et n'en aura le detenteur pour son opposition, recreance ne deliurance, sinon en faisant rapporter la main pleine de ce qui apparoiſtra estre deu par lescdites lettres obligatoires, ou de la valeur desdits fruiets empeschez à son chois.

CCCCXXXIX.

VN achepteur de biens vendus à l'encant, la solennité de iustice garde, peult estre contrainct par prison, & ses biens vendus sans solennité, ne attéde les nuiets. Et ne doit estre receu à aucune chose dire, sinon qu'il allegue payement. Et tiendra prison, ou payera par prouision, auant qu'il ait deliurance de sa personne, en baillant neantmoins par le creancier caution, sans que ledit achepteur puisse iouyr du respit d'un an, ne cinq ans, ny du benefice de cession.

CCCCXL.

LES biens pris par execution par vertu de ces-

Arrest contre un tiers detenteur de la chose obligee

Achepteur de biens vendus par Justice

Vente de biens par vertu de cession

tion ou abandonnement de biens, sur le débiteur qui a fait ladite cession, seront vendus à l'encant au lieu accoustumé, & incontinent, sans garder aucune solennité de iustice.

CCCCXLI.

SI celui qui est débiteur par promesse, obligation, marché, ou contract par escrit, ou verbal, va de vie à trespas, & ses heritiers sont demourans hors le Bailliage d'Orleans, & ressorts d'icelui: le creancier peult sur les biens dudit débiteur decédé, trouvez esdits Bailliage & ressorts, proceder & faire proceder par voye d'arrest & empeschement: & vault & tient tel arrest & empeschement, iusques à plein payemēt de la debte. Toutefois ou il n'y auroit obligatiō, & que à l'encontre dudit arrest il y eust opposition, doit estre donné par le iuge vn brief delay à l'arrestant, pour informer de sadite debte.

*Arrest sur biens trouvez
en ce bailliage*

CCCCXLII.

LES habitās demourāsés ville & faulxbourgs d'Orleans, peuuent au moien du priuilege de la ville, faire arrester les biēs meubles de l'estranger ou forain pour raison du contract, ou promesse, faite en ladite ville, faulxbourgs & banlieue. Et vault & tient ledit arrest, comme fil y auoit lettres obligatoires, ou escriture recognue. Et fil y a

*Priuilege d'habitanz
contre estrangers*

DES ARRESTS

opposition, l'arrestant informera de sa debte dedans vingt quatre heures, ou autre delay, qui luy sera prefix par le Iuge. Et à faulte de ce faire, l'arresté aura mainleuee: & suffit d'informer par vn tefmoin, pour faire tenir la main.

CCCCXLIII.

SI aucun forain ou estrangier faict quelque cōtract, promesse, paction, ou marchandise dedans la ville & faulxbourgs d'Orleans, & que pour raison de ce il soit dedans les vingt quatre heures cōuenu & appellé, il en respondra pardeuant le Preuost d'Orleans, ou son Lieutenant.

CCCCXLIII.

EN court laye l'action à fin d'exhiber, ne l'exception de deniers nom comptez, n'ont lieu.

CCCCXLV.

CE V X qui ont fait la mestieue & cueillette des grains ou des blees, voicture par eauë & par terre, peuet pour leurs salaires faire arrester & empescher les bleds, charrettes, cheuaux, marchandises, & biens de leurs debteurs, à la requeste desquels ils ont besongné: & tiennent tels arrests & empeschemens iusques à plein payement. Et sil y a opposition, le creancier en cas de denegation informera de sa debte dedans vn brief delay, qui luy sera prefix par le iuge. Et n'auront lesdits merce-

*Forain routes fait
dans orleanz*

*Action d'exhibition &
deniers non comptez*

naires aucune action, sinon cōtre ceux qui les auront mis en besongne.

CCCCXLVI.

EN alienation de meubles, le benefice de restitution, & action rescisoire, n'ont lieu, quand les parties sont capables de contracter.

Benefice de restitution
en meuble

CCCCXLVII.

MEUBLES n'ont point de fuite par hypothèque: en maniere que celuy des creanciers, qui premier faiēt les diligences par execution, ou arrest sur les meubles de son debteur, est à preferer à tous creanciers posterieurs en diligence, supposé qu'ils fussent precedans en hypothèque: sinon qu'il y ait desconfiture, ou priuilege.

Meuble na fuite

Artic. 458/

* La coutume de Paris Artic. 1170 adio-5to vs motz grand ilz sont son de la possession du debteur.

CCCCXLVIII.

ET audit cas de desconfiture, chacun creancier vient à contribution au sold la liure, sur les biens meubles du debteur. Et n'y a preference pour quelque cause que ce soit, encores qu'aucun des creanciers eust faiēt premier saisir.

Desconfiture

CCCCXLIX.

LE cas de la desconfiture est, quand les biens du debteur, tant meubles que immeubles, ne suffisent aux creanciers apparens, Et si pour empescher la contribution, se meut different entre les creanciers apparens sur la suffisance ou insuffisance

Cas de desconfiture.

DES ARRESTS

desdits biens, les premiers en diligence doiuent cependant auoir les deniers des meubles par eux arrestez & executez, en baillant par eux caution de les représenter, ou cas que lesdits biens du debteur ne fussent.

CCCCL.

ET n'a lieu la contribution, quand le creancier se treuve saisy du meuble qui luy a esté baillé en gage par le debteur.

CCCCLI.

AVSSI n'a lieu la contribution en matiere de deprest, sil se treuve en nature. *Si y a de loy... de la... **

CCCCLII.

EN executions faictes pour debtes mobiliaries par deux creanciers non priuilegez, celuy qui a enleué, est preferé à celuy qui n'a enleué: comme aussi aux Arrests faicts sur les biens du debteur, qui n'auroient esté enleuez, & seroient laissez es mains d'iceluy debteur.

CCCCLIII.

QUAND arrest sur arrest, executiõ sur execution sont faicts pour vne mesme debte, & entre mesmes personnes, les derniers arrests & execution ne valent: sinon que les premiers eussent esté vuydez & terminez, ou que lesdits derniers arrests & execution fussent faicts en continuant.

CCCCLIIII.

**
Je voy quil y a de contribution
entre de loy pour tout aliquid
potendum par præsente dominus
ad in.*

Contribution

Concurrence de creanciers executez

Arrest sur arrest

Execution sur execution

LA chose mobiliere estant veüe à l'œil, peut estre entiercee, sauf le droit d'autrui. Et si arrest est fait sur chose mobiliere à la requeste d'aucun contendant la seigneurie, tel arrest pourra par ledit arrestant estre tourné & conuertie en entiercement, pourueu que en faisant ledit arrest, lesdites choses mobilieres ayent esté veües à l'œil par le sergent, qui a faict lesdits arrests. Et en cas d'opposition, les biens arrestez demourent en Iustice.

Entierement de la chose mobiliere arrestee

CCCCLV.

AVCVN ne peut entrer, ne faire entrer, sergent ne autres personnes, en la maison d'autrui, pour faire entiercer & enleuer les biens estans en icelle maison, sans auctorité de iustice.

De n'entrer en maison pour entiercer

CCCCLVI.

SI vn creancier, pour le payement de sa dette, autre que de loyer de maison, arrerages de rentes foncieres, ou moisons, faict arrester, prendre ou enleuer par execution aucuns biens meubles, qu'il pretend appartenir à son debteur, & qu'un tiers opposant maintienne lesdits biens luy appartenir, il y sera receu. Et de ce seront lesdits opposant & debteur creuz par leur sermēt. Et en affermāt par lesdits debteur & opposant, iceux biens appartenir à iceluy opposant, sans fraude, ledit opposant

Execution & opposition par un tiers

DES ARRESTS

aura mainleuee & deliurance desdits biens : sinon que ledit creancier voufist maintenir, & prouuer ~~la~~ fraude entre lesdicts opposant & debteur, ou que iceux opposant & debteur ne fussent capables & receuables à porter tesmoignage l'un pour l'autre, ou que ledit opposant ne peust faire cōparoir ledit debteur, pour conioinctemēt avec luy affermer lesdicts biens luy appartenir. Esquels cas sera ledit opposant tenu d'informer lesdits biens luy appartenir, & le creancier au contraire.

CCCCLVII.

*Exécution de iugementz
donnez contre garentz*
LES sentences & iugemens dōnez contre les garents, sont executoires contre les garentis, tout ainsi que contre les condamnez, sauf des despens, & dommages & interests, dōt la liquidation & execution ne se fera contre les garentis : sinon que au preallable discution ait esté faicte sur les meubles des garents.

CCCCLVIII.

*Ordonance du roy sur ce
1539 article 10
de la Cour 26 6. de
Sep. 1539*
Arke. 447
Vente de chose mobiliere
QVI vedaucune chose mobiliere sans iour & terme, esperāt estre payé prōptemēt, il peut pourfuyure sa chose, en quelq̄ lieu qu'elle soit trāsportee, pour estre payé du pris qu'il l'a vēdue. Et neātmoins encore qu'il eust donné terme, si la chose mobiliere se treuve saisie sur le debteur par autre creancier, il peut empescher la vente, & est preferé sur ladite chose mobiliere aux autres creanciers.

CCCCLIX.

L'EXECUTEUR du testament peut dans l'an & iour du decez du testateur, faire proceder par voye d'arrest, & executio, sur les biens des debtors du defunct, iusques à l'accomplissement dudit testament.

Exécuteur de testament

Art. 290

a p. cet aussi ledit executor a esté g. par Art. 291

CCCCLX.

DE toutes amēdes prouenans de fol appel, acquiescement, & autres, reiglees par les ordonnances & coustumes, les femmes n'en doiuent que la moitié.

Amendes

CCCCLXI.

T O V S Prestres, clerks & laiz, quand ils sont conuenus pardeuāt Iuge lay, pour cognoistre ou nier cedules faictes soubz leur seel, ou feing manuel: ils sont tenus icelles recognoistre ou nier pardeuant le Iuge lay, & y respondre quant à ladite recognoissance.

C. lores recognoissans leurs cedules en cour 290

Et pour ce payement renvoyé par devant le Juge par lequel on a fait la procédure, & voyent faictz par Juge incompetent

CCCCLXII.

C E D V L E priuee recogneue ou verifiee, porte hypothèque, & garnison de main contre celuy qui a faict ladicte cedula. Et est le debteur subiect à la Iurisdiction seculiere, tenu garnir és mains du creancier, le debt contenu en ladicte cedula. Et iusques à ce qu'il ayt garny, ne doit estre receu à proposer aucune exception & defense.

Garnison de cedula recogneue ou prouuee

M. le maistr. cy soy tenu de 20 s. par Art. 44

DES CRIEES.

Toutefois si la cedula estoit cōditionnelle, & que la condition emportast cognoissance de cause, le Juge, parties ouyes, peult ordonner de ladite garnison.

CCCCLXIII.

*Privilege des notaires
d'Orleans Paris &
Montpellier.*

UN Notaire ou Tabellion ne peuvent valablement passer ne recevoir lettres & contracts hors leurs Chastellenies & iurisdiction, sinon les Notaires du Chastellet de Paris, d'Orleans & Montpellier, qui par privilege peuvent, & ont accoustumé recevoir & passer tous contracts par tout le Royaume de France.

Des Criees.

CCCCLXIII.

EN tout le Bailliage & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux, n'y aura qu'une forme & vance de criees d'heritages, & choses subiectes à decret, qui sera reiglee suyuant celle obseruee au siege Presidial desdits Bailliage & Preuosté, telle qui ensuyt.

CCCCLXV.

C'EST assavoir, qu'apres cōmandemens faicts au debteur, celuy qui veult paruenir au decret, obtient à ceste fin commission speciale du Juge, contenant la debte & cause, pour laquelle il veut faire proceder par saisie & criees.

*forme & vance
de criees*

Commission

EN vertu de laquelle commission, le sergent executeur d'icelle se transporte sur les heritages du debteur, & iceux saisist reellemēt & actuellement par declaration, assiette, tenans & aboutifans, par le menu, y appose brandons & panonneaux apparés, y establit commissaires, puis signifie ladite saisie & establisement de commissaires au seigneur & detenteur desdits heritages saisist: & pour le saisissant eslit domicile au lieu où la cōmission a esté obtenue, s'il n'est domicilié en iceluy. Et desdits exploicts baille copie, tāt au commissaire, que seigneur & detenteur desdits heritages saisist. }
CCCCLXVII.

Saisie

Brandons

Panonneaux

ET neantmoins en criees de fiefs, seigneuries, & terres nobles, suffist saisir les principaux manoirs de chacun fief & seigneurie, avec les appartenances & dependances, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutifans, ne autrement entrer esdits manoirs.

CCCCLXVIII.

CE faict, ledit sergent, ou autre, faict les criees des choses saisies.

Criees

CCCCLXIX.

ET pour ce faire, se transporte à iour de Dimanche deuant la principale porte de l'Eglise parochiale.

DES CRIEES.

le, où l'heritage est assis, à l'issue de la Messe paro-
chiale y celebre : Declare, & fait sçauoir à tous
en general, à haulte voix & cry public, que lesdits
heritages sont saisis & mis en criees, pour estre vé-
dus & decretez pardeuant le Iuge, duquel la com-
missiõ est emanee, à la requeste de qui, & sur qui,
les sommes, pour lesquelles lesdites criees sont fai-
ctes, à ce que aucun n'en pretende cause d'igno-
rãce, & q̃ ceux qui ont interests, apparoisët. Le-
quel cry il fait audit iour de Dimanche par trois
quinzaines consecutiues : & encores au iour de
Dimanche, que la derniere desdites trois quinzai-
nes finit. Apres lequel cry, fin de trois quinzaines,
& cõmẽcemẽt de huiõtaine d'abõdãt, il fait enco-
res pareil cry à autre iour de Dimanche, qu'eschet
ladite huiõtaine, pour mettre fin ausdites criees,

CCCCLXX.

A V Q V E L dernier cry il declare en outre, les-
dites criees auoir esté par luy faittes, cõme dessus,
& met au premier cry, commencement desdites
trois quinzaines: & au dernier cry, & fin d'icelles
criees, affiches tãt cõtre la porte principale de ladi-
te Eglise, que contre la porte & entree principale
du siege ordinaire de la iurisdiction, où lesdictes
criees se fõt, que pareillemẽt cõtre la porte du lieu
saisy, contenans icelles affiches la declaration des

Trois quinzaines

Huiõtaine

Affiches

DES CRIEES. 80

choses faïties, pourquoy lefdites criees & faïties se font, & le lieu où les vêtes & adiudication par decret doiuent estre faïctes. Et de tout ce que deffus, faïct ledit sergent procez verbal, deuëment recordé de tesmoins, sans faire aucune interruption, ne discontinuation desdits cris.

CCCCLXXI.

LES quarante iours à decreter ne courent que du iour de la premiere affiche mise, apres que l'appointement à decreter à quarante iours aura esté donné.

~~Quarante iours a
decreter.~~

CCCCLXXII.

LES criees faïctes & parfaïctes, seront certifiees pardeuant les iuges royaux, & autres iuges, estans au dedás du Bailliage d'Orleans, pardeuant lesquels seront lefdites criees pendantes, au siege, les plaids tenans, par dix Practiciens Aduocats & Procureurs, si tant y en a au dit siege. Et où il n'y auroit nombre suffisant, elles serót certifiees pardeuant le plus prochain Iuge Royal.

~~Certification de
cries.~~

CCCCLXXIII.

AVPARAVANT que aucunes lettres de decret soyent dictes valables, & que lon s'en puisse ayder, il conuient qu'elles contiennent la cause de la faïtie, pour quelles annees & termes escheuz, soit de cens, rentes, sommes de de-

~~Quand lettres
de decret sont
dictes valables.~~

DES CRIEES.

niers, ou autrement, avec les subhastatiōs, vêtes, exploicts, proclamations, relations de sergent, & ordre desdites criees: & que de tout soit faite mention sommaire par lesdites lettres de decret. Autrement ne sont valables, & ne fortissent effect.

CCCCLXXIII.

LES heritages vacans, & sans detenteur, peuvent à la requeste du procureur de la seigneurie de la iustice, où ils sont assis, estre saisis, vendus, & adiugez par decret, comme vacans: pourueu que ce soit avec vn curateur ordonné par iustice.

CCCCLXXV.

HERITAGE delaisé en iustice par vn tiers detenteur, ou bien abandonné aux creanciers par vn qui aura fait cession, sera sur lesdits delaisant, ou ayant fait cession, saisy, mis en criees, & decreté: & pour ce faire créé curateur.

CCCCLXXVI.

APRES la vente, & adjudication d'heritage, faite en iustice, aucun n'est receu à encherir lesdits heritages vendus & adiugez, sinon le siege tenant. Pourrōt neantmoins estre receuz dedās la huiſtaine apres le iour de l'adiudication les encheres; qui se mōteront au tiers, ou plus, de la somme à laquelle lesdits heritages auront esté adiugez. En maniere que si l'heritage a esté adiugé à soixante escus, sera l'enchere

Heritage vacans

Heritage de Caisse
ou Jusico

*
Non car auparavant
il estoit deshoing de
curateur de delaisant
et cessionnaire moyantz
cette estimée desdits si on apres
la vente adijugez et qui
est conforme a droit
L. 3. / Jus qui de res. son.

Reception d'encheres
apres la vente

l'enchere de vingt escus receuë, & du plus plus, & du moins moins, eslisant par l'encherisseur domicile. Laquelle enchere sera à la diligence & frais de l'encherisseur, signifiée à l'adiudicataire, saisissant, & saisy, & ladite enchere publiee au siege ordinaire à la huitaine ensuyuant : & audit iour toutes autres encheres receuës, ledict siege tenât. Et sera l'adiudication faicte à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur, sans que apres le siege leuë aucune enchere soit receuë à quelques sommes que ce soit ; ainstiendra ladicte derniere adjudication.

CCCCLXXVII.

LE creancier qui a faict mettre des heritages en criees, se peult desister de la poursuyte desdites criees : & en son lieu l'un des ^{*}opposans se peult faire subroger, en le rembourfant des frais desdites criees : Lesquels il sera tenu faire taxer dedãs le delay qui luy sera arbitré par le iuge.

Subrogation de Criees

*.
Par la coutume de Paris
les 3 opposans doivent
estre domicile & 2a v. de
de Paris Arh. 300

CCCCLXXVIII.

CELUY auquel a esté vendu & adiugé par decret aucun heritage, & a payé le pris d'iceluy, est à l'instant faict vray seigneur & possesseur de la chose adiugee, sans qu'il luy soit besoin prédre possession réelle & actuelle.

*L'adiudicataire
seigneur de la chose
adiugée*

DES CRIEES.

CCCCLXXIX.

*Distances de chose
adjudgées au payant
c.c.s*

CELVY qui a acquis heritage par decret, le peut delaisser, en payant les sommes de deniers, auxquelles il a enchery ledict heritage, & les arreages des charges, iusques au iour dudict delaissement.

*Delais
anciens*

CCCCLXXX.

*Opposition de seigneurs
feodaux en criee
c.c.*

EN matiere de criees n'est besoin que les seigneurs feodaux & censiers, & ceux qui auront droit de champart & terrage, s'opposent ausdites criees. Car les ventes & adiudications, qui en seront faiçtes par decret, ne leur peuuet preiudicier quant ausdits droicts, sinon pour les arrerages & profits ia deuz & escheus: pour lesquels se faut opposer, sans que pour raison de ce lesdits champarts & terrages soient estimez droicts seigneuriaux.

CCCCLXXXI.

*Regite cons. sur
sur hostel de ville*

Q V A N D vne rente constituee sur l'hostel de ville d'Orleans, ou autres du Bailliage, est faisie & mise en criees, fault faire les criees & proclamatiõs deuant la principale porte de l'Eglise parochiale, & hostel de ville, & mettre affiches & panonceaux contre les portes de ladite Eglise & hostel de ville.

DES CRIEES.
CCCCLXXII.

82

ET quãd vne rête constituee par vn particulier, est faisie & mise en criees, il suffit faire les criees deuant la principale porte de l'Eglise parochiale du faisy, auquel appartient ladite rente. Et faut mettre affiches & panonceaux, tant cõtre la maison du faisy, que en la principale porte de ladicte Eglise, & paroisse dudit faisy, leigneur de ladite rente.

*Rente constituee
sur un particulier*

CCCCLXXIII.

QVANT aux rentes foncieres, les criees doiuent estre faictes en la mesme forme que les heritages subiects à ladicte rente.

Rentes foncieres

CCCCLXXIII.

ET pour le regard des offices faisis & mis en criees, doiuent les criees estre faictes en la paroisse du siege, dont depend, & se faict le principal exercice dudit office.

*Office de Doyen
d'office*

CCCCLXXV.


OFFICE venal est reputé immeuble, & a suyte par hypothèque, quand il est faisy sur le détenteur par auctorité de Iustice, parauant resignation admise, & prouisiõ faicte au profit d'un tiers. Et peut estre crié, & adiugé par decret : & toutefois les deniers prouenãs de l'adiudicatiõ, sont sub-

Office venal

DES CAS POSSESSOIRES.
iects à contribution, comme meubles entre les
creanciers oppofans, qui viennēt pour ce regard
à desconfiture, au fold la liure.

Des cas possessoires.

CCCCLXXXVI.

Acquisition de possession
 N acquiert possession d'heritage, droit
corporel ou incorporel, en iouyffant par
an & iour.

CCCCLXXXVII.

Disme
VN homme lay peut acquerir la possession
d'une disme par an & iour, & icelle tenir & posse-
der, en prouuant & monstrant qu'elle soit infeo-
dee deuement.

CCCCLXXXVIII.

Opposition
OPPOSITION vault trouble de fait.

CCCCLXXXIX.

Meubles
POUR simples meubles on ne peut intenter
complainte, mais biē pour vniuersité de meubles,
comme en succession mobiliare.

CCCCXC.

Perriere
LE seigneur vtile d'un heritage ne peut, outre
le gré & volonté du seigneur feodal, censier, ou
de réte fonciere, faire perriere, fouiller, ne enleuer

DE LA TAILLE DV PAIN,&c. 83
pierre dudit heritage, sinon que ce soit pour em-
ployer en iceluy heritage. Et où on feroit le con-
traire, le seigneur en peult intenter & soustenir le
possestoire, & toutes autres actions : sinon que
ce fust lieu & heritage destiné à perriere.

De la Taille, du Pain & du Vin, &
estallon des fusts à vin d'Orleans.

CCCCXCI.

LN la taille du pain & du vin, qui se leue
par chacū an en la ville & faulxbourgs
d'Orleans, & és enuirons où ladite tail-
le a cours, apres les trois prochains Di-
manches de la cherche qui se faiēt par les bour-
geois marchands, & commis à leuer ladiēte taille
du pain & du vin, les prochains Lundy, Mardy, &
Mecredy apres la feste sainēt Martin d'hyuer : le
fermier d'icelle taille a trois prochains iours apres
le dernier Dimanche passé, c'est assauoir les Lun-
dy, Mardy & Mecredy ensuyuans & consecutifs
ledict dernier Dimanche, pour faire execution
sur les non taillez, ou mal-taillez. Et s'il ne faiēt les-
dictes executions dedans leldicts trois iours, ou
mette en procez les mal-taillez, ou non taillez, ne
vient à temps pour en faire poursuyte contre les-

*Fai le du pain & du
Vin et du fermier
directe*

Execution

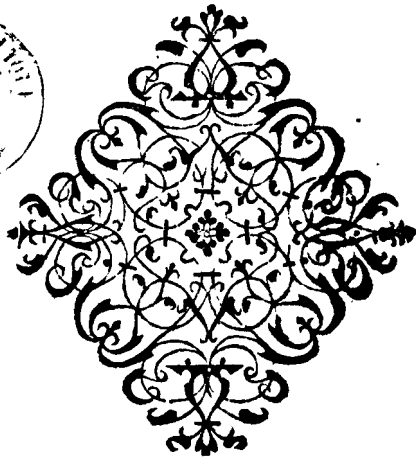
DE LA TAILLE, &c.

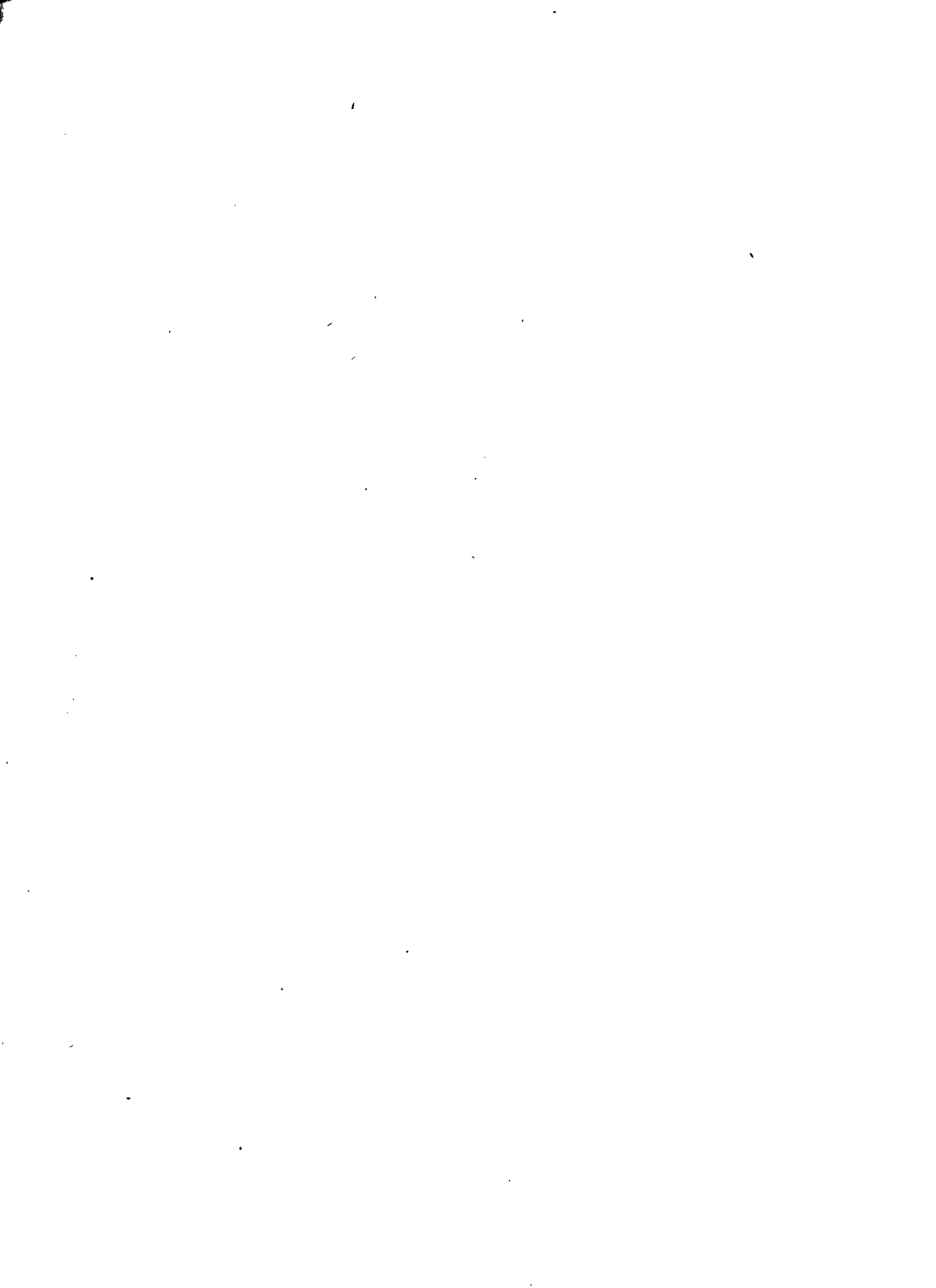
dicts mal-taillez, ou non taillez, soit par confiscation, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

CCCCXCII.

EN tout le Bailliage d'Orleans n'y a que vne iaulge & estallon de fust à mettre vin. Et contiét le poinçon douze iallayes, & chacune iallaye seize pintes de la grand mesure de la ville d'Orleans: & le quart à l'equipollent.

*Jaulge & Estallon
de fust*









Proces Verbal.



'AN mil cinq cens quatre vingts-trois, le lundy vnziesme iour d'Auril, Nous Achilles de Harlay, Cheualier, Conseiller du Roy en son priué Conseil, & premier President en sa Court de Parlement à Paris, Iacques Viole, & Nicollas Perrot, Conseillers dudit sieur en laditte Court, ayans receu lettres patentes du Roy pour proceder à la nouvelle redaction & reformatiō des Coustumes des Bailliage & Preuosté d'Orleans, sommes partis de la ville de Paris, pour l'executiō desdittes lettres: & le Mecredy treiziesme iour dudit mois arriuez en ladite ville d'Orleans, desquelles lettres, ensemble de nos lettres de commission, la teneur ensuyt.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, A nos amez & feaux Messire Achilles de Harlay, Cheualier, Conseiller en nostre Conseil priué, & premier Presidēt en nostre Court de Parlement, Maistres Iacques Viole d'Aigremont, & Nicollas Perrot, Conseillers en laditte Court, salut & dilection. Comme aucuns de vous ayent par cy deuant esté commis par

PROCES VERBAL.

nos predeceffeurs Roys à rediger & mettre par efcrit les Couftumes de nos pays & prouinces reffortiffans en noftredicte Court, qui n'auoient encores eſté accordees & redigees: ou ſi redigees & accordees auoiēt eſté, les Proces verbaux d'icelles eſtoient perdus & adhirez, ou bien chargez de pluſieurs renuoyſ faicts en noſtredicte Court: dont ſeroient meuz pluſieurs procez & differends ſur l'interpretatiō deſdictes Couſtumes, & les parties appoinctees à informer par turbes aux grands frais & foule de nos ſubiets. Suyuant leſquelles Commiſſions auroient eſté redigees & miſes par eſcrit, & reformees pluſieurs Couſtumes deſdits pays & prouinces, au grand contentement & ſoulagement de noſdits ſubiets. Mais les autres n'ont encores peu, par la malice du temps, eſtre reformees, meſme-ment celles de noſtre bonne ville d'Orleans, l'vne des capitales de noſtre Royaume. Et nous eſtans bien aduertis que pluſieurs Articles d'icelles ſont obscurs, & non intelligibles, leſquels par vſance, iugements & arreſts ont receu interpretation, laquelle n'a eſté redigee par eſcrit: & outre, pour la varieté de l'vſage, ont beſoing eſtre interpretees ou reformees: & auſſi qu'il y a pluſieurs cas de l'vſage cōmun, eſquels n'a eſté pourueu par la redaction qui par cy deuant en auroit eſté faicte. Sçauoir faiſons, que nous deſirāt le bien & ſoulagement de noſdits ſubiets, Auons ordōné & nous plaift, que vous ayez à vacquer en toute diligence à la nouvelle redaction & reformation deſdites Couſtumes de noſtre Bailliage & Preuoſté d'Orleans: & à ce-

ste fin faire cōuoquer & assēbler les gēs des trois Estats d'icelle prouince, lesquels à ce faire seront contrainsts: Assauoir, les gens de l'Eglise, par prinse & saisie de leur tēporel, les gens laiz par prinse & saisie de leurs meubles & immeubles: & ce nonobstant oppositions ou appellations quelſconques, & sans preiudice d'icelles. En presence, & du cōsentement desquels Estats, vous enioignōs, ou à deux de vous (pourueu que vous premier President soyez l'vn d'iceux) de nouuel rediger & accorder, & si besoin est, muer, corriger, augmenter, diminuer lesdites Coustumes, ou partie d'icelles, & faire voz procez verbaux, des debats & oppositiōs qui seront faicts en procedāt par vous au nombre que dessus, à la redaction & accord d'icelles, en la maniere deuē & accoustumee: pour lesdictes Coustumes ainsi redigees, accordees, moderees, augmentees ou corrigees, cōme dit est, estre publiees & enregistrees es greffes de nostredicte Court de Parlement, & du Chastellet dudit Orleans, & doresnauant gardees & obseruees, comme Loy & Ediēt perpetuel & irreuocable. Voulōs aussi, & nous plaist, que lesdictes Coustumes ainsi par vous redigees, ayez à faire taxe des frais qu'il aura conuenu faire pour la redaction d'icelles, ensemble des vacatiōs & salaires d'aucuns de nos Officiers, & autres notables personnages, qui pour vacquer à la visitation & reformatiō desdites Coustumes, & assister à ladite redaction, auroient esté distaiçts de l'exercice de leurs Offices & estats, & de tous autres frais qu'il aura conuenu faire pour raison & en

PROCES VERBAL.

consequence d'icelle redaction : Lesquels frais voulons estre prins & leuez sur les gens des trois Estats de ladiete prouince, qui auront esté appellez & conuozuez à la redaction desdictes Coustumes : & ce par la contraincte, forme & maniere, qui ont esté cy deuant obseruees à la leuee des deniers par vous taxez en semblables affaires & commissions. De ce faire vous donnons pouuoir, auctorité, commission & mandement special par ces presentes, en reuoquant par nous toutes autres commissions au contraire, si aucunes y a. Mandons & commãdons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, à vous en ce faisant obeyr. Car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris le quinzième iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts trois, & de nostre regne le neuuiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Pinart. Et sceelée à simple queuë du grand seel dudit seigneur, de cire iaulne.

A CHILLES DE HARLAY, Cheualier, Conseiller du Roy en son Conseil priué, & premier President en sa Court de Parlemēt, Jaques Viole, & Nicolas Perrot, Conseillers en icelle Court, au Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, salut. Comme il ait pleu audit Seigneur par ses lettres patentes du quinzième iour de Mars present, nous commettre & deputer à la redaction & reformatiō des Coustumes dudit Bailliage, pour les causes, & ainsi qu'il est amplement contenu esdictes lettres : Aceste cause vous mandons, & en vertu du pouuoir à nous donné, enioignōs par ces presentes que incontinct icelles receuës ayez à vous

assembler, pour aduifer sur le fait de la reformation desdictes Coustumes, en ce que reformation escherra: & nous aduertir de ce qu'en aurez fait, à fin de nous pouuoir trouuer audiect Orleans à iour certain, qui sera par vous donné & assigné aux trois Estats dudiect Bailliage, pour eux y trouuer: & ce soubz les peines & cōtrainctes contenues esdictes lettres patentes. De ce faire vous donnōs pouuoir en vertu de celuy à no^o donné. Mandons & commandōs à tous les Officiers & subiects dudit seigneur, & autres qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donnē à Paris soubz nostre seing & feel, le vingt-deuxiesme iour desdicts mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts trois. Ainsi signē, De Harlay, Violle, Perrot, & sceellee de leurs armes.

Et le iedy quatorziesme iour dudiect mois, nous sommes transportez en la salle de la Court le Roy au Chastellet d'Orleans, lieu preparé pour estre procedé à la redaction desdites Coustumes. Auquel lieu apres que de nostre ordōnance a esté faict lecture par Maistre Rauād Assé, Clerc au greffe de ladite Court, Greffier à ce par nous commis, desdites lettres, & de nostre Commission & mandement, aux Officiers dudit Bailliage d'Orleans: A esté dit par Maistre François Chenu, Aduocat du Roy audit Bailliage, assisté de Maistre Iulles Thiballier aussi Aduocat du Roy, & Claude Robineau, Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage: Que en vertu desdites Lettres & Commission, adiournement auoit esté fait, & assi-

PROCES VERBAL.

gnation donnee audit iour aux gens des trois Estats dudit Bailliage d'Orleans, & anciens ressorts d'iceluy: & qu'il auoit fait faire lesdits adiournemēts & assignations, tant particulièrement aux gens desdits trois Estats, que à son de trompe, requerant que les adiournez fussent appelez. Ce que auons ordonné estre fait par Maistre Florent Sarrebource, Commis au Greffe dudit Bailliage. Et ont cōparu, & se sont presentees les personnes qui ensuiuent.

Et premierement pour l'Etat de l'Eglise.

MESSIRE Mathurin de la Sauffaye, Euesque d'Orleans, Seigneur tēporel des Chastellenies de la Faulconnerie d'Orleans, de Pithuiers, Iargueau, & Meung sur Loire, en personne assisté de maistre Mathurin Piedru, Docteur es droicts, Official dudit Euesque, Scholastique, & Chācellier de l'Eglise & Vniuersité d'Orleans, maistre Pierre Mesland, Chanoine & Archiprestre de ladicte Eglise, Seilleur, & de Maistres Anthoine Brachet, Bailly de l'Euesché d'Orleans, & Estienne Peigné Procureur.

Maistre Germain Vaillant de Guelis, Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Doyen de ladite Eglise d'Orleans, & seigneur, à cause du Doyéné d'icelle, de la terre & iustice de Iosnes, & Prieur Commandataire de nostre-damē du Bourg lez Chasteauvieux, par maistre Jehan Regnard son Bailly, & par ledit maistre Estienne Peigné son Procureur.

Maistres Denys Boucher Soubz-doyen, Laurent Moreau, François Iamet, Chanoines de ladite Eglise: ledit maistre Anthoine Brachet Bailly de ladite Eglise, & maistre Michelle Pellerin, representās les Chanoines & Chapitre de ladite Eglise.

Maistres Iehan Robert & Guillaume Fournier, Docteurs Regens en l'vniuersité d'Orleans, maistre Aignan Hanet, Procureur de ladite Vniuersité pour les Recteur, Docteurs, & College de l'Vniuersité d'Orleans.

Maistres Iacques Auguste de Thou, Cōseiller du Roy en ladite Court, Doyen de l'Eglise sainct Aignā d'Orleans, & seigneur à cause dudit Doyenné, de la seigneurie de Poneruille, en la parroisse sainct Michel pres Boiscomū, par ledit maistre Anthoine Brachet.

Maistre Pierre de Milebert Soubz-doyē, ledit maistre François Iamet soubz-chantre, & maistre Estiēne Cheué Chanoines de ladite Eglise sainct Aignā d'Orleans, ledit maistre Aignan Hanet, Bailly de ladite Eglise, & maistre François Peigné, Procureur, pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Aignan, sieurs d'Arthenay.

Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise & Chapelle Royale de nostre Dame de Clery, par maistre Herué de l'Espine leur Bailly, & Iehan Fabien leur Procureur.

Maistre Iacques Damain, Docteur és droictz, doyé, Claude Hanon, Chanoines de l'Eglise sainct Pierre pont d'Orleans, ledit maistre Aignan Hanet Bailly,

PROCES VERBAL.

& maistre Estiène Saureau , Procureur, pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise sainct Pierre en pont.

Ledit maistre Iacques Damain, Doyen de ladite Eglise sainct Pierre en pont , & Conseiller au siege presidial d'Orleãs, en personne , garny desdicts maistre Anthoine Brachet, Bailly, & Estienne Peigné, Procureur de la iustice du doyenné de ladite Eglise.

Maistre Pierre Mesland, Doyen & Chanoine de l'Eglise sainct Pierre le puellier d'Orleans: lesdits maistre Aignan Hanet Aduocat, & Estienne Peigné Procureur pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Pierre le puellier.

Maistre Pierre Maubailly, Cheuecier & Chanoine de l'Eglise sainct Aui d'Orleans, & lesdits maistres Aignan Hanet & Estiène Peigné, Aduocat & Procureur pour les Doyé, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise sainct Aui.

Ledit maistre Estienne Cheué, Doyen & Chanoine de l'Eglise de Iargueau, & lesdits Maistre Aignan Hanet, & Estienne Saureau, pour les Doyen, Chanoines, & Chapitre de ladite Eglise, & encores ledit Cheué pour lesdits de Chapitre, sieurs Chastellains de Pierrefite, garny de maistre François Margat leur Bailly audit Pierrefite.

Maistre Loys Mestais, soubz-chantre & Chanoine de l'Eglise sainct Liphard de Meüg sur Loire, garny de maistre Guillaume Pellet, Procureur pour les Doyen & Chapitre dudit Meung.

Maistre

PROCES VERBAL.

Maistre Iean Gouyn, Chantre & Chanoine del'E-⁵
glise saint George de Pithuiers, garny dudit Maistre
Herué de l'espine, Aduocat, pour les Chantre & Cha-
noines de ladite Eglise.

Les Chantre & Chanoines de l'Eglise saint Ythier
de Sully, par maistres Estiène Chassinat leur Aduocat
& Ythier Grauet leur Procureur.

Les Tresorier, Chantre & Chanoines de la sainte
Chapelle du Palais royal à Paris, sieurs de l'Engene-
rie, par lesdits maistres Aignan Hanet leur Bailly, &
Estienne Saureau leur Procureur en la iustice dudit
lieu.

Frere Michel Viole, Abbé de l'Abbaye de saint
Euvertre d'Orleans, en personne, assisté dudit maistre
Herué de l'espine son Bailly, & dudit maistre Estiène
Saureau Procureur de la iustice de ladite Abbaye.

Ledit messire Mathurin de la Sauffaye, Prieur Com-
mandataire de saint Sanfon d'Orleans, present, assi-
sté desdits Brachet & Peigné, pour ledit Prieur, Reli-
gieux & conuent dudit saint Sanfon.

Les Religieux, Abbé & conuent de saint Mesmin
de Mixy lez Orleans, par maistre Herué de l'espine,
Bailly, & François Bernard, Procureur de la iustice de
ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de saint Benoist
les Fleury sur loire, sieurs d'Yeure la ville, de Chastil-
lon sur Loire, du Moulinet, de la Court de Marigny,
du Plessis saint Benoist, d'Authon, de Merinville, de
Boisseau, de Sainville & de Soucháp, par Frere Iehan

PRŌCES VERBAL.

Foubert Preuost, & l'un des religieux de ladite Abbaye, assisté de maistre Pierre Daniel Bailly de la iustice de ladite Abbaye.

Les Abbé, Religieux & conuent de la Court-Dieu en la forest d'Orleans, par frere Iehan Huet religieux de ladite Abbaye, assisté de maistre Claude Chotart le ieune Aduocat, & dudit maistre Estienne Peigné, Procureur desdits Abbé, Religieux & conuent de la Court-Dieu.

Les Religieux Abbé & conuent de Baugency, par maistre Nicole le Vassor leur Aduocat, & ledit Estienne Saureau leur procureur.

Le Cardinal de Guyse, Abbé de sainct Denis en France, à cause de la Seigneurie de Thoury en Beaulse, de Montarant, de Beaulne en Gastinois, d'Angerville & Guillerual, dependans de ladite Abbaye, par lesdicts maistre Aignan Hanet Bailly, & Estienne Peigné son procureur.

L'Abbé de Bonneual par maistre Michel du Mas.

Maistre Mathieu de Macherault, Preuost d'Ingré en l'Eglise de Chartres, par lesdits maistre Anthoine Brachet Bailly, & Estienne Peigné Procureur de la iustice dudit Ingré.

Le Preuost de Lizay en l'Eglise sainct Martin de Tours, seigneur de Rebrechien, par maistre Iehan Baudoin son procureur.

Maistre Denys Boucher Sous-Doyé & Chanoine de l'Eglise d'Orleans, maistre Euuertre Chartier Aduocat, & Loys le Masne bourgeois d'Orleás, maistres

administrateurs du grand hospital & maison-Dieu d'Orleans.

Les maistre & administrateurs de saint Lazare lez Orleans, par maistre Pierre Lafne leur Procureur.

Les Religieux & Conuent de saint Victor lez Paris, à cause leur Prieuré, terre, iustice & seigneurie de Bucy le Roy en Beaulse, par maistre Estienne Cardinal leur Bailly, & ledit Saureau leur Procureur.

Le Prieur de Semoy lez Orleans, par ledit maistre Anthoine Brachet Bailly, & Estienne Saureau Procureur de la iustice dudit Semoy.

Maistre Loys du Tillet, Conseiller en la Court de Parlement, Prieur d'Abouville, par maistre Charles Hanet, Bailly dudit lieu, & maistre Claude Rigault son Procureur.

Le Prieur de saint Laurens des Orgerils lez Orleães par maistre Claude le Normant Bailly, & Simon Gille Procureur de la iustice dudit saint Laurens.

Le Prieur de saint Paterne d'Orleans, par ledit maistre Herué de l'Espine Bailly, & maistre Michel du Mas Procureur de la iustice dudit saint Paterne.

Maistre Geoffroy de Launoy, Chanoine de l'Eglise d'Orleans, & Prieur Commandataire du Prieuré du Pont aux Moynes present, assisté de maistre Jehan de Villedamné son Procureur.

Maistre Cesar Deluynes, prieur Commandataire de saint Geruais lez Orleans, par maistre Charles Hanet Bailly, & Claude Rigault Procureur de la iustice dudit saint Geruais.

PROCES VERBAL.

Maistre Loys de la mer, Prieur Commandataire de sainct Pierre les Pithuiers, par maistre Jehan Hurtebize son Bailly, & Jehan Pasquier son procureur.

Domp François Rolle, Docteur en Theologie, Prieur d'Yéure le Chastel, par Frere Jehan Guillebon Religieux de l'ordre sainct Benoist son procureur.

Maistre Charles de Valetis, Prieur commadataire, de Mont-barrois present.

Maistre Anthoine Cocher, Prieur Commandataire de Tournoisy, par maistre Jehan de Ruequidort, Bailly dudit Tournoisy, & Jacques Regômier procureur.

Maistre René le Roy, Prieur, Curé de Germignonuille present, & assisté de maistre Jacques Denys son procureur.

Frere Jehan de la Nouë, Chambrier de l'Abbaye de sainct Benoist sur Loire, par lesdits maistres Charles Hanet Bailly, & Claude Rigault procureur de la iustice de la Chambrierie dudit sainct Benoist.

Frere Jean Bonnet, Chambrier de l'Abbaye sainct Magloire à Paris, pour sa iustice en la parroisse d'Andeglou en Beaulse, M. Ichá de Gailló son Procureur.

Maistre Denis Lucas, Prieur Commandataire de Boisuille la sainct Pere, par maistre Loys le Maire son Procureur.

Frere Alderic de la Roueray, Cheualier de l'ordre sainct Ichá de Ierusalé, Cōmandeur de S. Marc d'Orleans, par ledit maistre Aignan Hanet son Bailly & ledit maistre Claude Rigault son Procureur.

François de Saluiaty, Cheualier de l'ordre S. Lazare.

de Ierusalem, Cōmandeur de Boigny, par ledit maistre Aignan Hanet son Bailly, & maistre Iehan de Villedamnè son Procureur.

Les Religieux, Prieur, & Celestins d'Ambert, forest d'Orleás, par lesdits maistres Aignan Hanet, & Estienne Peigné Aduocat & Procureur.

Les Châtres, Chanoines & Chapitre de saint Maur des fossez lez Paris, pour leur terre, iustice & seigneurie d'Huestre, par Jacques le Féure leur Procureur.

Maistre Laurens Desmoncetz, Prieur Curé de saint Donatian & Rogatian de la ville d'Orleans, par maistre Pierre Gaulcher son Procureur.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Lorriz, & ressorts d'icelle, par maistre Iehan Liger Prestre.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie d'Yenuille & ressorts d'icelle, & Doyen de l'Eglise saint Liphard de Meun, à cause de sa seigneurie & iustice de Oynuille saint Liphard, par maistre Charles Picotté Bailly dudit lieu.

Les Ecclesiastiques de la Baronnie d'Alluye, par maistre Ioachim Hemon Curé d'Alluye, qui a remōstré que Alluye n'est du Bailliage d'Orleans.

Les Religieux, Prieur & Conuent saint Martin des champs à Paris, Seigneurs de Monuille, Boullonuille, Mondonuille les saint Iehan, Goillons, Monuillier, Poiffac, & Auctouille, par maistre Guillaume Morchoisne.

Le Prieur de Boisuille, par ledit Morchoisne.

Le Prieur de Bagnolet, par maistre Estienne Priué.

PROCES VERBAL.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Chasteau-Regnard , & ressort d'icelle , par maistre Loys Farin Lieutenant du Bailly d'Orleans au ressort & Chastellenie de Chasteau-Regnard.

Les Ecclesiastiques de Boiscommun , & ressort d'iceluy , par maistre Charles de Valetis, Prieur de Montbarrois.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie d'Yéure le Chastel , & ressort d'icelle , par Frere Jehan Gillebon Religieux de l'ordre sainct Benoit.

Les Ecclesiastiques de la Chastellenie de Neufuille aux loges , & ressorts d'icelle , par maistre Loys Potier Curé sainct Germain de Luyeres.

ET DE L'ESTAT DE NOBLESSE
sont comparus.

MESSIRE Henry de Bourbõ, Prince de Condé, à cause de sa terre & seigneurie de Laz, par M. Laurens Lucas, Aduocat au Bailliage d'Orleans.

Messire Claude de la Trimouille, Prince de Talmont, & Duc de Touars, à cause de sa Barõnie de Sully & sainct Gondon, par maistre Gabriel Girard son Bailly & Pierre Grauet son Procureur fiscal, assisté de maistre Claude Chotard l'aisné.

Messire Gilbert de Leuis, Duc de Vantadour, seigneur des Chastellenies de la Mothe Beueron, Vouzon, & Caille, par maistre Claude Chotard le ieune, & François Peigné son Procureur.

Messire Jacques de l'hospital, Comte de Soisy par

ledit Cothard le ieunc.

*ET DV DIT ESTAT DE NOBLESSE
du chastelet d'Orleans sont comparez.*

MESSIRE René de Rochechouart, Cheualier des deux ordres du Roy, Baron du Cheray, & Seigneur Chastellain de Mont-pipeau & d'Espiez, & sieur de S. Ay, par maistre Eueutre Texier, Bailly dudit Cheray, maistre Anthoine Brachet Bailly dudit Môt-pipeau, & Espiez, & maistre Iehan de Villedamn  son Procureur.

Messire Fran ois de Senetaire, Cheualier de l'ordre du Roy, Seigneur Chastellain de la Fert  saint Aubin, & sieur de Brinon, par maistre Claude Chotard l'aisn  Bailly dudit lieu de la Fert , & Maistre Fran ois Peign  Procureur.

Les Seigneurs de la Chastellenie de la Salle lez Clery, enfans de feu Messire Claude de Beauuillier, Comte de saint Aignan, par maistre Charles Picot , Bailly de la Salle, & maistre Iehan de Villedamn  son Procureur.

Dame Anne Bri onnet, vesue de feu messire Claude Robertet, viuant seigneur Baron d'Alluye, vsufructiere de la Chastellenie de Cornay, & Messire Fran ois Robertet, Cheualier Baron de Bury, Seigneur propriétaire dudit Cornay, par maistre Aign  Hanet Bailly, & Estienne Peign  Procureur de la iustice dudit Cornay.

PROCES VERBAL.

Messire Claude de la Chastre, Cheualier de l'ordre du Roy, à cause de sa seigneurie de Nouan le fuzelier, par maistre Claude Chotard le ieune, & maistre François Peigné Procureur.

François de Cugnat, sieur de Dampierre, à cause de sa seigneurie d'Huisseau sur Mauue, par maistre Laurens Lucas, Bailly dudit lieu d'Huisseau.

Messire Lancelot du Lac, Cheualier, à cause de sa terre & seigneurie de Selliers, present, assisté de maistre Jehan Denison son Bailly audit lieu.

Loys d'Oinville, Seigneur de sainct Simon, à cause de sa seigneurie dudit lieu, par ledit maistre Claude Chotard l'aîné.

Messire Aignan de sainct Mesmin, Cheualier de l'ordre du Roy, seigneur du Brueil, par maistre Claude le Normant, son Bailly, & Simon Gilles son Procureur.

Jehan de sainct Mesmin, Escuyer sieur de la Queuure à cause de sa seigneurie de la Queuure par ledit Lucas.

Claude de la Rable, Escuyer Sieur du Lude, par maistre Charles l'Huyllier son Bailly, & François Bernard.

François Fouyal, Escuyer sieur d'Alonne & de Fay, à cause de ladite terre & seigneurie de Fay, par ledit maistre François Peigné, qui a protesté que ladite cõparution ne luy puisse nuire ny preiudicier.

Maistre Loys Dodieu, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes, à cause de

& Leon Denise son Procureur.

*DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Lorris & ressorts d'icelle
est Comparu.*

LE sieur de saint Gondon, par Maistre Ythier
Grauet son Procureur.

*DE L'ESTAT DE NOBLESSE EN
la Chastellenie d'Yenville & ressorts d'icelle
font comparus.*

LE Sieur Baron d'Alluye par Messire Loys des Fiefs
sieur de la Ronce.

Nicolas & François de Marolles, Escuyers, sieurs,
& Barons en partie du Puyset, en leurs personnes.

Iehan Lamy, comme Ballistre des enfans de feu
Mery Lamy, à cause de leur Baronnie d'Acheres, par
maistre Pierre de l'Escluse Bailly. S'est apparu ledit Lâ-
celot du Lac, assisté de maistre Iehan Pasquier, qui a
requis estre appellé en ceste qualité de Baron d'Ache-
res. Et par ledit de l'Escluse oudit nom protesté, que
ladite cōparutiō faiete par ledit du Lac, ne luy puisse
nuire ne preiudicier.

Maistre Charles Hotman, Conseiller du Roy,
& maistre ordinaire en sa Chambre des Cōptes, sieur
de Rougemont, par maistre Charles Picoté Bailly, qui
a requis estre appellé en qualité de Baron: Et protesté

PROCES VERBAL.

naire de la Chambre du Roy, & grand Maïeschal de ses logis, & Dame Claude de l'Aubespine, à cause de leur terre & seigneurie de la Corbiliere, par maïstre François Bernard leur Procureur.

Anne du Muscau, veſue de feu meſſire Jehan de Beaune, à cause de ſa ſeigneurie de Charſonuille, par maïstre Charles Picoté, & Jehan Baudoin Bailly & Procureur dudit Charſonuille.

François Collas l'aîné, ſeigneur des Francs, à cause de ſa terre & ſeigneurie de Poynuille, Roilly, & le Sauce, paroisse de Cõbleux, par maïstres Aignan Hanet & François Bertrand, Bailly & Procureur deſdites ſeigneuries.

François de Beauharnois, ſieur de Miramyon, à cause de ſa terre & ſeigneurie de Longueſne, par maïstre Jehan Fabien ſon procureur.

Maïstre Philippes Cabu, ſeigneur des Muids, à cause de ſa terre & ſeigneurie des Muids, par maïstre Antoine de la Lande, Bailly de ladite terre.

Maïstre Guillaume Deſtas, Aduocat au Bailliage d'Orleans, à cause de ſa terre & ſeigneurie de Serry, en perſonne.

Iherosme Groſlot, Eſcuyer ſeigneur de l'Isle, à cause de ſa terre & ſeigneurie de la haulte Isle, par maïstre Claude Chotard le ieune, Bailly de ladite terre, & Eſtienne Rommier ſon Procureur.

Guillaume Bongars, ſieur de Villedart, à cause de ſa terre & ſeigneurie de Charbonnières au bois, & de ſes Mardelles, par ledit maïstre Claude Chotard Bailly,

çois de Morinville, viuant Escuyer seigneur de Boudin, & Charles de Benard, Escuyer seigneur d'Aruille, & Damoiselle Claude de Clery son espouse, seigneurs de la terre & seigneurie de Ligny le Ribault, par ledit maistre Anthoine Brachet Bailly de laditte terre, & François Peigné Procureur.

Ledit Claude de la Chastre, à cause de sa seigneurie de Iouy le Potier, par ledit maistre Claude Chotard le ieune, Bailly dudit lieu.

Ledit Lancelot du Lac, seigneur de Granduillier, & aussi seigneur en partie de Messiers, present en personne: maistre Leon Denise, Procureur au Chastellet d'Orléas, assisté de maistre Ioachim le Page, Aduocat en la Court de Parlement, pour Messire Claude Brossin, Cheualier, sieur & Comte de Messiers, & Dame Iehanne de Thais, vesue de feu messire Loys Brossin viuant Cheualier de l'ordre du Roy, Dame de Meray & de Selliers, a protesté que la comparution faicte par ledit du Lac, comme seigneur en partie de Messiers & de Selliers, ne luy puisse preiudicier: Et ledit du Lac a protesté au contraire. Aufquels auons donné acte de leurs protestations.

Messire Iehan de Constant, Cheualier seigneur de Font-perthuis & de Lailly, par ledit Denise.

Forest de Saluiaty, Escuyer à cause de sa terre & seigneurie de Talcy & du Portdauy, par ledit Denise.

Gabriel de Chartres, Escuyer sieur de Briou & d'Aultry, par maistre Estienne Hullot, Bailly audit Briou, & Loys le Maire Procureur.

PROCES VERBAL.

par le Procureur du Roy, que les qualitez ne puissent preiudicier, & requis qu'il soit passé outre sans preiudice d'icelles.

Nicolas de la Chesnaye, pour sa terre & seigneurie de sainct Perauy Espreux, d'Intreuille, d'Arbouille, par maistre Loys Potier, Procureur au Chastellet d'Orleans: qui a remonstré ladite terre d'Arbouille n'estre du Bailliage d'Orleans, & protesté que la comparution qu'il fait, ne luy puisse preiudicier.

Iehan de Brosset, Escuyer sieur d'Arcouille présent.

*DVDIT' ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Baugency sont Comparuz.*

HECTOR Dorual, Escuyer sieur d'Ozouer le Marché, esleu par les Nobles de ladite Chastellenie, en personne.

Messire René, Comte de Sanfay, Cōseiller au Cōseil priué du Roy, sieur Baron de Baulle, par maistre Iehan Pasquier son Procureur.

Maistre Claude Anjorant, Conseiller du Roy en sa Court de Parlement, seigneur de Latingy sur Loire, de la Mothe Anjorant, dict la Bertauche, de L'estang, du Bouchet sur Cense, & de la Maison noble & hostel seigneurial de la Sourciere, en la ville de Baugency, par maistre Iehan Fabien, Procureur à Orleans.

Loyse de Prunclay, Dame de Chasteau-vieux, par ledit maistre Iehan Regnard son Bailly.

Damoiselle Susanne de Clery, vesue de feu Fran-

par maistre Leon Denise son Procureur.

Hector de saint Iehan, seigneur de Bleres, à cause de sa seigneurie dudit lieu, par maistre Adrian le Normant son Procureur.

*DVDIT ESTAT DE NOBLESSE EN
la Chastellenie d'Yeure le Chastel.*

L Edit Messire Guyot Pot, seigneur de Boynes & de Chambon en partie, par ledit Denise.

Denis de Hallot, Escuyer seigneur de la tierce partie du lieu, seigneurie & haulte iustice dudit Chábon, & Damoiselle Françoisse Pellet, femme auctorisée par iustice de Iehan de Fleury, Escuyer, Dame d'une huitiesme partie és deux autres parties dudit lieu & seigneurie de Chambon, par maistre Adrian le Normât leur Procureur.

Le sieur de Courcy, par maistre Laurans Lucas, son Aduocat.

Gallois de Moyer, Escuyer seigneur de Plimbert, par ledit Denise.

Ledit Lancelot du Lac, sieur de Couldray, present en personne.

Le sieur de Santo, par maistre François Bertrand son Procureur.

Loys de Bougy, Escuyer seigneur d'Acoux, par maistre Pierre Stuard l'aîné, Bailly dudit lieu, & maistre Iean de Villedamné son Procureur.

PROCES VERBAL.

Le sieur d'Auaray, par maistre Jehan Gaulcher son Procureur.

Iherosme de la Heraye, Escuyer sieur de Prelefort, par maistre Charles Hanet son Aduocat, assisté de maistre Pierre Cormereau son Receueur.

Nicollas Simonet, Escuyer sieur du grand Moulin de Choiseau, par maistre Pierre Stuart l'aîné.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE

en la Chastellenye de ChasteauRegnard

est comparu.

MAistre Loys Farin, Lieutenant du Bailly d'Orleans, au siege de la Chastellenie de Chasteau-Regnard : qui a dit auoir charge de cõparoir sous le nom collectif de la Noblesse de ladite Chastellenie, qui sont les sieurs du Mesnil, de Launay, de Chesnearnoul destroicts, & partant requis qu'il ne soit donné aucun default contre eux.

Messire François Comte de Colligny, tant pour luy que ses freres, sœurs, seigneurs de la Mothe de ChasteauRegnard, Soulterre, Thou, & Moncreffon, par maistre Estienne Hullot leur Aduocat, & maistre Jehan le Normant leur Procureur.

DVDIT ESTAT DE LA NOBLESSE

de Boiscommun, sont comparez.

Messire Guyot Pot, Cheualier, sieur de Chemault,

fls, par ledit de l'Escluse : Bailly dudit lieu de Bourgneuf, & Denis de Rottes son Procureur.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Neufuille aux Loges,
& ressorts d'icelle.

L Edit maistre Jacques Viole, Conseiller du Roy, en la Court de Parlement, seigneur de Houzereaux, & de Laruillier, à cause de Damoiselle Philippes Bailly, sa femme, par maistres Iean Houffet son Preuost, & Noel Noel son Procureur fiscal esdits lieux.

Messire François de la Porte, Cheualier de l'ordre du Roy, sieur de Marfilly, à cause de Dame Nicole du Lac sa femme, par ledit Pasquier son Procureur.

Maistre Iehan le Grand, Conseiller du Roy, & maistre ordinaire en sa chambre des Comptes, seigneur de sainct Germain, de Luyeres, par maistre Houffet, Bailly dudit sainct Germain.

DVDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Pithuiers, est comparu.

A Nthoine de Bonnart, Escuyer sieur de Garmote, député par la Noblesse de ladite Chastellenie.

Ledit Lancelot du Lac, Cheualier seigneur des Chastellenies, & iustice de Chamerolles, & Chilleure, present, assisté desdits maistre Iean Denison son Bailly, & Iean Pasquier son Procureur.

PROCES VERBAL.
D'VDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Chasteauneuf est comparu.

Claude d'Huify, Escuyer seigneur du Vich, cōme
deputé par la Noblesse de ladite Chastellenie.

Iules de Regnier, Escuyer sieur d'Aigrefin pres
Chasteauneuf, par ledit maistre Pierre Stuard, & maî-
stre Iehan le Normand, ses Aduocat & Procureur.

Ledit Claude d'Huify, à cause de sa seigneurie du
Vich, en personne.

D'VDIT ESTAT DE NOBLESSE
en la Chastellenie de Victry est comparu.

Iehan de Bridiers, Escuyer sieur de Vaux, esleu par les
Nobles de ladite Chastellenie, present en personne.

Les sieurs de Clereau, enfans de feu Iehan de Pa-
thay, viuant Escuyer, sieur dudit lieu de Clereau, par
maistre Pierre Lafne leur Procureur.

Iehan Lamy, Escuyer sieur de Ronuille, comme
Ballistre des enfans de feu Mery Lamy, à cause de
leur seigneurie de Loury, par maistre Pierre de L'ef-
cluse Bailly dudit lieu, & Michel le Pellerin son pro-
cureur.

Bonaventure Lamy, Escuyer seigneur du Pleffis,
present.

Damoiselle Claude Salomon, vefue de feu Chri-
stophle Lamy, viuant Escuyer sieur du Bourgneuf de
Loury, ayant la garde noble de Alexandre Lamy son
fils,

Maistre Claude Robineau, Procureur dudit seigneur.

Maistres Germain Audebert,

Iean Cabu,

Philippes Gouyn,

Gilles le Beau,

Edme Pellault,

Gabriel Genest,

Et Anne Bailly, Esleus en l'election d'Orleans.

Maistre Guillaume Martin, Lieutenant és eaux, & Forests du Duché d'Orleans.

Maistre Guillaume Candavid, Charles Trotet, Michel Ioguet, & Iean Poirier, Enquesteurs & Commisaires au Bailliage d'Orleans.

Et pour le college des Aduocats, sont comparuz,

Maistres Laurent Lucas,

Aignan le Marié,

Iean Regnard,

Pierre Stuard,

Iean de Ruequidort,

Herué de l'Espine,

Pierre Chotard.

Et pour le college des Procureurs, sont comparuz,

Maistres François Bertrand,

Iean de Gaillon,

Claude Asselineau,

Charles Houdebine,

Simphorian Razouer,

Iean le Normant,

PROCES VERBAL.

Maistre François de Vigny, seigneur de Moncharville, Monteuille, & Fresne, par maistre Iacques Mesmin son Procureur.

SONT AVSSI COMPARVZ LES
*Officiers du Roy, au Bailliage, siege Presdial
d'Orleans : Aſſanoir.*

MAistres Iean le Maire, Lieutenant Criminel, Leonard Berger, Lieutenant particulier.

Maistres Innocent Moireau,

Maurice Egrot,	Charles Brachet,
Christophle Bindé,	Charles Colombeau,
Claude de Fay,	Guillaume Fournier,
Nicolas de Nyués,	Guillaume Challou,
Iean Mainferme,	Anthoine Damain,
Iean Robert,	Liphard Picoté,
Leon Tripault,	Iaspard Damperon,
Iean de Sully,	

Conseillers au siege Presdial d'Orleans. Et quant à maistre Loys Alleaume, Lieutenant general, a esté excusé pour maladie, auquel neantmoins depuis de nostre ordonnance, tout ce qui a esté fait, a esté monstré & communiqué.

Aussi sont comparuz maistres Germain Rebours, Preuoſt d'Orleans, & Charles Nourriſſon, Lieutenant en ladite Preuoſté.

Lesdits maistres François Chenu, & Iules Thiballier Aduocats du Roy audit siege.

Maistres Estienne Peigné, & François Peigné, Procureurs aux causes de ladite ville.

Maistre Claude Chotard l'aîné Aduocat.

Maistre Jean Fabien Procureur audit Bailliage.

Loys le Masne, Gentian Deloynes l'aîné, Jacques Chauvoux, Guillaume Vaillant, Pierre Deffriches, Aignan le Breton, Guillaume Rousselet, Gilles Vaillant, François Goyer, Estienne le Normant, Claude Sain, Michel Seuin, & Noel Alleaume, bourgeois de ladite ville, commis & esleus par les manans, & habitans de ladite ville, pour assister à ladite assemblée.

Sont aussi comparuz Pierre de Muzenne, Pierre le Maire, & Clement Cahouet, maistres des grandes chauffees, & puez d'Orleans, pour la iustice esdites chauffees, en personnes, assistez de maistres Euuertre Chartier leur Bailly, & François Peigné leur Procureur.

ET POUR LE TIERS ESTAT

sont comparuz.

LEs manans & habitans de la Chastellenie de Loris, & ressorts d'icelle, par maistre Jacques Bizot, Substitut du Procureur general du Roy en ladite Chastellenie.

Les manans & habitans de la Chastellenie d'Yenville, & ressorts d'icelle, par maistre Jacques le Dagle, Lieutenant particulier, & Guillaume Morchoisne, Substitut du Procureur general du Roy.

PROCES VERBAL.

Et François du Mas.

Sont aussi comparuz.

Maistre Jacques le Dagre, Lieutenant particulier à Yenuille.

Maistre François l'Anglois, Lieutenant particulier à Baugency.

Maistre Jean Brechemier, Lieutenant particulier à Boiscommun.

Maistre Loys Farin, Lieutenant particulier à Chasteau-Regnard.

Maistre Nicole du Cloux, Lieutenant particulier à Chasteauneuf.

Maistre Sebastien Penot, Lieutenant particulier à Neufuille.

Aussi sont comparuz François Cola^{is}, sieur des Francs, Maire de la ville d'Orleans.

Michel Blondeau, Receueur des deniers communs de ladite ville.

Jacques le Feuure,

François Stample,

Pierre Godefroy,

Guy Hurault,

Denis Cahouet,

Claude Lamirault,

Herué Hobier,

Marcial Noyer, &

Herué le Semclier, Escheuïns de ladite ville.

Maistres Euuertre Chartier, & Anthoine Brachet Aduocats, & Conseillers de ladite ville.

Les manans & habitans de Toury, par maistre Loys Dolbeau, Notaire audit lieu.

Les manans & habitans de la ville & Chastellenie de Beaulne, par Matthieu Faucamberge Escheuin, assisté dudit maistre Estienne Peigné.

Les manans & habitans de Fay aux Loges, par maistre Pierre des Bœufs, Lieutenant audit lieu.

Les manans & habitans des Chastellenies de saint Benoist sur Loire, Chastillon, Yéure la ville, d' Authon, du Plessis, de Sonchamp, du Moulinet, de la Court de Marrigny, & de Sainuille, par maistre Pierre Daniel, Bailly desdites Chastellenies.

Les manans & habitans de Boisseau, par Iean Gallet habitans dudit lieu, garny de maistre Estienne Sureau leur Procureur.

Les manans & habitans de la Ferté saint Aubin, par maistre Michel Rabardeau, Lieutenant en ladite Chastellenie, & Christophle Tremeau, Procureur audit lieu.

Les manans & habitans d'Angerville la gaste, par maistre Iean Gilbert, Procureur fiscal audit lieu.

Les manans & habitans de Brinon, par maistre François Margat, & François Lecas.

Les manans & habitans de Pierreficte, par ledit Margat, Bailly dudit Pierreficte, & François Mahou, Procureur audit lieu.

Les habitans d'Arthenay, par maistre Loys Fillou, Notaire audit lieu.

Les habitans de Suéure, par maistre Mathurin Michel.

PROCES VÉRBAL.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Baugency, & ressorts d'icelle, par maistre François l'Anglois, Lieutenant particulier en ladite Chastellenie.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Chasteau-Regnard, & ressorts d'icelle, par ledit Farin.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Boifcommun, & ressorts d'icelle, par ledit maistre Jean Brechemier, Lieutenant particulier audit lieu, assisté de maistre Estienne Ferrant, Substitut du Procureur general du Roy audit lieu.

Les manans & habitans de la Chastellenie d'Yéure le Chastel, & ressorts d'icelle, par maistre Jean Fouet Procureur.

Les habitans de la Chastellenie de Chasteauneuf, & ressorts d'icelle, par maistre François le Tort Notaire audit lieu.

Les habitans de la Chastellenie de Victry, & ressorts d'icelle, par maistres Guillaume le Tort, Estienne Ondineau, & Gabriel Petit.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Neufuille aux loges, & ressorts d'icelle, par maistre Berthelemy le Roux, Procureur.

Les manans & habitans de la Chastellenie de Pithuiers, par maistre Aignan Cyuadat, Bailly dudit lieu.

Les manans & habitans de Iargueau, & ressorts d'icelle, par maistre Charles Picoté, Bailly audit lieu.

Les manans & habitans de Meun sur Loire, & ressorts d'icelle, par maistre Christophle Chobert, Lieutenant au Bailliage dudit lieu.

comparution soit enregistree. Et au cas que on les y voulsist comprendre, sy oppose, & proteste, que tout ce qui sera fait, & arresté en ceste presente reformation, ne puisse nuire ne preiudicier aux droicts du Roy en son Duché, & Bailliage de Chartres.

Par maistre Ioachim Hemon, Curé d'Alluye, qui a dit que Alluye n'est du Bailliage d'Orleans: & proteste que la comparution qu'il a fait pour ceux de l'Eglise, ne leur puisse preiudicier.

Par maistre Anthoine Sureau, Lieutenant general de la Baronnie d'Alluye, qui a semblablement protesté, que la comparution faite pour le tiers Estat de ladite Baronnie, ne leur puisse preiudicier, ayant esté gouvernez sous la Coustume de Chartres.

Par maistre Simon Gaulcher, Procureur au Bailliage & siege Presidial de Chartres, & Procureur de messire Nicolas de Thor, Euesque de Chartres, seigneur & Baron de Pontgouyn, à cause dudit Euesché: & encores Procureur des Doyen, Chanoines, & Chapitre de Chartres: A esté dit, que lescdites cinq Baronnies du Perchegouet sont tenues en plein fief & hommage dudit sieur Euesque, à cause de sadite Baronnie de Pontgouyn. Et que partant les trois Estats desdites cinq Baronnies n'ont deu estre appellez à la conuocation de la reformation desdites Coustumes: & s'oppose à la conuocation qui a esté faite desdites cinq Baronnies; protestant qu'elle ne leur puisse nuire ne preiudicier.

Par maistre Denis Gaudin, Bailly des Baronnies de Montmiral, Authon, & la Bazocheouet, par messie

PROCES VERBAL.

En procedant à l'appel des personnes assignez, & comparuz pardeuant nous, ont esté par les cy apres nommez faictes les remonstrances & protestations qui ensuiuent.

Asçauoir, par maistre Nicolas Goulet, Substitut du Procureur general du Roy à Chartres, qui a dit & remonstré, que les Baronnies d'Alluye, Brou, Authon, Montmiral, & la Bazochegouet. pareillement la ville, Preuosté, Abbaye & seigneurie de Bonneual, & les dependances d'icelle, gens d'Eglise, nobles, & autres manans, habitans & subiects desdits lieux, appelez à ladite conuocation, ont de tout temps, & ancienneté vsé & vsent de la Coustume dudit Bailliage de Chartres, & pays Chartrain: selon laquelle les subiects desdites cinq Baronnies, & Perchegouet, & dudit Bonneual, se sont tousiours continuellement reiglez, & gouuernez, sans qu'ils ayent iamais vsé des Coustumes du Bailliage d'Orleans, ny comparu aux emologations d'icelles, sinon pour remonstrer qu'ils en estoient, comme ils sont encores à present, du tout exempts, & sont lesdites Baronnies, & Bonneual tenues en foy, & hommage de la Baronnie de Pontgouyn, appartenant à l'Euuesque de Chartres: laquelle Baronnie de Pontgouyn est nuement tenuë du Roy, à cause de son Duché, & grosse tour de Chartres, ressortissans les appellations dudit Pontgouyn pardeuant le Bailly de Chartres, ou son Lieutenant. Partant empeschoit que les Procureur & deputez desdits lieux, si aucuns se presentent, soient receuz à comparoir en la conuocation, & que leur comparution,

Chartres, & par le sieur Euesque, Doyen, Chanoines & Chapitre dudit lieu, ne puissent preiudicier au Roy, & à la Royne Duchesse d'Orleans : Et que nonobstant icelles il soit ordonné, qu'il sera procedé avec les Estats d'icelles cinq Baronnie, & de Bonneual, à la redaction des Coustumes, protestant outre de se pourvoir ainsi que de raison, pour les entreprinſes faites par lesdits Officiers de Chartres sur la iurisdiction dudiſt Bailliage d'Orleans.

Maistre Claude Chotard l'aîné, pour dame Ieanne de Montmorency, veſue du feu sieur de la Trimouille, ayant la garde noble de Claude de la Trimouille. leur fils aîné, Duc de Thouars, Prince de Talmont, & Baron de la ville & Baronnie de Sully, & ſainct Goudon. A remonſtré, que à cauſe de ſadite Baronnie de Sully, & ſainct Goudon, elle doit tenir le premier rang, & eſtre la premiere nommee, eſcrite & appellee au roolle des Nobles du Duché d'Orleans. Ce qui a eſté empesché par Chotard le ieune, pour le sieur Comte de Soisy, & par Texier pour le sieur Baron du Cheray, ſouſtenant deuoir preceder la dame de la Trimouille: enſemble par B. Chotard pour le sieur de Senetaire, ſeigneur de la Ferté, qui a requis eſtre mis le premier en l'ordre, comme eſtant le premier vaſſal du Duché d'Orleans.

Par maistre François Margat, pour le sieur de Brinon, & pour les habitans dudit lieu, a eſté dit, que ladite Chaſtellenie de Brinon n'a eſté, & ne fut onques du Bailliage d'Orleans, ains du Bailliage de Blois, où

PROCES VERBAL.

Loys de Courgenon, dit de la Baulme, Côte de saint Amour, à cause de Dame Catherine de Bruges son épouse, & pour les trois Estats d'icelles Baronnie, a esté protesté de nullité, de tout ce qui pourra estre fait, statué & ordonné en ceste assemblee, contre & au preiudice des Coustumes du Bailliage de Chartres, & Baronnie du Perchegouet, au cas que on les vueille comprendre & assubiectir aux Coustumes du Bailliage d'Orleans, requerant acte de ses remonstrances.

Par maistre Iacques le Dagre, Lieutenant du Bailliage d'Orleans au siege & Chastellenie d'Yenuille, & ressorts d'icelle, soustenu au contraire, & que lesdites cinq Baronnie, ensemble la ville de Bonneual, & ce qui depend de la iustice, & Abbaye dudit lieu, sont du ressort de ladite Chastellenie d'Yenuille, comme appert par le Proces Verbal de l'emologation des Coustumes d'Orleans, & par Arrests de la Court y mentionnez: & encores par autres Arrests de ladite Court depuis contradictoirement donnez, l'un en datte du quatorziesme Aoust, mil cinq cens trenteneuf, & l'autre du vingtdeuxiesme Feurier, mil cinq cens cinquâte trois. Et proteste que les declarations faites par les Procureur du Roy de Chartres, Euesque, & Chanoines, ne puissent preiudicier aux droicts du Roy, de la Royne Duchesse d'Orleans, & du sieur de Lanfac, seigneur vsufriictier de Yenuille.

Et par ledit maistre François Chenu, Aduocat du Roy, a esté protesté, que les remonstrances faites par ledit Substitut du Procureur du Roy au Bailliage de

ancien domaine du Roy, à cause de son Chasteau de Montargis, laquelle a esté delaissee par ledit seigneur par contract d'eschange aux predecesseurs des à present seigneurs dudit Fay : à la charge qu'elle seroit tenue du Roy en plein fief à cause du Chasteau de Montargis, ensemble la iustice avec le ressort par appel pardeuant les officiers de Montargis, & de porter & presenter par chacun an le iour & feste de Noel, à la Messe de minuiet, audit Chastel de Montargis, vne paire d'esperons dorez. Ce qui a esté fait par lesdits seigneurs de Fay depuis ledit eschange, baillé leurs adueuz & denombrements portant le ressort par appel audit Bailliage de Montargis, avec les autres charges. Partant les Officiers d'Orleans ne les peuuent distraire au prejudice des pactions faites avec le Roy. Pareillement que les terres & Chastellenies de Moncreffon, Soleterre, & Villiers sainct Benoist, sont tenues en plein fief du Roy, à cause de sondit Chastel de Montargis : & ont les seigneurs desdits Moncreffon, & Soleterre tousiours porté les foy, & hommage, & baillé adueuz, & denombrements, & de tout temps immemorial les appellations interiettes desdits lieux ont esté releues pardeuant le Bailly de Montargis, & ont les seigneurs & habitans desdites Chastellenies esté cottizez au ban & arriereban, contribué aux frais & salaires des deputez aux Estats generaux, & ont presté consentement, & se sont obligez à l'entretienement & obseruation de la Coustume de Montargis, emologuee en l'an cinq cens trente vn. Pour ces causes, & autres qu'ils enten-

PROCES VERBAL.

de tout temps & ancienneté elle a refforty, & reffortift par appel, & est ladite Chastellenie tenuë & mouuant en plein fief du Comte de Blois : & en icelle sont gardees, & obseruees les Coustumes dudit Bailliage, & Comté de Blois, tant en iugement que hors iceluy:requerant estre licencié de la presente conuocation.

Soustenu au contraire par ledit Chenu pour le Procureur du Roy : d'autant que les subiects de Brinon ont composé avec leur seigneur de le payer de tout ce qu'ils luy doiuent selon la Coustume du Bailliage d'Orleans.

Maistre Germain Rebours, Preuost d'Orleans, a protesté que la conuocation qui a esté faite des iustices particulieres, ne luy puisse preiudicier.

Par maistre Adrian le Normant, Procureur de Denis de Hallot, Escuyer sieur de Gouffonuille, & de la tierce partie du lieu, terre & seigneurie & haute iustice de Chambon, a esté dit, que le Chasteau, seigneurie, & iustice de Chambon est vne des anciennes iustices dudit Duché, & comme telle a esté par le Proces Verbal de l'ancienne Coustume, mis au quatriesme rang de la Noblesse dudit Duché: Et proteste, où il sera mis en autre rang, qu'il ne luy puisse nuire ne preiudicier.

Par maistre Pierre Rauault, Aduocat du Roy au Bailliage de Montargis, pour le Substitut du Procureur du Roy audit Bailliage, & maistre Pierre des Pôts, Procureur audit Bailliage pour les Escheuins, manans & habitans de Montargis: A esté dit & remonstré, que la terre & Chastellenie de Fay aux Loges, est de l'an-

des seigneurs Chastellains, Barons, & hauts iusticiers dudit Bailliage.

Par maistres Nicolas Guillotin, Procureur du Roy à Estampes, & Estienne Poignard, Maire de ladite ville, pour les habitans d'icelle, a esté remonstré que les habitans d'Arbouville, Boisseaux, Angerville, Guilerual, Merouville, Sonchamp, Sainville, Authon, le Pleffis & Ezaruille, ont esté appellez à ceste presente reformation, combien qu'ils soient notoirement du Bailliage d'Estampes, enclauz de toutes parts au dedans d'iceluy : & ne furent onques les habitans susdits appellez à la redaction ancienne de la Coustume d'Orleans, festans tousiours gouvernez selon la Coustume d'Estampes:requerant que les assignations & comparutions, si aucunes y a, soient rayees du roolle:Protestant que tout ce qui sera fait en ceste presente reformation, ne puisse nuire ne preiudicier au Roy, & à son Duché d'Estampes.

Par ledit Chenu pour le Procureur du Roy, a esté protesté au contraire, & que les declaration & remonstrances desdits Substitut du Procureur du Roy d'Estampes, & Maire de ladite ville, & generallement que toutes les remonstrances cy dessus faites ne puissent preiudicier aux droits du Roy, ressort, & iurisdiction dudit Bailliage, & à chacune d'icelles pouuoir respondre particulièrement en temps & lieu, & quand il appartiendra.

Desquelles remonstrances & protestations respectiuement faites auons donné acte aux parties, pour

PROCES VERBAL.

dent deduire plus amplement, s'opposent, & empeschent que lesdites terres, & Chastellenies, & autres de leur ressort, si aucunes les habitans d'Orleans y veulent comprendre, soient distraictes de l'obseruance de la Coustume, ressort & iurisdiction dudit Bailliage de Montargis. Protestant que au cas que ceux de Chastillon sur Loire, Gien, Beaulne en Gastinois, Puisieux, & autres Chastellenies regies, & gouvernees sous la coustume de Montargis, à l'obseruance de laquelle ils se sont obligez, soient appelez, & comparent à la presente emologation, que la comparution, & ce qui se fera en ceste redaction, ne leur puisse nuire ne preiudicier.

Par ledit Chenu pour le Procureur du Roy protesté, que les remonstrances & opposition faites, & formées par l'Aduocat du Roy de Montargis, ne puissent preiudicier au ressort & iurisdiction du Bailliage d'Orleans, ne semblablement la protestation par luy faite pour les Chastellenies de Chastillon sur Loire, Beaulne en Gastinois, & autres Iustices estans notoirement dudit Bailliage.

Par maistre Ythier Grauet, Procureur de messire François de la Trimouille, Cheualier de l'Ordre du Roy, sieur de Molinfreu, & de Iouy, en Pithiuerais, a esté remonstré, que à cause de sadite Chastellenie de Iouy il est hault iusticier, & comme tel, lors de l'emologation des anciennes Coustumes, il fut appelé, & mis en l'ordre des sieurs haults iusticiers dudit Bailliage. Partant requis estre appelé & comprins au roolle

Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ce qu'ils en sçauoient, cessant toute affection priuée & particuliere, ayant seulement esgard au bien public: Nous disans aussi leurs aduis, & opinions de ce qu'ils trouueront defraisonnable des Coustumes anciennes cy deuant gardees, pour estre par nous temperees, & moderees, corrigees & abrogees, selon & ainsi qu'il nous est mandé par nostredite Commission. Ce qu'ils ont promis & iuré faire.

Leur auons enioinct d'eux assembler chacun desdits Estats separemēt, & aduiser & deliberer entre eux, ce qu'ils auroient à dire & proposer, & pour ce faire eslire l'vn d'entre eux, ou autre, homme de conseil, pour porter la parole, par la bouche duquel ils feront entendre ce qu'ils ont deliberé. Ce que depuis ils ont dit auoir fait. A sçauoir, ceux de l'estat de l'Eglise, auoir esleu maistre Mathurin Piedru, Official en l'Eglise d'Orleans, maistre François Iamet, Chanoine en l'Eglise d'Orleans, & Estienne Cheué, Chanoine en l'Eglise sainct Aignan, & Doyen de Iargueau, & chacun des trois en l'absence l'vn de l'autre.

Les Nobles ont dit auoir esleu Georges Roiger, Escuyer seigneur de Mauchefne, & le tiers Estat François Colas seigneur des Francs, Maire de ladite ville: & pour l'assister, maistre Euuertre Chartier Aduocat au Bailliage d'Orleans, & Aduocat, & Conseillier de ladite ville.

Et ledit iour, & autres subsequens iusques au vingt troisieme Aupil includ audit an, tant de matin que de

PROCES VERBAL.

leur valoir cé que de raison.

Ont aussi esté appellez les cy apres nommez, qui ne sont comparuz, Aſcauoir le Preuoſt de Seuure en l'Eglise ſainct Martin de Tours, le Prieur ſainct Eſtienne de Baugency, le Prieur ſainct Pierre pres Estampes, ſeigneur du Boiſſeau ſainct Benoiſt, le Prieur de Lorris, le Prieur de Flottin, les Eccleſiaſtiques des Baronies d'Authon, de Montmiral, de Brou, & de la Bazochegouet, dependans de ladite Chaſtellenie d'Yeuille, les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Chaſteau-neuf, les Eccleſiaſtiques de la Chaſtellenie de Victry aux loges, les ſeigneurs de Chailly, & d'Oliuier, de la Mothe Chailly, de Courcelles le Roy, d'Authon, de Montmiral, de Brou, de la Bazochegouet, de Viels-vy, de Danjau, de ſainct Martin, de Huppeau, de Chaſtillon le Roy, de Prouheruille, de Montmerault: de l'eſtat de Nobleſſe des Chaſtellenies de Meun, de Iargueau, de Thoury en Beauſſe, de Beaulne: les manans & habitans de Chaſtillon ſur Loire, de Menouille, de Clery, & de Vouzon.

Contre tous leſquels auons donné default, ce requerant le Procureur du Roy, portant tel proffit que de raison.

Et le Vendredy quinziefme dudit mois d'Auril, eſtant audit lieu où eſtoient tous les deſſusdits assemblez, Auons fait faire le ſerment auſdits aſſiſtans en tel cas requis & accouſtumé: Aſcauoir, Que en leur conſcience, & loyauté ils nous rapporteroient ce qu'ils auoient veu garder & obſeruer, és Couſtumes deſdits
Bailliage

Le quatriesme Article commençant, *Le curateur ou commissaire*, a esté adiousté & accordé, sans preiudice du passé. *Paris, le 34 J^uin 1783*

20 x / Article commençant
Vu Bassal p. et vend. /
estoit 20 / 2^e Article
de 2^e Article tout entier

Le huitiesme Article commençant, *Et si le preneur ou ses successeurs*, estoit le cinquante huitiesme article de l'ancien Coustumier, auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *ou ses successeurs*.

20 vi / Article commençant
Et quand 20 / 2^e Article
estoit / Le huitiesme
de 2^e Article

Le neufiesme Article commençant, *Mais si vente estoit faite*, a esté tiré de la fin du quatre vingts septiesme de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

20 vii Article commençant
Vu Bassal p. et vend. /
a été / 20 / Article
de 2^e Article

Le dixiesme Article commençant, *Si aucun seigneur*, estoit le quatre vingts septiesme de l'ancien Coustumier, duquel ancien a esté osté ce mot de *Requint*, pour auoir lieu à l'aduenir.

2^e Article commençant
Celui qui a baillé /
estoit le quatre vingts
septiesme de 2^e Article

Le treiziesme Article commençant, *En eschange d'heritage*, estoit le quatre vingts troisieme, & a esté tiré en partie du soixante vniesme Article de l'ancien Coustumier : & ces mots, *sous mesme tenure feudale*, ont esté mis pour explication, au lieu de ces mots, *sous mesme seigneur*.

20 xiii Article commençant
Si un fief est
donné / 20 / Article
de 2^e Article
Et l'ancien et ces mots
En l'ancien de tout l'ancien
est d'ancien et d'ancien
profit ancien et ancien
de 2^e Article

Le quinziesme Article commençant, *Pour partage & subdiuision*, a esté tiré du cinquantequatriesme Article de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour explication. *Paris pour l'ancien de 80*

Le seiziesme Article commençant, *Si l'heritage feodal*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le dixseptiesme Article commençant, *Si en une année*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

20 xvii Article commençant 20 / Article de fief est
de 20 / Article de 2^e Article

20 xviii Article commençant Et si le fief est
ancien de 20 / Article de 2^e Article

PROCES VERBAL.

releuee, par l'aduis desdits assistans, Auons par ledit Asses fait faire lecture de l'ancien Coustumier des Bailliage & Preuosté d'Orleans: ensemble d'un cahier à nous presenté, qui auoit esté dressé par les Officiers de ladite Iustice, Aduocats & Procureurs dudit lieu, ainsi qu'ils nous ont dit, faisant lire, & conferant ledit nouvel cahier avec chacun article dudit ancien.

En procedant à la lecture desquels cahiers, & articles de Coustume, par l'aduis desdits trois Estats a esté l'intitulation mise comme ensuit:

Coustumes des Duché, Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux.

DES FIEFS.

LE premier Article commençant, *Vn vassal peut vendre*, est tiré du premier & soixantiesme article de l'ancien Coustumier. Et pour le regard du Requit, qui est osté dudit premier article, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deuxiesme Article commençant, *Toutefois si le seigneur*, a esté accordé, & adiousté pour l'explication de ces mots, *& autres profits, si aucuns sont deubs*, contenus au premier Article de l'ancien Coustumier, sans preiudice du passé.

*2^e in Article commençant
quand le vassal estoit
2^e nonantiesmes
Article de l'ancien
Coustumier*

lieu à l'aduenir.

Le vingthuitiesme Article commençant, *Si plusieurs enfans*, estoit le cinquantevn de l'ancien Coustumier : & ont esté adioustez ces mots, *de vingtcing ans*, apres ces mots, *en aage*, sans preiudice du passé.

Le trentiesme Article commençant, *Si homme ou femme nobles*, estoit le soixantetroisiesme de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trentedeuxiesme Article commençant, *Et au regard des non nobles*, estoit le trentedeuxiesme de l'ancien : Et au lieu de ces mots, *Et porte la foy, & hommage*, ont esté pour explication mis ces mots, *Et doit demander, & estre receu en souffrance pour eux*.

Le trentetroisiesme Article commençant, *Et en default*, estoit le trentetroisiesme de l'ancien Coustumier : & au lieu de ces mots, *porte la foy & hommage*, ont esté mis pour explication ces mots, *Et doit demander, & estre receu en souffrance*.

Le trentequatriesme Article commençant, *Entre nobles ou non nobles*, est tiré des trente vn, trente quatre, & soixante quinziemes de l'ancien Coustumier, & abroge la Coustume ancienne, en ce que par icelle il estoit deu profit pour la dation de tutelle & curatelle par minorité, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trentecinquiesme Article commençant, *Vn fils aisné*, a esté tiré des trentecinq & cent deuxiesme Articles de l'ancienne : & ces mots, qui ont esté adioustez à la fin dudit Article, *A laquelle foy ledit seigneur de fief*

20 xxxix articles gues
Quand...
de bail / et...
34 articles / de...
Et quand...
sont...
ainsi que...
alors.

20 xxxv Articles gues
Et quand 2...
sont...
de...
Si...
ont...

Paris, le 13. 17

Le vingtiesme Article commençant, *Les heritages acquis*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Sur le vingtvniesme Article commençant, *Quand à un hault iusticier*, le Procureur du Roy a requis que ce mot d' *Aubenage* fust rayé dudit Article: soustenant que le droit d' *Aubenage* appartient au Roy priuatiuement à tous autres: soustenu au contraire par les trois Estats. Sur quoy auons ordonné, que l'Article demourera ainsi qu'il est: & neantmoins donné acte audit Procureur du Roy de ses remonstrances, pour luy seruir ce que de raison.

2e xxii article commençant
En succession de lignage
dites jusqu'à ce mot
mais y font un et l'ind
du xxxvi article de
l'ancien Coustumier et
requis que dudit xxii
article soit fait xxii
article sans aucun
coustumier

Le vingttroisiesme Article commençant, *Quand homme ou femme*, a esté tiré des vingthuiët, & quatre vingts dixhuiëtiesme Article de l'ancien Coustumier: & ont esté adioustez ces mots, *Et en cas de refus*, iusques à la fin dudit vingttroisiesme Article, sans preiudice du passé.

2e xxv article
commençant Souffrir
laquis de a foy jusqu'à
a ce mot et d'ind
estoit le lvi article
de l'ancien Coustumier
et requis que par ce mot
de l'ancien Coustumier
et requis que par ce mot
de l'ancien Coustumier
et requis que par ce mot
de l'ancien Coustumier
et requis que par ce mot
de l'ancien Coustumier

Le vingtquiniesme Article commençant, *Les gardiens nobles*, estoit le vingtneufiesme Article, & a esté tiré des quarante trois & quatre vingts dixhuiëtiesme Articles de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le vingtseptiesme Article commençant, *Ballistres sont la mere*, a esté tiré en partie des trentehuiët & trenteneufiesme Articles de l'ancien Coustumier, & y ont esté adioustez ces mots, *Sont les masles preferes aux femelles*, sans preiudice du passé. Et ces mots, *les ballistres ne doivent aucun profit*, ont esté adioustez pour auoir

2e xlv article commençant
Gardiens sont preiudicés
estoit le lxxv article
de l'ancien Coustumier

Le quaranteseptiesme Article commençant ; Le vassal, pour faire la foy, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Paris Tit. 163

Le quarantehuitiesme Article cōmençant, Quand il y a plusieurs seigneurs, estoit le quatre vingts dixsept de l'ancien Coustumier, auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, exprimé par la saisie, ou deuenement notifié au vassal comme dessus.

28 xlix g... / 20
... /
... /
... /

Le cinquantesme Article commençant, Le seigneur feodal, a esté tiré des huit, vingt, vingtquatre, soixantedix, & quatre vingts dixiesme Articles de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir: Et abrogé l'ancienne, en ce que par icelle le seigneur pouuoit incontinent apres la mort de son vassal saisir sondit fief. Et outre ont esté adioustez pour explication ces mots, coupez & abbattuz en leur saison & maturité, encores que ils ne fussent enleuez & serrez.

Le cinquantevniesme Article commençant, La saisie feodale, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Paris Tit. 311

Le cinquanteetroisiesme Article commençant, Si le dit seigneur de fief prend, estoit le quinziesme de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

25 lxi g... /
... /
... /
... /

Le cinquantequatriesme, Si le seigneur feodal, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Paris 501

Le cinquantesixiesme commençant, Et commence ladite annee, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé. Paris Tit. 149

29 26 Tit. g... /
... /
... /

25 lxi g... /
... /
... /

PROCES VERBAL.

sera tenu les recevoir, sans pour ce payer profit, sont pour explication.

Les trentesix commençant, Et sil n'y a que filles, & trentesept commençant, Mais si elles se remarient, ont esté mis au lieu du quarante & quaranteneuf de l'ancien Coustumier, lesquels sont abrogez en ce, que par iceux les filles payoient profit pour leur premier mariage, pour auoir lieu à l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de la remonstrance & protestation par luy faite; Que pour le regard du premier mariage cela ne fist aucun preiudice aux droits du Roy.

Les Articles trentehuiet commençant, N'est deu foy & hommage, & le trenteneuf commençant, N'est aussi deu, ont esté adioustez, sans preiudice du passé.

Le quarantevn commençant, Si lesdits gens d'Eglise, estoit le centiesme de l'ancien: & ont esté adioustez ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, sans preiudice du passé. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de ce qu'il auroit empesché que ces mots, ou qu'ils eussent lettres d'amortissement, fussent adioustez audit Article.

Le quarantequatriesme Article cōmençant, Quand le fief est vendu, a esté tiré du cinquanteneuf de l'ancien, duquel a esté osté ce mot de Requint, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quarantecinquesme Article commençant, Le vassal, quand la foy fault, a esté tiré du douziesme Article de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté osté & adiousté, est sans preiudice du passé.

Paris / 5 et 6 /

20 xlvi commençant / 203
gens d'Eglise / estoit
20 quarantesept / commençant
20 l'ancien Coustumier

20 xliii commençant / Si
gens d'Eglise / estoit
20 / 33 / 20 l'ancien
Coustumier

20 xliv commençant
Quand / le fief est vendu /
20 fief au point de vendre /
20 / 20 l'ancien Coustumier /
20 l'ancien Coustumier

20 xlvi article commençant / Paris / si
20 fief / 20 fief / 20 fief / 20 fief /
20 article / 20 l'ancien Coustumier

PROCES VERBAL.

esté mis, au preallable, sans preiudice du passé.

Le soixantedouze Article commençant, *Le seigneur feodal*, a esté tiré des vingtdeux & soixante quatorziesme Articles de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le soixantetreize commençant, *Si le vassal tient*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le soixantedixneufiesme commençant, *Et apres que le vassal*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatrevingts troisieme Article commençant, *En saisissant par le seigneur*, estoit le soixantehuit de l'ancien Coustumier : & ont esté adioustez pour explication ces mots, *encores que lesdits arriere vassaux ne soient en foy* : & ont esté ostez de l'ancien Coustumier ces mots, *soit par faute d'homme, ou autrement*.

Le quatrevingts sixiesme commençant, *Le seigneur de fief*, a esté tiré des dix, onze, & trois cens dix de l'ancien Coustumier : & ont esté pour explication adioustez ces mots, *encores que ce fust pour cent ans & plus*. Et outre ont esté adioustez ces mots, *par quarante ans*, sans preiudice du passé.

Le quatrevingts huit commençant, *Vn vassal*, en quelque maniere, estoit le cinquantequiniesme de l'ancien. Et ont esté mis ces mots, *selon qu'il est déclaré cy dessus*, au lieu de ces mots, *ou au domaine*, qui estoient à l'ancien Coustumier, sans preiudice du passé.

Le quatrevingts neuf commençant, *En succession*, estoit le vingtcinquiesme de l'ancien Coustumier : &

G

20 heur...
25 vis...
LXXXII...
de l'ancien coustumier

20 heur...
de l'ancien coustumier

20 heur...
de l'ancien coustumier

20 heur...
de l'ancien coustumier

20 heur...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

20 quatre...
de l'ancien coustumier

Poziz
1587
Poziz
11

PROCES VERBAL.

Le cinquantehuitiesme Article commençant, Et quant ausdits bois, estoit le quatre vingts quinzieme de l'ancienne : & a esté adiousté pour explication ce mot, *fournois.*

2e l'ye qui venant / Si le seigneur Caraphé 2e forme / estoit le 77e article de l'ancien Coustumier

Le soixantedeuxiesme Article commençant, Et si le seigneur feodal, estoit le dixneufiesme de l'ancien Coustumier : & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

2e le qui venant Si la Coustume estoit / en foy / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier

Le soixantetroisiesme Article commençant, l'usufructier d'un fief, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

2e l'ye qui venant Et quant au fief de la formation / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier / lequel est / adiousté par le mot / paye / au mot / fief / sans / preiudice du passé

Le soixantequatriemesme commençant, Quand en un mesme temps, estoit le quatre vingts quatriemesme de l'ancien : auquel ont esté adioustez pour l'explication ces mots, apres la saisie deuenement signifiee, & copie baillee d'icelle.

Le soixantecinquiesme commençant, Le seigneur feodal n'est tenu, a esté mis au lieu du soixante dixseptiesme de l'ancien Coustumier, pour auoir lieu à l'aduenir.

2e Soixante sept qui venant / quand les officiers sont / adioustés par le vassal / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier / lequel est / adiousté par le mot / Renuoier / est / adiousté par le mot / mise / au mot / fief / sans / preiudice du passé

Le soixantefixiesme Article commençant, Quand un seigneur de fief, estoit le cinquantetroisiesme de l'ancien Coustumier : auquel ont esté pour explication, & sans preiudice du passé, adiousté ces mots : laquelle action il pourra intenter contre l'acquerreur & detenteur, encores qu'il fust receu en foy, reserué à luy son recours.

2e le qui venant / le vassal / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier / lequel est / adiousté par le mot / forme / au mot / fief / sans / preiudice du passé

Le soixantevnziesme Article commençant, Toutes fois & quantes que un seigneur, estoit le soixante neuf de l'ancien Coustumier : & au lieu de ce mot, toutefois, a esté

2e l'ye qui venant Et obliu que ce fief soit d'ancien / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier / lequel est / adiousté par le mot / Car fief / pendant / le / vassal / estoit le 2e article de l'ancien Coustumier / lequel est / adiousté par le mot / forme / au mot / fief / sans / preiudice du passé

Le centtroisiesme commençant, *Le seigneur de censue*, estoit le cent cinquiesme de l'ancien Coustumier: & ont esté adioustez pour explication ces mots, *Et le surplus de l'amande appartient au seigneur.*

20/107 *quatrecent / si s
seigneur de censue
estoit le 108 de censue*

^{Paris} 75/ Le centcinquiesme commençant, *Si le propriétaire saisy*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

20/108 *Après que aucun a achepté
un heritage / estoit
le 107 de censue*

Le centsept commençant, *Après que aucun a achepté un heritage*, estoit le centhuiët de l'ancien Coustumier: & ont esté ostez ces mots, *dans la huitaine ou autre temps selon la nature de la censue ensuiuant ladite vente*: & a esté laissé le mot de *quarantaine*, pour auoir lieu generalement à l'aduenir.

20/108 *quatrecent si
autres vend heritage
ne soit estoit le 109 /
de censue auquel a esté
adiousté le mot
après ces mots vingt et six
pour explication.*

Le centneufiesme commençant, *Et si on prend heritage*, est tiré des centdix & sixvingts six de l'ancien Coustumier. Et ont esté adioustez ces mots, *ou ayans cause, seigneurs & possesseurs dudit heritage*, sans preiudice du passé.

20/110 *quatrecent En
autres vend heritage
estoit le 111 de censue*

Le cent onze commençant, *De toutes rentes constituées*, a esté mis au lieu du cêdouziesme Article de l'ancien Coustumier, qui a esté abrogé en ce, que par iceluy estoit deu profit pour la rente spécialement constituée sur heritages, pour auoir lieu à l'aduenir.

20/112 *quatrecent
Si l'acheteur de
heritage a esté
le 113 de censue
estoit le 113 de censue
par lequel
estoit le 113 de censue
par lequel
estoit le 113 de censue*

Le centtreziesme commençant, *Pour partage, diuision & subdiuision*, a esté mis au lieu du centquatorziesme de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

^{Paris} 80/ Le centquatorziesme commençant, *Si l'heritage*,
80/ centquinze commençant, *Si l'acheteur*, & cent seize
178/ commençant, *Si aucun achepte*, ont esté accordez, &
79/

PROCES VERBAL.

ont esté adioustez pour explication des mots, par preciput, & ce mot, feodale.

Le quatrevingts onze commençant, Les nobles & non nobles, a esté accordé, & adiousté, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatrevingts douze commençant, Si dedans l'enclos, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé. Paris 14

Le quatrevingts quinzième commençant, Apres que le fils aisné, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatrevingts seizième commençant, Si es successions de pere & mere, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé. Paris 17

Les centiesme commençant, Nul seigneur ne peut, & le cent vnième commençant, Le moulin à vent, ont esté accordez, & adioustez du consentement de l'Estat de l'Eglise, & du tiers Estat, sans preiudice du passé, nonobstant l'opposition de l'Estat de la Noblesse, & de la dame de la Trimouille. De laquelle leur auons donné acte, pour se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire. Paris 71 & 72

Des Cens & droictz censuels.

LE centdeuxiesme commençant, Quand aucun doit Cens, a esté tiré du centquatriesme de l'ancien : & ce qui a esté changé ou adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

2e quatriesme...
Il s'agit de...
Paris 14

2e quatriesme...
Paris 14

2e quatriesme...
Paris 17

2e quatriesme...
Paris 71 & 72

2e quatriesme...
Paris 71 & 72

2e quatriesme...
Paris 71 & 72

Le cent vingtsept commençant, *Toutefois les filles ny leurs maris*, est tiré de la fin du cent seiziesme de l'ancien Coustumier. Et ce qui a esté adiousté de l'aduis & consentement de l'Estat de Noblesse & du tiers Estat, Qu'il n'est deu aucun profit pour le premier mariage, a esté par prouision seulement, sans preiudice du passé, nonobstant l'opposition de l'Estat de l'Eglise, & sans preiudice d'icelle. Sur laquelle auons ordonné qu'ils se pouruoient à la Court.

Les cent vingthuitiesme commençant, *Le seigneur d'un heritage*, & le cent vingtneuf commençant, *Et si le censitaire*, ont esté mis au lieu des six vingts vn, & six vingts douze de l'ancien Coustumier. Et audit cent vingthuitiesme ont esté adioustez ces mots, *à commencer au prochain terme*, pour auoir lieu à l'aduenir: & le surplus, qui a esté adiousté ausdits Articles, aura lieu sans preiudice du passé.

Le cent trentevniesme commençant, *Et sous la generalité*, estoit le cent dixseptiesme de l'ancien Coustumier: auquel pour explicatiō ont esté mis ces mots, *querir & chercher*, au lieu de, *à queste & cherchage*.

Le cent trentequatriesme commençant, *Si aucun detenteur*, a esté tiré du six vingts de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le cent trentecinquiesme commençant, *L'heritage tenu à droit de cher cens*, est tiré du cent vingttroiesme de l'ancien: auquel ont esté adiousté ces mots, *Et n'est réputé cher cens, si l n'excede dix sols tournois pour vne seule prise, ou si l n'ya tiltre au contraire*, pour auoir lieu à

*2e cent vingtsept, maris
To trestqua herons qui
releuifons, ont esté
quit ce de l'ancien
s'ancien copliant*

*2e cent trentevniesme
cens mot de l'ancien
est quit ce de l'ancien
de l'ancien*

*Le cent trentecinquiesme
est quit ce de l'ancien
par ce que l'ancien
est ou de dix sols
de l'ancien
de l'ancien*

PROCES VERBAL.

adioustez sans preiudice du passé.

Le cent dixsept commençant, *Pour toutes donations,* a esté tiré du six vingts cinquiesme de l'ancien: Auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *autres que celles dont l'heritage seroit chargé.* Et le surplus de ce qui a esté adiousté ou changé audit Article, aura lieu pour l'aduenir.

20 1210
années
q' soit le 127 de l'ancien

Les cent dixneuf commençant, *Et si les gens d'Eglise, & six vingts commençant, Toutefois si lesdits gens d'Eglise,* ont esté tirez des cent vingthuit, & cent trentetrois de l'ancien Coustumier. Et ce qui a esté adiousté, ne sert que pour explication, fors ces mots, *sans que pour raison de ce ils soyent tenuz payer profit pour la premiere fois:* lesquels mots ont eité adioustez sans preiudice du passé.

Le cent vingtvn commençant, *Cens est diuisible,* estoit le sixvingts neufiesme Article de l'ancien Coustumier: auquel pour explication ont esté adioustez ces mots, *Toutefois les portions,* iusques à la fin dudit Article.

20 1221
Habitans
q' soit le 127 de l'ancien

Des Releuoisons à plaisir.

Les cent vingtquatre commençant, *Toute censive l'estant à droict,* & six vingtscinq commençant, *Pour estre payé,* ont esté tirez du centquinziesme de l'ancien Coustumier: & le temps de huiçtaine & quinzaine limité par ledit six vingtscinquiesme Article, est pour auoir lieu à l'aduenir.

20 1221
q' soit le 127 de l'ancien

nee. Et ont esté rayez du consentement des trois Estats de l'ancienne Coustume ces mots, *Et est à sçavoir, que en plusieurs lieux les prairies ne sont defendues que insques au iour & feste sainte Croix en May*: nonobstant & sans preiudice de l'opposition des habitans de Mareau & Chasteau-Regnard, dont ils auront acte, pour se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire.

Les Articles cent quaranteneufiesme commençant, *Es prairies, pastiz, & centcinquante commençant, l'un des seigneurs d'un pré*, ont esté accordez & adioustez sans preiudice du passé.

Le cent cinquantevniesme Article commençant, *Nul n'est receu à intenter*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent cinquantequiniesme Article commençant, *Pasturer, champayer, & faire passer*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Les cent cinquantesixiesme Article commençant, *En prinses de bestes, & cent cinquanteseptiesme commençant, Toutefois sil aduient*, ont esté tirez des cent quaranteneuf, & centcinquantesme Articles de l'ancien Coustumier, desquels ont esté les amendes changees. Et au cent cinquantesixiesme adiousté ces mots, *Lequel sera creu par serment avec un tesmoin*, le tout pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent cinquantehuietiesme commençant, *Bestes qui sont trouuees*, est tiré du cent quaranteseptiesme, & cent quarantehuietiesme de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, *respondront les bestes, ou fermier,*

29 148 / 29
 29 148 / 29
 29 148 / 29
 29 148 / 29

29 150 / 29
 29 143 / 29
 29 147 / 29

29 152 / 29
 29 152 / 29
 29 152 / 29

29 153 / 29
 29 145 / 29

29 154 / 29
 29 140 / 29

PROCES VERBAL.

29 1351...
1324 de...

29 137...
1332...
1335...

l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de la remonstrance & empeschement par luy fait de ce qui auroit esté adiousté audit Article.

29 138...
1335...

Le cent tréteneufiesme commençant, Pour plusieurs mutations, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir. Et auons donné acte au Procureur du Roy, de la remonstrance & opposition par luy formee audit Article, pour se pouruoir ainsi que de raison.

29 140...
1369...

Des Champarts & Terrages.

29 141...
1371...

Le cent quarantetroisiesme commençant, Des terres tenues à droict de terrage, estoit le centquarante de l'ancien Coustumier : auquel ont esté adioustez ces mots, *sinon qu'il y ait tiltre au contraire, ou possession de quarante ans, sans preiudice du passé.*

29 142...
1382...

Des Droicts de pasturage, herbage, paissions, & prinse de bestes.

29 144...
1382...

Le cent quarantefixiesme commençant, *En la saison que les bleds, estoit le cent cinquantequiniesme de l'ancien. Et pour l'explication ont esté mis ces mots, és chemins & voyes publiques enuiron d'icelles terres, au lieu de ces mots, aux champs où il y a des bleds.*

29 14...
1421...

Le cent quaranteseptiesme Article commençant, *Tous prez, soient à une herbe ou deux, est tiré du cent quarantetroisiesme Article de l'ancien : & ont esté adioustez pour explication ces mots, & l'herbe d'iceux enle-*

Des Enfans qui sont en leurs droicts, & hors puissance paternelle.

LE cent soixante dixhuitiesme commençant, *Entre non nobles*, a esté tiré du cent cinquante neuf de l'ancien : auquel ont esté pour explication adioustez ces mots, *Et à défaut ou refus desdits pere & mere, l'ayeul ou l'ayeule du costé du decédé.*

Le cent soixante dixneufiesme commençant, *Au regard des nobles mineurs*, est tiré du cent soixante vn de l'ancien, auquel ont esté pour explication adioustez ces mots, *idoine & suffisant.*

Le cent quatrevingts vn Article cōmençant, *Quand enfans ayans pere ou mere*, estoit le cent soixante de l'ancienne:auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *sont reputez*, iusques à la fin de l'Article.

Le cent quatrevingts deuxiesme Article commençant, *Tous mineurs de vingt cinq ans*, a esté accordé, adiousté, & mis au lieu du cent soixantecinq de l'ancien, sans preiudice du passé.

Le cent quatrevingts troisiemesme Article commençant, *Tutele d'enfans mineurs*, est tiré du cent soixante deux de l'ancien : auquel ont esté adioustez ces mots, *Toutefois quand les mastes*, & autres suiuanz iusques à la fin de l'Article, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatrevingts quatriemesme commençant, *Esdictes elections*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

H

201801 Fricoy - ...
 H - to ...
 1731 de ...

201851 ...
 1731 ...
 100 de C' ...

PROCES VERBAL.

sans preiudice du passé.

Le cent soixantiesme commençant, *Le pastre ou berger*, est tiré du cent cinquantetrois de l'ancien. Et ont esté les amendes augmentees, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Espaues, & bestes esgarees.

L Es cent soixantetroisiesme, cent soixantequatriesme, cent soixantecinquesme, & cent soixâtesixiesme, sous la Rubriche Des espaues & bestes esgarees, ont esté tirez, & mis au lieu du cent cinquantesix, de l'ancien Coustumier: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Des Garennes & Coulombiers.

L E cent soixantehuitiesme Article commençant, *Le seigneur hault iusticier*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Estangs, & droicts d'iceux.

L Es cent soixanteonziesme, cent soixantedouze, cent soixantetreize, cent soixantequatorze, cent soixantequinze, cent soixanteseize, & cent soixante dixseptiesme Articles, sous la Rubriche Des Estangs & droicts d'iceux, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Des

20 1591...
a effect...
du 151...
A...
20 1591...
a effect...
du 151...
A...
20 1591...
a effect...
du 151...
A...

20 152...
a effect...
du 151...
A...
20 152...
a effect...
du 151...
A...

20 152...
a effect...
du 151...
A...
20 152...
a effect...
du 151...
A...

20 157...
a effect...
du 151...
A...
20 157...
a effect...
du 151...
A...

20 157...
a effect...
du 151...
A...
20 157...
a effect...
du 151...
A...

20 158...
a effect...
du 151...
A...
20 158...
a effect...
du 151...
A...

La femme n'est repute marchande, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le cent quatrevingts dixhuitiesme commençant, *Les separations de biens*, a esté tiré du cent quatrevingts neuf de l'ancien: auquel ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le cent quatrevingts dixneufiesme commençant, *Si apres la separation de biens*, est tiré du cent soixante onze de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens commençant, *Femme mariee peut*, a esté tiré du cent soixante douziesme de l'ancien: auquel ont esté adioustez pour explication ces mots, *n'en sont tenus durant la communauté.*

Le deux cens vniesme commençant, *Femme conioincte par mariage*, est tiré du cent soixante dixneuf de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens deuxiesme Article commençant, *En traicté de mariage*, estoit le cent soixante treize de l'ancien: auquel a esté adiousté pour explication ce mot, *benediction nuptiale.*

Le deux cens troisieme Article commençant, *Femme qui se marie en secondes nopces*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les deux cens quatrieme Article commençant, *Il est loisible*, deux cens cinq commençant, *Et si ladite femme*, & deux cens six commençant, *La femme qui renonce*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le deux cens septiesme commençant, *Fruicts cueillis*,

Pari 3
279

Pari 3
237

20 180 / gnerent Homme
et femme gnerent par mariage /
et fire de 10 12 /

PROCES VERBAL.
De Communauté d'entre homme &
femme mariez.

Les cent quatrevingts septiesme commēçant, *Aussi*
Est tenu le *suruiuant*, cent quatrevingts huit com-
mençant, *Toutefois l'action*, & le cent quatrevingts neuf
commençant, *Et où le suruiuant*, font tirez des quaran-
tedeux, cent soixantesept, cent soixantequinze, cent
quatrevingts septiesme Articles de l'ancien : & ont
esté adioultez ces mots, *pourueu que apres le decez*, iuf-
ques à la fin dudit cent quatrevingts septiesme Arti-
cle, sans preiudice du passé.

20 190 / gnerent
+ l'un regard de l'autre
+ l'autre a été fire
de du 175 / et l'autre
pour avoir l'inter
indivis

Le cent quatrevingts onziesme Article commen-
çant, *Rentes constituees à pris d'argent*, iufques à ces mots,
Et n'est loisible, a esté accordé, & adioulté, sans preiu-
dice du passé, nonobstant la protestation faite par le
Procureur du Roy : de laquelle luy auons donné acte.
Et le surplus dudit Article commençant par ces mots,
Et n'est loisible, iufques à la fin d'iceluy, a esté mis au lieu
du trois cens soixanteseiziesme Article de l'ancien,
pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatrevingts douziesme Article commen-
çant, *Si durant le mariage*, a esté accordé, & adioulté
pour auoir lieu à l'aduenir.

Le cent quatrevingts treiziesme commençant, *Le
mary est seigneur des meubles*, est tiré du cent soixante
huit de l'ancien : & ce qui a esté adioulté, est sans pre-
iudice du passé.

20 194 / gnerent
femme mariez et fire
de 104 de l'autre

Le cent quatrevingts dixseptiesme commençant,

20 195 / gnerent 20 au 14 de l'autre au day actions / Paris 1233 /
a été adioulté po /

20 195 / gnerent fire / Paris 234 /
et adioulté /

cent quatrevingts sixiesme de l'ancien: & ce qui a esté adiouste, est pour explication.

Des Douaires.

LE deux cens dixhuict commençant, *Quand aucune femme*, est tiré du deux cens trentehuict de l'ancien: & ce qui a esté adiouste, est sans preiudice du passé.

20 219 / Quant
20 219 / Quant
20 219 / Quant

LE deux cens vingtvn commençant, *En traicté de mariage*, estoit le deux cens quarantevniesme de l'ancien, auquel ont esté adioustez ces mots, *aux cautions que dessus*, sans preiudice du passé.

20 220 / Quant
20 220 / Quant
20 220 / Quant

1253 / 1258 / Le deux cens vingtdeux commençant, *La femme qui prend douaire*, & le deux cens vingttrois commençant, *Toutes contrelettres*, ont esté accordez, & adioustez, pour auoir lieu à l'aduenir.

Des Seruitutes reelles.

LE deux cens vingtcinq commençant, *Venes, esgouts*, estoit le cent quatrevingts dix de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, *Et tous autres droicts de seruitutes*, sans preiudice du passé.

20 224 / Quant
20 224 / Quant
20 224 / Quant

Les deux cens vingtfix commençant, *Mais la liberté*, deux cens vingtsept commençant, *Quand vn pere de famille*, & deux cens vingthuit, commençant, *Destination de pere de famille*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

1253 / 1258 / Les deux cens vingtfix commençant, *Mais la liberté*, deux cens vingtsept commençant, *Quand vn pere de famille*, & deux cens vingthuit, commençant, *Destination de pere de famille*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

LE deux cens trente commençant, *Voirre dormant*,

20 229 / Quant
20 229 / Quant
20 229 / Quant

PROCES VERBAL.

coupez & abbatu, est tiré du cent soixante quatorze, & deux cens soixante treziesme articles de l'anciennes & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Paris
231

Le deux cens huitiesme commençant, *Les fruiets des heritages*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le deux cens neufiesme commençant, *Homme marié, sil est condamné*, est tiré des cent soixante seize, & deux cens cinquante quatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Paris
278
240
222

Le deux cens dix commençant, *Meubles ou immeubles*, le deux cens onze commençant, *Chose immeuble donnee*, & le deux cens douze commençant, *Combien qu'il soit conuenu*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

De Societé.

Les deux cens treze commençant, *Societé ne se cõtraite*, & deux cens quatorze commençant, *Laquelle societé*, sont tirez du cent quatrevingts de l'ancien. Et ont esté adioustez ces mots, *passée par escrit*, iusques à la fin dudit deux cens treize Article, sans preiudice du passé.

9 215 9m 181
Et si auant acquisit
si 4 estoit 181
de l'ancien & conuenu

Le deux cens seize commençant, *Si de deux non nobles*, est tiré du cent quatrevingts deux de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens dixsept commençant, *Si durant la communauté de biens*, est tiré des cent quatrevingts trois, cent quatrevingts quatre, cent quatrevingts cinq, &

Le deux cens cinquantedeux commençant, *Quand entre deux heritages*, estoit le deux cens douziesme de l'ancien: & au lieu de ce mot, *demeuré*, a esté mis ce mot, *reputé*, sans preiudice du passé.

20 253 / gnerant
fo l'uallet ay face
qbit 20 210 / de Cour

Le deux cens cinquantequatre commençant, *Tout roisage*, a esté mis au lieu du deux cés treize de l'ancien, sans preiudice du passé.

Le deux cens cinquante cinq commençant, *Franc-aleu*, estoit le deux cens quatorze de l'ancienne: auquel ont esté adioustez ces mots, *ouquel cas il se partira comme le fief*, pour auoir lieu à l'aduenir.

~~20 254 / gnerant~~
~~fo l'uallet ay face~~
~~qbit 20 210 / de Cour~~

Le deux cens cinquante six commençant, *Il n'est loisible*, estoit le deux cens vn de l'ancien: & ces mots, *ou à la nauigation*, ont esté adioustez pour explication.

20 260 / gnerant / Propri:
pfoz ans: 20 29 30 ans
qbit 29 308 de Cour

Le deux cens cinquante sept commençant, *Si une maison est diuisee*, estoit le deux cens quinzième de l'ancien: & ce qui a esté adiousté à la fin de l'article, est sans preiudice du passé.

20 261 / gnerant
de urot que 7 ans
qbit 29 309 de Cour
quel que mot de la
7 ans apud 23 mot
sans le vider / out
qbit 29 que superfluz

Les deux cens cinquante huit commençant, *Les pauers de la ville*, & deux cens cinquante neuf commençant, *Il n'est loisible*, ont esté accordez, & adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

20 262 / gnerant
pédant le Camp / qbit
25 314 / de Cour

Des Prescriptions.

Le deux cens soixantecinq commençant, *Deniers, ou choses deues*, estoit le trois cens treize de l'ancien: & ces mots, *par un an*, sont adioustez pour auoir lieu à l'aduenir, & le surplus pour explication.

20 263 / gnerant
20 ans / qbit 29
311 de Cour
23 mot a foto et al fento
out 20 ans et au lieu
siele 23 pour 20 font
et pour 20 que 20
20 ans: out 20 qbit
20 ans que 20 ans
et 23 de fento 20 ans

20 264 / gnerant
Ouvrez Commence
qbit 20 312 de Cour

29 231 gnerent / Zy...
qbit 29 181 de launoy

PROCES VERBAL.

29 232 gnerent / Zy...
qbit 29 193 de launoy
a esté accordé, & adiousté fans preiudice du passé.

29 233 gnerent / Zy...
qbit 29 195 de launoy
Le deux cens trentequatriesme commençant, En la ville & fauxbourgs d'Orleans, estoit le cent quatrevingts feize de l'ancien: & ces mots, & autres villes closes du Bailliage, ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

29 237 gnerent / Zy...
qbit 29 192 de launoy
Le deux cens trentecinq commençant, Si aucun veut bastir, a esté accordé, & adiousté fans preiudice du passé.

Le deux cens trentesix commençant, Entre deux heritages, estoit le deux cens quatre de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, & autres villes du Bailliage, pour auoir lieu à l'aduenir.

29 238 gnerent / Zy...
qbit 29 194 de launoy
Le deux cens trenteneuf commençant, Murailles qui ne sont droictes, estoit le deux cens de l'ancienne: auquel ont esté adioustez ces mots, en danger de ruine, pour auoir lieu à l'aduenir.

29 241 gnerent / Zy...
qbit 29 208 de launoy
Le deux cens quarante trois commençant, Aucun ne peut faire, estoit le cent quatrevingts dixsept de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quarantequatre commençant, Tous propriétaires, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

29 242 gnerent / Zy...
qbit 29 209 de launoy
Le deux cens quarantecinq commençant, Et seront tenus, a esté accordé, & adiousté fans preiudice du passé.

Le deux cens cinquantevn commençant, Si par les heritages, estoit le deux cens cinq de l'ancien: & ces mots, par quelque temps que ce soit, ont esté adioustez pour explication.

29 247 gnerent / Zy...
qbit 29 202 de launoy

29 248 gnerent / Zy...
qbit 29 209 de launoy

29 249 gnerent / Zy...
qbit 29 207 de launoy

29 250 gnerent / Zy...
qbit 29 207 de launoy

20 270 271
 20 272 273
 20 274 275
 20 276 277
 20 278 279
 20 280 281
 20 282 283
 20 284 285
 20 286 287
 20 288 289
 20 290 291
 20 292 293
 20 294 295
 20 296 297
 20 298 299
 20 300 301
 20 302 303
 20 304 305
 20 306 307
 20 308 309
 20 310 311
 20 312 313
 20 314 315
 20 316 317
 20 318 319
 20 320 321
 20 322 323
 20 324 325
 20 326 327
 20 328 329
 20 330 331
 20 332 333
 20 334 335
 20 336 337
 20 338 339
 20 340 341
 20 342 343
 20 344 345
 20 346 347
 20 348 349
 20 350 351
 20 352 353
 20 354 355
 20 356 357
 20 358 359
 20 360 361
 20 362 363
 20 364 365
 20 366 367
 20 368 369
 20 370 371
 20 372 373
 20 374 375
 20 376 377
 20 378 379
 20 380 381
 20 382 383
 20 384 385
 20 386 387
 20 388 389
 20 390 391
 20 392 393
 20 394 395
 20 396 397
 20 398 399
 20 400 401
 20 402 403
 20 404 405
 20 406 407
 20 408 409
 20 410 411
 20 412 413
 20 414 415
 20 416 417
 20 418 419
 20 420 421
 20 422 423
 20 424 425
 20 426 427
 20 428 429
 20 430 431
 20 432 433
 20 434 435
 20 436 437
 20 438 439
 20 440 441
 20 442 443
 20 444 445
 20 446 447
 20 448 449
 20 450 451
 20 452 453
 20 454 455
 20 456 457
 20 458 459
 20 460 461
 20 462 463
 20 464 465
 20 466 467
 20 468 469
 20 470 471
 20 472 473
 20 474 475
 20 476 477
 20 478 479
 20 480 481
 20 482 483
 20 484 485
 20 486 487
 20 488 489
 20 490 491
 20 492 493
 20 494 495
 20 496 497
 20 498 499
 20 500 501
 20 502 503
 20 504 505
 20 506 507
 20 508 509
 20 510 511
 20 512 513
 20 514 515
 20 516 517
 20 518 519
 20 520 521
 20 522 523
 20 524 525
 20 526 527
 20 528 529
 20 530 531
 20 532 533
 20 534 535
 20 536 537
 20 538 539
 20 540 541
 20 542 543
 20 544 545
 20 546 547
 20 548 549
 20 550 551
 20 552 553
 20 554 555
 20 556 557
 20 558 559
 20 560 561
 20 562 563
 20 564 565
 20 566 567
 20 568 569
 20 570 571
 20 572 573
 20 574 575
 20 576 577
 20 578 579
 20 580 581
 20 582 583
 20 584 585
 20 586 587
 20 588 589
 20 590 591
 20 592 593
 20 594 595
 20 596 597
 20 598 599
 20 600 601
 20 602 603
 20 604 605
 20 606 607
 20 608 609
 20 610 611
 20 612 613
 20 614 615
 20 616 617
 20 618 619
 20 620 621
 20 622 623
 20 624 625
 20 626 627
 20 628 629
 20 630 631
 20 632 633
 20 634 635
 20 636 637
 20 638 639
 20 640 641
 20 642 643
 20 644 645
 20 646 647
 20 648 649
 20 650 651
 20 652 653
 20 654 655
 20 656 657
 20 658 659
 20 660 661
 20 662 663
 20 664 665
 20 666 667
 20 668 669
 20 670 671
 20 672 673
 20 674 675
 20 676 677
 20 678 679
 20 680 681
 20 682 683
 20 684 685
 20 686 687
 20 688 689
 20 690 691
 20 692 693
 20 694 695
 20 696 697
 20 698 699
 20 700 701
 20 702 703
 20 704 705
 20 706 707
 20 708 709
 20 710 711
 20 712 713
 20 714 715
 20 716 717
 20 718 719
 20 720 721
 20 722 723
 20 724 725
 20 726 727
 20 728 729
 20 730 731
 20 732 733
 20 734 735
 20 736 737
 20 738 739
 20 740 741
 20 742 743
 20 744 745
 20 746 747
 20 748 749
 20 750 751
 20 752 753
 20 754 755
 20 756 757
 20 758 759
 20 760 761
 20 762 763
 20 764 765
 20 766 767
 20 768 769
 20 770 771
 20 772 773
 20 774 775
 20 776 777
 20 778 779
 20 780 781
 20 782 783
 20 784 785
 20 786 787
 20 788 789
 20 790 791
 20 792 793
 20 794 795
 20 796 797
 20 798 799
 20 800 801
 20 802 803
 20 804 805
 20 806 807
 20 808 809
 20 810 811
 20 812 813
 20 814 815
 20 816 817
 20 818 819
 20 820 821
 20 822 823
 20 824 825
 20 826 827
 20 828 829
 20 830 831
 20 832 833
 20 834 835
 20 836 837
 20 838 839
 20 840 841
 20 842 843
 20 844 845
 20 846 847
 20 848 849
 20 850 851
 20 852 853
 20 854 855
 20 856 857
 20 858 859
 20 860 861
 20 862 863
 20 864 865
 20 866 867
 20 868 869
 20 870 871
 20 872 873
 20 874 875
 20 876 877
 20 878 879
 20 880 881
 20 882 883
 20 884 885
 20 886 887
 20 888 889
 20 890 891
 20 892 893
 20 894 895
 20 896 897
 20 898 899
 20 900 901
 20 902 903
 20 904 905
 20 906 907
 20 908 909
 20 910 911
 20 912 913
 20 914 915
 20 916 917
 20 918 919
 20 920 921
 20 922 923
 20 924 925
 20 926 927
 20 928 929
 20 930 931
 20 932 933
 20 934 935
 20 936 937
 20 938 939
 20 940 941
 20 942 943
 20 944 945
 20 946 947
 20 948 949
 20 950 951
 20 952 953
 20 954 955
 20 956 957
 20 958 959
 20 960 961
 20 962 963
 20 964 965
 20 966 967
 20 968 969
 20 970 971
 20 972 973
 20 974 975
 20 976 977
 20 978 979
 20 980 981
 20 982 983
 20 984 985
 20 986 987
 20 988 989
 20 990 991
 20 992 993
 20 994 995
 20 996 997
 20 998 999
 20 1000 1001

Les deux cens quatrevingts vn commençant, *Tou-
 tefois homme & femme*, & deux cens quatre vingts deux
 commençant, *Aussi est tenu celuy*, font tirez du deux
 cens vingt vn de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est
 sans preiudice du passé.

Les deux cens quatrevingts trois commençant,
Donner & retenir, deux cens quatrevingts quatre com-
 mençant, *Ce n'est donner*, deux cens quatrevingts cinq
 commençant, *Le donataire*, font tirez du deux cens
 vingtdeux de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est
 pour explication.

Le deux cens quatrevingts six commençant, *Hom-
 mes & femmes*, est au lieu des deux cens vingttrois, &
 deux cens vingtquatre de l'ancien : & ce qui a esté cor-
 rigé dudit ancien, est pour auoir lieu à l'aduenir.

*De Testamens, & Donations testamentaires
 pour cause de mort.*

LE deux cens quatrevingts sept commençant, *Insti-
 tution d'heritier*, est tiré des deux cens vingt cinq, &
 deux cens soixantefix de l'ancien : & ce qui a esté ad-
 iousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts huit commençant, *Au-
 cun ne peut estre heritier*, est tiré des deux cens vingt six,
 & deux cens soixanteneuf de l'ancien : & ce qui a esté
 adiousté, est pour explication.

Le deux cens quatrevingts neuf commençant, *Pour
 reputer un testament*, a esté accordé, & adiousté pour

273
 274
 275

273
 274

PROCES VERBAL.

Le deux cens soixantefix commençant, Louage de cheuaux, estoit le trois cens quatorze de l'ancienne: & au lieu de l'an passé, a esté mis, six mois, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens soixantesept commençant, N'ont les ^{Paris} tauerniers, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à ¹²² l'aduenir.

Les deux cens soixantehuict commençant, Faculté ^{Paris} de rachepter, deux cens soixanteneuf commençant, La ¹²⁰ faculté donnée, deux cens soixante dix commençant, Ce ¹²¹ que dessus n'a lieu, & le deux cens soixante onze commençant, Legs pitoyables, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Des Donations faictes entre vifs, & en mariage.

Les deux cens soixante douze commençant, Si pere ou mere, deux cens soixâtetreize commençant, Sont telles donations, sont tirez du deux cens seize de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens soixantequatorze, commençant, La ^{Paris} legitime, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

*20 deux cent soixante quinze
général de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art*

Le deux cens soixante dixsept commençant, Si ladite donation, est tiré du deux cens dixsept de l'ancien: & ont esté adioustez ces mots, & faire reduire à la legitime, & autres suiuanz iusques à la fin dudit Article, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les

*25 270 qui d'icant 2 que de donation
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art
de l'art de l'art de l'art*

auoir lieu à l'aduenir.

Le deux cens quatrevingts dix commençant, *Les executeurs du testament*, estoit le deux cens vingthuit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts onze commençant, *Ledit executeurs*, est tiré du deux cens vingtneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts douze commençant, *Parz Toutes personnes saines d'entendement*, deux cens quatrevingts treize commençant, *Pour tester des meubles*, deux cens quatrevingts quatorze commençant, *Toutefois si le testateur*, deux cens quatrevingts quinze commençant, *Si l'heritier se veut*, & deux cens quatrevingts seize commençant, *Les mineurs*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le deux cens quatrevingts dixsept commençant, *Parz Toutes donations*, est au lieu du deux cens trentetrois de l'ancien : & ce qui a esté changé & adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir. 277

Et apres la lecture dudit Article, a esté requis par les deputez de l'Eglise, que le deux cens trentequatrieme Article de l'ancien Coustumier, concernant la cognoissance de l'execution des testamens fust mis en ce lieu, ainsi qu'il estoit en l'ancien : attendu que le subiect d'un testament est propre & peculier à la iurisdiction Ecclesiastique. Et se sont opposez au cas que on ne voufist mettre ledit Article. Et par le Procureur

Le trois cens vingt quatre commençant, *Et quant aux heritages*, estoit le deux cens cinquantevn de l'ancien : & ce qui a esté adiousté & changé, est pour explication.

Paris 329 Le trois cens vingt cinq commençant, *Et sont reputez*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Paris 330 Le trois cens vingt six commençant, *S'il n'y a aucuns heritiers*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir. Et sur l'empeschement faiçt par le Procureur du Roy, Que la ligne defaillant, l'heritage retournerast aux parens de l'autre costé, pretendant que par la defaillance de la ligne, dont procedoient les heritages, que iceux heritages doiuent appartenir au Roy : Auons donné acte de ladite remonstrance, pour se pouruoir ainsi qu'il verra estre à faire.

Paris 332 Le trois cens vingt sept commençant, *Les heritiers d'un defunct*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé, iusques à ces mots, *Sauf que les nepueuz*, lesquels ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Paris 337 Les trois cens vingthuiçt commençant, *L'oncle succede*, trois cens vingneuf commençant, *L'oncle & le nepueu*, & le trois cens trente commençant, *En meubles & conquests immeubles*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Paris 337 Les trois cens trente quatre commençant, *Religieux & Religieuses*, & trois cens trentesix commençant, *Et neantmoins*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Paris 310
317

20 331 ...
20 332 ...
20 333 ...

I iij ...
20 333 ...

20 335 ...
20 336 ...

PROCES VERBAL.

Le trois cens trentesept commençant, *Le parent habile*, a esté tiré du deux cens soixantedix de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens trentehuiet commençant, *L'heritier en ligne directe*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir. ^{Parz 342}

Les trois cens trenteneuf commençant, *Le mineur qui se porte*, trois cens quarante commençant, *Quand quelcun sest porté*, trois cens quarantevn, commençant, *Il est loisible*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé. ^{Parz 343}

Le trois cens quarantedeux commençant, *L'heritier sous benefice d'inventaire*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir. ^{Parz 344}

Le trois cens quarantetrois commençant, *Et quant aux immeubles*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le trois cens quarantefix commençant, *Heritage feodal prins à rente*, a esté mis au lieu du deux cens soixantevn de l'ancien, qui a esté corrigé pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens trentehuiet commençant, *Rentes vendues & constituées*, a esté mis au lieu du deux cens soixantedeux de l'ancien, sans preiudice du passé.

Le trois cens trenteneuf commençant, *Toutes rentes créées*, est tiré du deux cens soixante douze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

200 344 / commençant
Si auant de la 8e vir
il y a pas qd it 20 255
E s'entend

200 345 / commençant
Fis. feodal / étoit
250 de l'ancien

200 347 / commençant
Car il y a eu de la 8e vir
un accordé et adiousté pour
auoir lieu à l'aduenir

^{Paris}
193 Le trois cens cinquante commençant, *Somme de deniers*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

^{Paris}
194 Le trois cens cinquantevn commençant, *Rentes constituées*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le trois cens cinquantedeux commençant, *Moulins à eau*, a esté tiré du deux cens soixante onze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour auoir lieu à l'aduenir.

^{Paris}
195 Les trois cens cinquante cinq commençant, *Poisson* estant en estang, trois cens cinquantesix commençant,

335 *Vstancilles d'hostel*, trois cens cinquantessept commençant, *En succession collaterale*, & trois cens cinquante huit commençant, *Toutefois fils sont detenteurs*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le trois cens cinquante neuf commençant, *Le droit en part*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

^{Paris}
320 Le trois cens soixante commençant, *Quand les heritiers succèdent*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

^{Paris}
334 Le trois cens soixantevn commençant, *Interdiction de vendre ou aliener*, estoit le quarantevn de l'ancien Coustumier, duquel ont esté ostez ces mots, *doreseuuant*, & *soubs les representations accordées*, qui auoient esté mis à l'ancien Coustumier, pour l'usage qui estoit au contraire au parauant la redaction dudit ancien Coustumier.

20 353 *général 29*
finis estoit 29/375
20 can 23/constituée
20 354 *général 203*
finis / a esté tiré de 28 et
273 / articles de Caris.

PROCES VERBAL.

Le trois cens soixantedeux commençant, *Les estaux des bouchers*, a esté mis au lieu du deux cens soixante quinze de l'ancien, sans preiudice du passé. Sur lequel Article le Procureur du Roy a remonstré, qu'il y auoit lettres patentes du Roy, pour faire appeller ceux qui tenoient les estaux, pour apporter leurs tiltres, à fin de les reunir au Domaine, empeschant qu'il en fust fait aucun Article de Coustume. Surquoy, de l'aduis & cōsentement des trois Estats, auons ordonné que l'Article demourera ainsi qu'il est redigé, sans preiudice des droiëts du Roy, & remonstrances & protestations de son Procureur, qui vaudront ce que de raison.

De Retraict lignager.

Le trois cens soixantetrois commençant, *Quand Launcun a vendu*, estoit le deux cens soixante seize de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cens soixantefix commençant, *L'an du retraits*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Les trois cens soixantesept commençant, *Par l'adjournement*, & trois cens soixantehuiët commençant, *Si l'acheteur*, ont esté accordez, & adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Le trois cens soixantedouze commençant, *Celuy qui retraits*, estoit le deux cens quatre vingts treize de l'ancien : duquel ce mot, *viles*, a esté rayé, sans preiudice

20/354 9^e censent
 1788/1791 feudal/4 fait
 20/287 25 censent

20 365 9^e censent
 20 219 21^e censent
 20 288 25 censent

20 269 9^e censent
 20 265 21^e censent
 303 25 censent

20/370 9^e censent
 20 265 21^e censent
 fait 20 28

20 371 9^e censent
 fait 20 290 25 censent

dice du passé.

Paris
1708 Le trois cens soixantetreize commençant, *Durant l'an & iour*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Les trois cens soixantequatorze commençant, *Les fruiçts qui lors*, trois cens soixantequinze commençant, *Mais si lesdits fruiçts*, trois cens soixante seize commençant, *Et si c'est une rente fonciere*, & trois cens soixante dixsept commençant, *Toutefois en cas de procez*, ont esté mis au lieu du deux cés quatrevingts onze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens soixante dixhuit commençant, *Entre les prochains*, est tiré du deux cens soixante dixneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

20 379 *garant* / *Si*
pli *qui* *Garant*
96+ *Ke* *277* / *de Paris.*

Le trois cens quatre vingts commençant, *Si un frere ou sœur*, a esté tiré du deux cens soixante dixhuit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Paris
1755 Le trois cens quatrevingts vn commençant, *Si homme & femme*, a esté mis au lieu du deux cens quatre vingts vn : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

20 382 *garant* / *Si*
qui *au* *659* *de* *Paris*
96+ *Ke* *20 283* / *de*
Paris *conf.*

Paris
1739 Le trois cens quatrevingts trois commençant, *L'heritage retiré*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Paris
1745 Le trois cens quatrevingts quatre commençant, *En eschange fait but à but*, a esté tiré du deux cens quatre

PROCES VERBAL.

vingts quatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevingts cinq commençant, *Quand aucun a eschangé*, a esté tiré du deux cens quatrevingts dixhuiet de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cent quatrevingts six commençant, *Si l'heritage*, a esté tiré du trois cens quatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le trois cens quatrevingts sept commençant, *En donation pure & simple*, est tiré du deux cens quatre vingts cinq de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Les trois cens quatrevingts dix commençant, *L'heritage baillé*, trois cens quatrevingts onze commençant, *Et quant aux arrerages*, & trois cens quatrevingts douze commençant, *Et lesdits an & iour*, ont esté accordez & adioustez, sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevingts treize commençant, *Propre heritage*, estoit le deux cens quatrevingts quinze de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevingts quinze commençant, *Si par un mesme contract, & pour un mesme pris ont esté vendus*, estoit le deux cens quatrevingts dixneuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevingts feize commençant, *Si par un mesme contract, & pour un mesme pris sont ache-*

20 388 / 21 un cent et
600 bail / 21 six vingt et et
389 un cent et
200 bail / ont été
1000 sur deux cent quatre
vingt dix et 187 de
Lauris Compagnie

20 394 / un cent et
1000 bail / 1000
1000 sur deux cent quatre
vingt dix et 187 de
Lauris Compagnie

L'he-Paris
137
138

20/398
E. S. Pigeon / feu y soit
29 1305 50

ptez, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le trois cens quatrevingts dixneuf commençant, *Rentes constituées*, est tiré du trois cens deuxiesme de l'ancien: & ce qui a esté changé, est pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens commençant, *Heritage vendu*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre censvn commençant, *Quand vn heritage*, & quatre cens deux commençant, *Les heritiers du vendeur*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens trois commençant, *Quand celuy qui n'est en ligne*, a esté accordé, & adiousté pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens quatre commençant, *Qui n'est habile à succeder*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

20 405
28 huit / E. S. Pigeon / feu y soit
29 282 50

Des Executions pour rentes foncieres, moissons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de cession & attermoyement.

Le quatre cens six commençant, *Vn seigneur d'hostel*, est tiré des trois cens quinze, trois cens dixsept, & trois cens cinquantedeux de l'ancien: & ont esté adioustez ces mots, *qui sera tenu bailler caution*, pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre cens huit commençant, *Le seigneur*

20 407
28 huit / E. S. Pigeon / feu y soit
29 310 50

K ij

Paris
102
103
104
105
100

PROCES VERBAL.

d'hostel, quatre cens neuf commençant, Quand un tiers detenteur, quatre cens dix commençant, Et apres contestation, quatre cens onze commençant, Contestation en cause, quatre cens douze commençant, Si aucun a pris un heritage, & quatre cens treize commençant, Ceuy qui n'est preneur, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens quatorze commençant, Le locataire d'une maison, estoit le trois cens vingtneuf de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le quatre cens seize commençant, Et pour le regard des maisons, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatre cens vingtinq commençant, Quand aucun achepre des porcs, estoit le trois cens trentequatre de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, à peine de quinze sols tournois d'amende pour chacun porc, pour auoir lieu à l'aduenir.

Le quatre cens vingthuiet commençant, Tous achepreurs de bestial, est tiré des trois cens trentefix, & trois cens trentesept de l'ancien: auquel ont esté adioustez ces mots, tant d'eau douce que de mer, sans preiudice du passé.

Le quatre cens vingtneuf commençant, Ceux qui sont proxenetes, est tiré du trois cens trentehuiet de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Des Arrests & Executions faictes par vertu des lettres obligatoires, & sentences.

29 415...
29 417...
29 418...
29 419...
29 420...
29 421...
29 422...
29 423...
29 424...
29 425...
29 426...
29 427...

Le quatre cens trente commençant, *Lettres obligatoires*, estoit le trois cens quarantesept de l'ancien: & ces mots, *en baillant par le creancier bonne & suffisante caution*, ont esté adioustez pour explication.

Le quatre cens trentevn commençant, *Lettres & gagement*, a esté tiré des trois cens soixante, & trois cens soixantequatre de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le quatre cens trentequatre commençant, *Lettres obligatoires de creation de rente*, estoit le trois cens cinquante de l'ancien: & ces mots, *de trente ans*, ont esté adioustez pour explication.

Le quatre cens trentecinq commençant, *Et au regard des rentes*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatre cens quarante commençant, *Les biens pris par execution*, estoit le trois cens cinquantequatre de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le quatre cens quarantetrois commençant, *Si aucun Forain*, estoit le trois cens trentetrois de l'ancien. Et sur les remonstrances faictes par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, & par les Iuges & Consuls, a esté ordonné, que l'Article passera, sans preiudice de leur iurisdiction, & d'autres Iuges.

Les quatre cens quarantesept commençant, *Membres n'ont point de suyte*, quatre cens quarantehuiet commençant, *Et audit cas de desconfiture*, quatre cens quarante neuf commençant, *Le cas de la desconfiture*, quatre cens cinquante commençant, *Et n'a lieu la contribution*.

K iij

20 432 g...
20 433/2 - au...
20 435 g...
20 437 g...
20 438 g...
20 439 g...
20 441 g...
20 442 g...
20 444 g...
20 445 g...
20 446 g...

Paris
170
179
180
181
182

PROCES VERBAL.

quatre cens cinquante vn commençant, *Aussi n'a lieu,* ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquante trois commençant, *Quand arrest sur arrest,* estoit le trois cens cinquante huit de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquante six commençant, *Si un creancier,* estoit le trois cens cinquante neuf de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le quatre cens cinquante sept commençant, *Les sentences & iugemens,* a esté tiré du trois cens soixante vn de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

Le quatre cens cinquante huit commençant, *Qui vend aucune chose,* a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatre cens soixante commençant, *De toutes amendes,* estoit le trois cens soixante cinq de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Des Criees.

Les quatre cens soixante quatre commençant, *En tout le Bailliage,* quatre cens soixante cinq commençant, *C'est asçavoir,* quatre cens soixante six, *En vertu de laquelle,* quatre cens soixante sept, commençant, *Et neantmoins,* quatre cens soixante huit commençant, *Ce faict, ledit sergent,* quatre cens soixante neuf commençant, *Et pour ce faire se transporte,* quatre cens soi-

Paris
178
177

20 452 / 20 357 / de l'ancien
20 453 / 20 358 / de l'ancien

20 454 / 20 359 / de l'ancien
20 455 / 20 360 / de l'ancien

20 456 / 20 361 / de l'ancien
20 457 / 20 362 / de l'ancien

20 458 / 20 363 / de l'ancien
20 459 / 20 364 / de l'ancien

20 460 / 20 365 / de l'ancien

20 461 / 20 366 / de l'ancien
20 462 / 20 367 / de l'ancien

20 463 / 20 368 / de l'ancien
20 464 / 20 369 / de l'ancien

xantédix commençant, *Auquel dernier cry*, quatre cens soixante onze commençant, *Les quarante iours*, & quatre cens soixante douze commençant, *Les criees faictes & parfaites*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens soixantequatorze commençant, *Les heritages vacans*, a esté tiré du trois cens quarante deux de l'ancien : & ces mots, *pourueu que ce soit*, iusques à la fin de l'Article, ont esté adioustez pour auoir lieu à l'aduenir.

Les quatre cens soixantequinze commençant, *Heritage delaisse*, & quatre cens soixante seize, *Après la vête*, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Le quatre cens soixante dixsept commençant, *Le creancier*, a esté tiré des trois cens quarantetrois, & trois cens quarantequatre de l'ancien : & ce qui a esté adiousté, est pour explication.

Le quatre cens soixante dixhuict commençant, *Ce luy auquel a esté vendu*, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Le quatre cens quatrevingts commençant, *En matiere de criees*, a esté tiré du trois cens quarantefix de l'ancien : & ce qui a esté adiousté sur la fin dudict Article, est sans preiudice du passé.

Les quatre cens quatrevingts vn commençant, *Quand une rente*, quatre cens quatrevingts deux, *Et quand une rente constituée*, quatre cens quatrevingts trois, *Quant aux rentes foncieres*, quatre cens quatre vingts quatre, *Et pour le regard des offices*, & quatre cens quatre vingts

20/473/0-2-20
 Apartement 20
 339/00 Confes 1

20/477/0-2-20
 La acquisition
 fait 20 345 00 Confes 1

Pari 3
 347
 348
 349
 350
 95

PROCES VERBAL.

cinq. Office venal, ont esté accordez, & adioustez sans preiudice du passé.

Des Cas possessoires.

LE quatre cens quatre vingts neuf commençant, Pour simples meubles, estoit le trois cens soixante douze de l'ancien: & ce qui a esté adiousté, est sans preiudice du passé.

De la Taille du Pain, & du Vin, & estallon des fusts à vin d'Orleans.

LE quatre cens quatre vingts douze commençant, En tout le Bailliage, a esté accordé, & adiousté sans preiudice du passé.

Ce fait, & ayans esté leuz tous lesdits Articles, auons continué l'assignation au Mardy vingtsixiesme iour dudit mois d'Auril ensuiuant, enioignant à tous de se rassembler ledit iour en mesme lieu, pour en leur presence estre faite lecture de ce qui a esté accordé & passé, qui fera pendant ledit temps redigé & mis au net. Et adueni ledit iour de Mardy vingtsixiesme iour d'Auril, & le Mecredy vingtseptiesme dudit mois ensuiuant, Nous nous ferions derechef transporter audit lieu: où auons trouué lesdits trois Estats assemblez en bon & grand nombre: En presence desquels auons fait relire ce qui auoit esté passé & accordé es seances precedentes: & pendant ledit interualle de temps, auons

mis

20 486 qu'on veut 103 arguist
pos 256:107 / a qto l'az en 307
de l'ancien / qto l'ancien

20 487 qu'on veut
173 50 l'ancien / qto l'ancien
370 de l'ancien / qto l'ancien

20 488 qu'on veut opposition /
qto l'ancien 371 de l'ancien

20 490 qu'on veut 20 seigneurie v'file
qto l'ancien 373 de l'ancien

20 491 qu'on veut 20 la
taille sur pig et du vin /
qto l'ancien 381 de l'ancien

PROCES VERBAL.

mis leſdites Couſtumes en cahier dreſſé par Rubriques & Articles, & ordre conuenable, ſelon qu'il nous a ſemblé deuoir eſtre faiçt. .

Et ſur la Requeſte faiçte par le Subſtitut du Procureur general du Roy, Auons dit & ordonné, diſons & ordonnons, que les adiournez, qui ne ſont comparuz à ladite redaction durant leſdites ſeances, ſoient gens d'Egliſe, de Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ſeront pour le profit du default par nous contre eux donné, cenſez & reputez eſtre ſubiets auſdites Couſtumes. Et au ſurplus dit & ordonné, que leſdites Couſtumes ſeront tant par les comparans que defaillās gardees & obſeruees pour loy du pays : Et à ce faire les auons condamnez & condamnons, leur faiſans, & à tous Aduocats, Procureurs, & autres gens de conſeil, inhibitions & deſenſes de poſer & articuler doreſnauant autres Couſtumes que les ſuſdites: & auſdits Bailly, Preuoſt, Lieutenans, & autres Officiers dudit Bailliage, de les receuoir à ce faire, & d'en informer par turbes. Et tout ce que deſſus nous Commiſſaires ſuſdits certifions eſtre vray, & auoir eſté fait, comme eſt contenu en ce preſent Procez Verbal. Lequel en teſmoin de ce auons ſigné de noz ſeings manuels, & ſcellé du ſecl de nos armes, les iour & an que deſſus.

TABLE DES RVBRICHES ET ARTI-
CLES DES PRESENTES COVSTVMES.

	fueillet premier.
D Es fiefs,	20.
Des Cens & droiçts censuels,	24.
Des Releuoifons à plaisir.	28.
Des Champars & Terrages.	31.
Des Droiçts de pasturage, herbage, paiffons, & prinfes de bestes,	là mefme.
Des Espauces, & bestes esgarees,	32.
Des Garennes & Coulombiers,	là mefme.
Des Estangs, & droiçts d'iceux,	34.
Des Enfans qui font en leurs droiçts, & hors puiffance paternelle,	35.
Des Communauté d'entre homme & femme mariëz,	40.
De Societé,	41.
Des Douaires,	42.
Des Seruitutes Reelles,	47.
Des Prescriptions,	49.
Des Donations faiçtes entre vifs, & en mariage,	52.
Des Testamens & Donations testamentaires, & pour cause de mort,	54.
Des Droiçts de Succelfions,	62.
De Retraiçt lignager,	69.
Des Executions pour rentes foncieres, moifons, ferme, ou pension d'heritages, loyers, & benefice de celfion & attermoiyement,	73.
Des Arrests, & Executions faiçtes par vertu de lettres obligatoires, & sentences,	78.
Des Criees,	82.
Des Cas poffeffoires,	83.
De la Taille du pain, & du vin, & estallon des fusts à vin d'Orleans,	83.
Le Procez Verbal.	

EXTRAICT DV PRIVILEGE.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis aux Maire & Escheuins de la ville d'Orleãs, de faire imprimer par leur Imprimeur de ladicte ville, *Les Coustumes du Duché, Bailliage, & Preuosté d'Orleans, & ressorts d'iceux, mises & redigees par escrit en presence des gens des trois Estats, par Messire Achilles de Harlay, premier President, Jacques Viole, & Nicolas Perrot, Conseillers du Roy en sa Court de Parlement, & Commissaires par luy ordonnez.* Et defendu à tous Libraires, Imprimeurs, & autres personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer, faire imprimer, distribuer, n'exposer en vente lesdictees Coustumes, sans le vouloir & consentement desdicts exposans: Et ce pour le terme de dix ans, à commencer du iour que sera faite la premiere impression. Voulant en outre ledit Seigneur, que en mettant par leurdit Imprimeur, au commencement ou fin dudit liure, l'extraict & contenu dudit Priuilege, il soit tenu pour notifié à toutes personnes, cōme si plus particulièrement il leur auoit esté signifié. Sur peine de confiscation de ce qui se trouuera autrement auoir esté imprimé, ou mis en vente, & de tous dommages & interests, comme appert par les lettres ottroyees par sa Majesté, donnees à Paris le xxvij. iour de May, l'an mil cinq cens quatre vingts & trois.

Par le Roy en son Conseil,

D E L E V E I L L E .

Acheué d'imprimer le 8. iour d'Octobre, 1583.

Fautes trouuees ou present Coustumier, & lesquelles se corrigent comme ensuit.

A V 3. fueillet page premiere ligne 1. Article I X. ou lieu de ces mots lesdicts preud'hommes en conuenir d'un tiers, lisez lesdicts preud'hommes conuenir d'un tiers, Et au mesmes fueillet page 2. ligne 17. Article X I I I I. ou lieu de ces mots par le pere ou mere, lisez par les pere ou mere.

Au 5. fueillet 1. page ligne 21. Article X X I I I I. au lieu de ce mot font, lisez soient.

Au 6. fueillet page 2. ligne 5. Article X X X. ou lieu de ce mot parens, lisez parent, Et en la 7. ligne ou lieu de ces mots ledict fils ou filles, lisez lesdicts fils ou filles, Et en la 10. ligne ou lieu de ce mot ou, lisez &.

Au 8. fueillet page 1. lignes 4. & 5. Article X X X V I I I. ou lieu de ces mots par les heritiers dudict mari, lisez par les heritiers en droicte ligne du mari, Et es lignes 7. & 8. ou lieu de ces mots aux heritiers dudict mari, lisez auidict heritiers, Et en ladicte page ligne 15. Arti. X X X I X. ou lieu de ce mot en, lisez au.

Fueillet 9. page 2. ligne 25. Article X L V. ou lieu de ce mot pardeuant, lisez pardeuers.

Fueillet 11. pag. 2. ligne 20. Article L V. ou lieu de ces mots lesdicts offres, lisez les offres.

Fueillet 12. pag. 2. lignes 9. & 10. Article L X I. ou lieu de ces mots dedans le temps, lisez dedans ledict temps.

Fueillet 13. page. 1. ligne 17. Article L X I I I. ou lieu de ces mots a la personne, lisez a sa personne.

Fueillet 18. pag. 1. ligne 14. Article L X X X V I I I. apres ce mot homage, faut adiouster ces mots, ou que de luy il soit en souffrance.

Au 20. fueillet pag. 1. ligne 13. Article X C I X. ou lieu de ce mot ou, lisez en.

Fueillet 21. pag. 2. ligne 11. Article C V I I. ou lieu de ce mot le, lisez ledict.

Fueillet 22. pag. 1. lig. 6. Article C V I I I. ou lieu de ce mot du, lisez de.

Fueillet 26. pag. 2. ligne 1. Article C X X X I. ou lieu de ce mot preiudice, lisez preiudicier, Et en la mesme page & derniere ligne, Article C X X X I I I I. ou lieu de ces mots si aucun detenteur d'heritage tenu a cens veut renoncer a la tenuë desdicts heritages, lisez si aucun detenteur d'heritage cy-deuant baillé a cens ou rente veut renoncer a la tenue dudict heritage.

Fueillet 29. pag. 2. ligne 19. Article CLII. ou lieu de ces mots mener & pasturer, lisez mener pasturer.

Fueillet 33. pag. 1. ligne 23. Article CLXXIII. ou lieu de ce mot guaisées, lisez guaisdes.

Fueillet 34. pag. 1. ligne 7. ou lieu de ce mot Ees, lisez Des.

Fueillet 37. pag. 2. ligne 20. Article CC. ou lieu de ces mots femme mariee peut poursuire, lisez femme mariee peut intenter & poursuire.

Fueillet 38. pag. 2. ou lieu du CCIII. Article dudi& Coustumier faut lire, Il est loisible a femme noble ou non noble apres le deces de son mari ou a ses heritiers si elle predecède renoncer si bon leur semble a la communauté de biens d'elle & dudi& mari, la chose estant entiere & en ce faisant demourent quittes des debres mobilières deues par ledi& mari au iour de son trespas en faisant faire bon & loial inuentaie, sinon qu'il y eust conuention au contraire.

Fueillet 43. pa. 1. ligne 14. Article CCXXXI. ou lieu deces mots veuë & esgouts, lisez veues, esgouts.

Fueillet 45. pa. 1. lig. 20. Article CCXLV. ou lieu de ces mots puits & retraicts, lisez puits a retraicts, Et au mesme fueillet page 2. ligne 6. Article CCXLVII apres ce mot d'espace faut lire & adiouter ce mot vuide, Et en la mesme page ligne 13. Article CCXLVIII. ou lieu de ce mot tiltres, lisez tiltre, & en ladi&te page & 25. ligne, Article CC. XLIX. ou lieu de ce mot fait, lisez faite, & ou lieu de ces mots & ainsi consecutiement de la derniere ligne dudi& CCXLIX. Article, lisez ces mots, Et s'il y a plus de deux parties contribuables a ladi&te vuidage & curage celuy qui endurera ladite vuidage de son costé ne payera que le tiers de ce que chacune des autres parties y contribuera.

Fueillet 48. pa. 1. ligne 24. Article CCLXV. ou lieu de ce mot labourables, lisez labourages.

Fueillet 50. pa. 1. ligne 8. Article CCLXXV. ou lieu de ce mot donataire lisez donateur.

Fueillet 51. pa. 2. ligne 8. Article CCLXXXIII. ou lieu de ce mot iouissance, lisez puissance.

Fueillet 52. pa. 2. ligne 4. Article CCLXXXIX. ou lieu de ces mots de vingt cinq ans accompliz, lisez de vingt ans accompliz.

Fueillet 56. pa. 2. apres ces mots, & il decède en la 17. ligne, Article CCCXVII. faut lire & adiouter l'obmissiō qui ensuit delaissant a son enfant lesdicts heritages & ledi&te enfant decède apres sans descendans de luy, &c.

Au fueillet 58. faut oster ces mots en pareil degré qui sont en la 24. ligne de la 1. pa. d'iceluy, Article CCCXXX.

Fueillet 60. pa. 1. ligne 11. Article CCCXLIII. ou lieu de ce mot peuent, lisez peut.

Fueillet 61. pa. 1. ligne 22. Article CCCLIII. ou lieu de ce mot boees, lisez boees.

Fueillet 69. pa. 1. ligne 20. Article CCCCVII. ou lieu de ce mot soient, lisez sont.

Fueillet 70. pa. 1. & premiere ligne, Article CCCCXI. ou lieu de ces mots ou deboutré de defentes lisez & deboutte de defenses, Et en ladicte page ligne 3. Article CCCCXI. lieu de ces mots, si aucun a pr vn heritage, lisez si aucun prend cy apres vn heritage, Et en la 4. ligne ou lieu de ce mot peut lisez pourra, & en la 9. ligne ou lieu de ce mot est, lisez sera, & en la ligne 22. Article CCCCXIII. apres ces mots qu'il n'ait, faut lire & adiouster ce mot promis.

Fueillet 72. pa. 1. Article CCCCXV. auant ce mot, apres, premier mot de la 18. ligne de ladicte page faut adiouster &, Et en la mesme ligne faut oster ce mot, si.

Fueillet 75. pa. 1. ligne 13. Article CCCCXLI. apres ce mot empeschemét faut oster ceste copulative &, Et en la 16. ligne faut oster ce mot il, & au mesme fueillet pa. 2. ligne 15. Article CCCCXLIII. ou lieu de ce mot nom, lisez non.

Fueillet 79. pa. 2. lignes 24. & 25. Article CCCCLXX. ou lieu de ces mots ou ledictes criees se font, lisez ou l'adiudication par decret se doit faire.

Fueillet 80. pa. 2. lignes 16. & 17. Article CCCCLXXV. ou lieu de ces mots mis en criees & decreté, Et pour ce faire créé curateur, lisez & pour proceder aux criees & decreter, sera créé vn curateur.

Fueillet 81. pa. 2. ligne 22. Article CCCCLXXXI. ou lieu de ces mots & hostel de ville, lisez dudict hostel de ville.

Fautes trouuees au proces verbal dudiect Coustumier, & se corrigent comme ensuit.

AV premier fueillet dudiect proces Verbal page 2. ligne 25. ou lieu de ce mot desirant, lisez desirans.

Fueillet 2. pa. 1. ligne 28. ou lieu de de ce mot distais, lisez distraicts.

Fueillet 3. pa. 1. ligne 12. ou lieu de ces mots nostre teing & teel, lisez nos sings & teels, & en ladicte page ligne 14. ou lieu de ce mot leurs, lisez nos.

Fueillet 4. pa. 1. ligne 4. apres ce mot pelerin faut lire & adiouster ce mot procureur, Et en ladicte page ligne 11. ou lieu de ce mot maistres.

lisez maistre, & en la mesme page ligne 14. ou lieu de ce mot Poneruille, lisez Prouerulle, & en ladicte page lignes 28. & 29. ou lieu de ces mots saint Pierre pont, lisez saint Pierre en pont.

Fueillet 5. pa. 1. ligne 28. ou lieu de ce mot Merinville, lisez Merouville, Et audict fueillet pa. 2. ligne 20. ou lieu de ce mot Macherault, lisez Macheco.

Fueillet 6 page 1. ligne 6 apres ces mots à cause, faut adiouster de, & audict fueillet pa. 2. ligne 21. apres ces mots en beaufse, faut adiouster ce mot par.

Fueillet 7 pa. 1. ligne 10. ou lieu de ces mots Laurens Demoncez, lisez Lucas demorest, & en la ligne 12. ou lieu de ce mot Pierre, lisez Simon.

Fueillet 8. pa. 1. ligne 1. ou lieu de ce mot Cothard, lisez Chotard, Et en la ligne 12 ou lieu de ces mots, la Ferté saint Aubin, lisez la ferté Nabert.

Fueillet 9 pa. 1. ligne 1. ou lieu de ces mots & le velly, lisez de velly, & au mesme fueillet pa. 2. ligne 10. ou lieu de ces mots le Sauce, lisez le Cense, & en la ligne 15. ou lieu de ce mot louguesne, lisez louguesue.

Fueillet 11. pa. 1. es 11. 15. & 20. lignes, ou lieu de ces mots Messiers, lisez Messas, & audict fueillet pa. 2. ligne 1. ou lieu de ce mot Iehan, lisez Simon, Et en la 19. ligne apres ces mots ses freres faut adiouster &.

Fueillet 12. pa. 2. es 3. & 9. lignes ou lieu de ces mots Vich, lisez Bich.

Fueillet 13. pa. 1. ligne 16. ou lieu de ce mot maistre, lisez ledict, & audict fueillet pa. 2. ligne 13 ou lieu de ces mots de Hiues, lisez de Giués, & en la 14. ligne ou lieu de ces mots Anthoine Damain, lisez Jacques Damain.

Fueillet 14. pa. 1. ligne 4. ou lieu de ces mots Phelipes Gouyn, lisez Phelipes Segoin, & es lignes 11. & 12. ou lieu de ces mots Michel Ioguet, lisez Christofle Ioguet, & au mesme fueillet pa. 2. ligne 15. ou lieu de ces mots François Colad, lisez François Colas.

Fueillet 15 pa. 1. ligne 22. ou lieu de ce mot substitit, lisez substitut, & audict fueillet pa. 2. ligne 26. ou lieu de ces mots bailly audict lieu, lisez Bailly dudit lieu.

Fueillet 16 pa. 1. ligne 14. ou lieu de ce mot habitās lisez habitant, & en la ligne 16. ou lieu de ces mots la Ferté saint Aulbin, lisez la Ferté Nabert.

Fueillet 17. pa. 1. ligne 16 ou lieu de ces mots de Chartres, lisez d'Orleans.

Fueillet 18 pa. 1. ligne 16 ou lieu de ces mots. saint Goudon, lisez saint Gondon, Et en ladicte pa. ligne 22. ou lieu de ces mots par B. Chotart, lisez par M. Pierre Chotart, Et au me me fueillet page 2. ligne 13. ou lieu de ces mots qui a esté faicte des lustices, lisez & pretention

desdictes iustices, & apres ce mot preiudicier en la ligne 14. faut ad-
iouster ces mots, & soustenu qu'il est du corps Presidial d'Orleans.

Fueillet 19. pa. 2. ligne 16. ou lieu de ces mots par l'Aduocat du Roy
de Montargis, lisez par l'Aduocat du Roy a Montargis, & en ladicte pa.
ligne 24. ou lieu de ce mot molinfreu, lisez molinfrou.

Fueillet 20. pa. 2. ligne 6. ou lieu de ces mots du boisseau sainct Be-
noist, lisez de boisseau sainct Benoist, & en la mesme page & 19. ligne
ou lieu de ce mot Menouille, lisez Merouille.

Et au fueillet 21. pa. 1. ligne 17. ou lieu de ces mots Official en l'Eglise
d'Orleans, lisez Official d'Orleans.

Et nota que aux deux derniers fueillets tant dudidt Coustumier que
proces verbal faut en fin d'iceux respectiuemēt adiouster ces mots, Ainsi
signé, **DEHARLAY, & PERROT.**

Et plus bas faut adiouster ces mots.

Apportees & mises au Greffe de la Cour, par maistres Achilles Dehar-
lay premier President, Et Nicolas Perrot Conseiller en ladicte cour, le
quatriesme iour de Septembre. 1584.

Autres fautes trouuees en la Preface & Proteorie du sieur Lieutenant Nourrifson, estant au deuant des Coustumes.

Folio primo linea prima nourrifsonij lege Norrifsonij.

Fol. eodem verso in margine post hæc verba Cassiodor. lib. 3. Adde
cap. 17.

Fol. 2. in margine post hæc verba §. sequitur Adde ff. de verb. oblig.

fol. eodem verso linea vltima post hæc verba ius honorarium Adde siue

Folio 3. linea 8. Consuetudinariam, lege Consuetudinarium.

Folio 5. linea 5. post hæc verba neque enim scriptura, Adde rei.

Folio 6. linea vltima puratior, lege paratior.

Fautes trouuees és vers Latins de M. Aurat.

Versu in 12. Harlææ lege Harlææ.

Versu 17. Violææ lege Violææ.







Mar
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

330... au Export de m^r Souchet.





